

Motions et postulats des conseils législatifs 1995

(y.c. messages, rapports et initiatives des cantons)

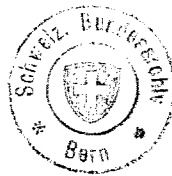


Table des matières

I Vue d'ensemble

A	Motions et postulats classés en 1995.....	1
	a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1994	
	b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale/FF)	
	c) Recommandations	
B	Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1995	8
C	Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats).....	72

II Rapport

D	Propositions concernant le classement de motions et de postulats	73
	a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans	
	b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans	
E	Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans.....	91
F	Etat de l'examen des motions datant de moins de quatre ans	111
G	Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale.....	117
	a) Messages	
	b) Rapports	
H	Initiatives des cantons transmises pour avis au Conseil fédéral.....	121

P	=	Postulat
M	=	Motion
R	=	Recommandation
*	=	Motions et postulats datant de plus de quatre ans

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

I Rapport

A Motions et postulats classés en 1995

a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1994

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure „Motions et postulats“ de l'année dernière.

* P 90.662	Rapport de gestion du Conseil fédéral et condition féminine (N 5. 10. 90, Stamm).....	73
* P 90.461	Avenir du Tibet. Bons offices de la Suisse (N 7. 6. 90, Ott).....	73
* P ad 90.025	Loi sur l'asile et coopération au développement (N 14. 6. 90, Commission du Conseil national).....	73
* P 90.853	Aide aux réfugiés chiliens désireux de rentrer au pays (N 14. 12. 90, Grassi)	73
* P 90.776	Fonds européen de la jeunesse. Relèvement de la contribution (N 14. 12. 90, Hafner Ursula)	73
P 90.944	Participation de la Suisse aux expositions universelles (N 22. 3. 91, Wyss Paul)	73
P 91.3013	Nouvelle politique suisse au Proche Orient (N 21. 6. 91, Bäumlén Ursula).....	73
P 91.3125	Aide financière à la Fondation suisse pour la paix (E 24. 9. 91, Meier Josi)	73
P 91.3150	Fondation suisse pour la paix. Aide substantielle de la Confédération (N 4. 10. 91, Wyss Paul).....	73
P 91.3416	Demande d'adhésion à la CE (E 10. 3. 92, Weber Monika).....	73
P ad 91.081	Conventions du Conseil de l'Europe. Ratification (N 27. 8. 92, Commission de politique extérieure du Conseil national).....	73
P 92.3584	ONU. Déléguee spéciale pour les victimes de viols en ex-Yougoslavie (N 29. 4. 93, Robert).....	73
* P 84.369	Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne)	73
* P 84.500	Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf).....	73
* P 86.839	Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-St-Gall).....	73
* P 86.306	Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)	73
* P 86.520	Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs).....	73
* P 88.325	Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, Müller-Meilen)	73
* P 87.966	Hygiène de l'air (N 23. 6. 88, Steinegger).....	73
* P 90.471	«Effet de serre» et production de gaz carbonique (N 22. 6. 90, Frey Walter).....	73
* P 89.608	Améliorations foncières. Procédure de recours (N 23. 3. 90, Schnider).....	73
* P 90.593	Sauvegarde de l'environnement. Rapport de synthèse (N 14. 12. 90, Martin Paul-René).....	73
* P 81.321	Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio).....	73
* P 83.952	Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen).....	73
* P 87.975	Dosimétrie individuelle (N 7. 10. 88, Spälti).....	73
* P 88.743	Protection des patients contre les radiations (N 16. 12. 88, Reimann Fritz).....	73
* P 89.310	Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 89, Weder-Bäle)	73
* P 89.693	Interdiction ou libéralisation de la drogue. Incidence économique (N 23. 3. 90, Fierz).....	73
* P ad 88.011	Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (N 26. 9. 90, Commission du Conseil national).....	73
* P ad 88.011	Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (E 12. 12. 90, Commission du Conseil des Etats).....	73
* P 12177	Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann).....	73
* P 85.411	Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger).....	74
* P 90.406	Rentiers AVS exerçant une activité lucrative (N 22. 6. 90, Allenspach)	74
* P 90.316	10e révision de l'AVS. Prévoyance-vieillesse des personnes assurant bénévolement la prise en charge des vieillards et des infirmes (N 22. 6. 90, Groupe écologiste).....	74
* P 90.322	Divorcés. Amélioration de la prévoyance-vieillesse (N 22. 6. 90, Spoerry).....	74
P 91.3354	Musée suisse des transports. Augmentation de l'aide fédérale (N 13. 12. 91, Columberg).....	74
P 91.3356	Soutien en faveur du musée suisse des transports à Lucerne (E 10. 12. 91, Bühler).....	74
P 91.3330	Rapports futurs sur l'environnement. Complément (N 13. 12. 91, Reimann Maximilian).....	74
P 92.3161	Programme de législature 1991-1995. Objectifs 37-39 (N 17. 6. 92, Groupe des démocrates suisse et de la ligue des tessinois).....	74
P 92.3242	Protection contre les radiations; révision de l'ordonnance (N 9. 10. 92, Jöri).....	74
P 93.3034	Révision de l'AVS (N 11. 3. 93, Commission du Conseil national 90.021 [Minorité Spoerry])	74
P 92.3313	Traitements et produits diététiques scientifiquement attestés pris en charge par les caisses- maladie (N 19. 3. 93, Wick)	74
P 92.3537	Physiothérapie. Reconnaissance (N 19. 3. 93, Carobbio)	74

P 93.3423	Prestations sociales des indépendants (N 17. 12. 93, Philipona).....	74
M 93.3029	Rapport du Conseil fédéral en cas de refus du Traité EEE (N 18. 12. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.051; E 1. 6. 93).....	74
P 91.3418	Génie génétique appliqué aux règnes animal et végétal (N 19. 3. 93, Bundi).....	74
* P (IV)		
ad 89.006	Gestion des dossiers (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats).....	74
* P 90.353	Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin (N 23. 3. 90, Fierz).....	74
* P 89.739	CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers (N 6. 3. 90, Groupe socialiste).....	74
* P 8216	Révision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber).....	74
* P 11270	Droits des sociétés par actions. Révision (N 29. 11. 72, Oehler).....	74
* P 11717	Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler).....	74
* P 77.486	Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jaeger; parties 2, 3, 4).....	74
* P 79.407	Responsabilité du fait d'un produit (N 26. 9. 79, Neukomm).....	74
* P 79.431	Majorité civile et majorité civique (N 3. 10. 79, Bauer).....	74
* P 86.908	Accès à la propriété et droit foncier (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen).....	74
* P 86.393	Accession à la propriété de logements. Encouragement (N 18. 3. 88, Nussbaumer; points 1 et 2).....	74
* P 86.413	Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires (N 18. 3. 88, Früh).....	74
* P 88.367	Accès à la propriété de logements (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien; points 1, 3, 4).....	74
* P 88.709	Droit de la multipropriété (N 16. 12. 88, Cavadini).....	74
* M 88.823	Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89).....	74
* P 88.823	Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow).....	74
* M 88.825	Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid; N 25. 9. 89).....	74
* P 88.825	Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid).....	74
* P 89.522	Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs (N 6. 10. 89, Brügger).....	75
* P 89.567	Opérations immobilières spéculatives. Droits d'opposition (N 6. 10. 89, Groupe socialiste).....	75
* P 89.573	Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique (N 6. 10. 89, Meizoz).....	75
* P 89.603	Droit foncier. Mesures à envisager (N 15. 12. 89, Groupe radical-démocratique).....	75
* P 89.658	Mesures fiscales contre l'accaparement de terrains à bâtir (N 15. 12. 89, Rüttimann).....	75
* P 89.627	Formes non spéculatives de propriété (N 7. 3. 90, Longet).....	75
* P ad 82.224	Droit foncier. Article constitutionnel (N 22. 3. 90, majorité de la Commission du Conseil national).....	75
* P 89.713	Mesures d'urgence sur le marché foncier. Rapport intermédiaire (N 22. 3. 90, Groupe radical-démocratique).....	75
* P 89.719	Suivi des mesures urgentes dans le domaine foncier (E 21. 3. 90, Rhinow).....	75
P 93.3379	Remplacement de la Lex Friedrich par d'autres réglementations (E 29. 9. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats 93.304).....	75
M 93.3378	Révision partielle de la Lex Friedrich (E 29. 9. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats 93.304; N 28. 9. 94).....	75
* P 79.492	Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg).....	75
* P 87.423	Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9. 10. 87, Eggli-Winterthour).....	75
* P 90.413	Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est (N 22. 6. 90, Zwygart).....	75
* P 89.333	Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue (E 14. 6. 89, Huber).....	75
* P 89.417	Inscription au casier judiciaire central (E 15. 6. 89, Gadiant).....	75
* P 90.584	Indemnisation de la Ville de Berne pour ses tâches de police (N 5. 10. 90, Dietrich).....	75
P 90.742	Règlement définitif de l'affaire dite des fiches (N 21. 9. 92, [Eisenring]-Baumberger).....	75
P 91.3383	Droit foncier. Abrogation du volet B des mesures d'urgences (N 3. 6. 93, Groupe radical-démocratique; E 9. 12. 93).....	75
P 90.533	30 km/h en milieu urbain. Délimitation des zones (N 11. 3. 91, Haering-Binder).....	75
P 91.3167	Voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur. Poids total (N 13. 12. 91, Schmidhalter).....	75
P 93.3434	Contrôle antipollution tous les deux ans (N 17. 12. 93, Leuba).....	75
* P (II)		
ad 90.022	Service de renseignements stratégique (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national).....	75
P ad 89.244	Domaines de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile (N 17. 6. 91, Commission du Conseil national).....	75
P 93.3293	Augmentation de la solde des membres de l'armée (N 8. 10. 93, Hari).....	75
* P 86.808	Développement des énergies de substitution (N 20. 3. 87, Grendelmeier).....	75
* P 88.309	Adhésion de la Suisse au système monétaire européen SME (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien).....	75

* P 90.559	Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (N 14. 12. 90, <i>Groupe radical-démocratique</i>).....	75
* P 90.624	Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (N 14. 12. 90, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)	76
* P 90.623	Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (N 14. 12. 90, <i>Groupe de l'Union démocratique du centre</i>).....	76
* P 89.553	Charge fiscale. Comparaisons intercantionales (N 8. 6. 90, <i>Loeb</i>)	76
* P ad 81.052	Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, <i>Commission des finances du Conseil national</i>)	76
P 90.743	Politique conjoncturelle et monétaire (E 24. 1. 91, <i>Jelmini</i>)	76
P 90.925	La Suisse et le système monétaire européen SME (N 11. 3. 92, <i>Groupe radical-démocratique</i>).....	76
P 89.792	Indemnité de résidence et allocation complémentaire pour le personnel fédéral (N 23. 3. 90, <i>Maitre</i>).....	76
M 93.3528	Allègements fiscaux dans le domaine des placements (N 16. 12. 93, <i>Commission des affaires juridiques du Conseil national</i> [92.082]; E 1. 3. 94).....	76
* P ad 90.016	Commission GRE (N 19. 9. 90, <i>Commission des affaires économiques du Conseil national</i>).....	76
* P (I)		
ad 77.231	Formation professionnelle. Droits des femmes (N 11. 3. 87, <i>Commission du Conseil national</i>)	76
* P 88.534	Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants (N 7. 10. 88, <i>Fankhauser</i>).....	76
* P 90.420	Contributions en faveur de l'élevage chevalin (E 17. 9. 90, <i>Flückiger</i>).....	76
* P 90.459	Subsides à l'élevage chevalin (N 5. 10. 90, <i>Pini</i>).....	76
* P 90.661	Production céréalière biologique (N 5. 10. 90, <i>Diener</i>).....	76
* P 90.835	Sauvegarde des espèces végétales dans les alpages (N 14. 12. 90, <i>Bär</i>).....	76
P 92.3592	Prêt de travailleurs auxiliaires. Non-assujettissement à la loi sur le service de l'emploi et la location de services (N 1. 12. 93, <i>Bezzola</i>)	76
P 94.3107	Droit aux prestations de l'assurance-chômage des titulaires d'un permis B (N 17. 6. 94, <i>Brunner Christiane</i>)	76
P 92.3444	Egalité des droits pour les mères de famille au chômage (N 8. 3. 93, <i>Goll</i>)	76
P 93.3570	Assistants médicales. Equivalence (N 18. 3. 94, <i>Brunner Christiane</i>).....	76
P 92.3424	Politique agricole et paiements directs (E 2. 12. 92, <i>Delalay</i>).....	76
P 92.3427	Politique agricole et paiements directs (N 14. 12. 92, <i>Darbellay</i>).....	76
P 92.3113	Contributions à l'élimination du bétail. Programme d'économies 1992 (N 7. 6. 93, <i>Hari</i>).....	76
P 92.3120	Viande de veau claire. Abolition du prix de faveur (N 29. 4. 93, <i>Weder Hansjürg</i>).....	76
P 92.3572	Agriculture. Contrats portant sur l'ensemble des activités des exploitations (N 18. 6. 93, <i>Bircher Peter</i>).....	76
P 93.3018	Encouragement de l'agriculture biologique (N 7. 6. 93, <i>Commission de l'économie et des redevances du Conseil national</i> [91.313])	76
P 93.3221	Agriculture. Décision du Conseil fédéral en matière de prix (N 29. 9. 93, <i>Bürgi</i>).....	76
P 93.3405	Culture des tournesols pour la production d'oléagineux (N 17. 12. 93, <i>Baumann</i>)	76
P 90.881	Détente sur le marché hypothécaire. Promotion de la construction de logements (E 13. 3. 91, <i>Weber</i>)	76
P 90.678	Mesures destinées à assurer le financement d'anciennes hypothèques (E 13. 3. 91, <i>Zimmerli</i>).....	76
P 92.3024	Construction de logements sociaux et relance économique (N 9. 10. 92, <i>de Dardel</i>).....	76
P 92.3325	Aide à la construction de logements (N 16. 12. 92, <i>Baumberger</i>).....	76
* M ad 79.062	Indemnité versée aux chemins de fer privés (N 5. 10. 81, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 27. 1. 82).....	76
* P 82.577	Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale (N 17. 12. 82, <i>Christinat</i>).....	76
* P 86.156	Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux (N 20. 3. 87, <i>Lanz</i>)	77
* P 86.163	Abonnements ferroviaires à prix réduits pour étudiants (N 18. 12. 87, <i>Leuenberger-Soleure</i>)	77
* P 86.954	Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer (N 2. 6. 87, <i>Schneider-Lucerne</i>)	77
* P ad 87.254	Pétition de l'Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (N 19. 6. 87; <i>Minorité de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national</i>).....	77
* P ad 87.254	Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (E 23. 6. 88, <i>Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats</i>)	77
* P 88.303	Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (N 23. 6. 88, <i>Schüle</i>).....	77
* P 88.319	Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (E 15. 6. 88, <i>Seiler</i>).....	77
* P 88.553	RAIL 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement (N 7. 10. 88, <i>Hänggi</i>).....	77
* P 88.771	Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (E 15. 12. 88, <i>Uhlmann</i>).....	77
* P 88.758	Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (N 16. 12. 88, <i>Wellauer</i>).....	77
* P 88.798	Nouveau tronçon de RAIL 2000. Protection contre le bruit (N 16. 12. 88, <i>Leutenegger Oberholzer</i>)	77
* P 89.332	Liaisons ferroviaires St-Gall-Sargans (N 6. 10. 89, <i>Widrig</i>)	77
* P 89.631	Mesures de rationalisation des CFF. Prise en compte des personnes handicapées (N 15. 12. 89, <i>Keller</i>).....	77

* P 89.688	Bagages transportés par chemin de fer (N 15. 12. 89, <i>Nabholz</i>).....	77
* P ad 87.069	Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, <i>Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats</i> ; N 18. 6. 90).....	77
* P 89.604	Désaffectation de gares CFF (N 23. 3. 90, <i>Carobbio</i>).....	
* P 89.742	Grands projets dans le domaine de transports. Effectif du personnel pour le suivi des projets et l'approbation des plans (E 6. 6. 90, <i>Commission des transports et du trafic CE</i>).....	77
* P 89.763	Stratégie du trafic-marchandises des CFF. Collaboration avec le transport routier (E 5. 3. 90, <i>Bührer</i>).....	77
* P 90.434	CFF. Voyages collectifs d'infirmités (N 22. 6. 90, <i>Bürgi</i>).....	77
* P 90.390	Mesures propres à rendre le trafic des voyageurs plus attrayant (N 22. 6. 90, <i>Vollmer</i>).....	77
* P 90.628	Réseau TGV européen. Raccordement de la Suisse (N 5. 10. 90, <i>Müller-Meilen</i>).....	77
* P 90.351	Aéroport de Bâle-Mulhouse. Organe de contrôle autonome (N 22. 6. 90, <i>Leutenegger Oberholzer</i>).....	77
* P 78.544	Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, <i>Oehler</i>).....	77
* P 90.334	Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (E 20. 9. 90, <i>Lauber</i>).....	77
P 91.3146	Développement de la mobilité (E 17. 6. 91, <i>Commission des transports du Conseil des Etats</i>).....	77
P 90.924	Législation sur les chemins de fer et monorails (N 22. 3. 91, <i>Büttiker</i>).....	77
P 91.3026	Navigation sur le Rhin. Reconduction des mesures tarifaires (N 21. 6. 91, <i>Nebiker</i>).....	77
P 89.677	Cargo 2000 (N 4. 10. 91, <i>Bodenmann</i>).....	77
P 91.3155	Révision de la loi sur les chemins de fer (E 3. 12. 91, <i>Simmen</i>).....	77
M ad 90.086	Loi sur les chemins de fer. Procédure d'approbation des plans (N 18. 6. 91, <i>Commission des transports et du trafic du Conseil national</i> ; E 3. 12. 91).....	77
P 91.3089	Transports publics au Val-de-Travers (N 9. 3. 92, <i>Borel</i>).....	77
P 92.3008	Conséquences du corridor de ferroutage dans le canton d'Argovie (E 16. 6. 92, <i>Huber</i>).....	77
P 92.3251	Pour de nouvelles techniques de transports combinés (E 30. 9. 92, <i>Cavelty</i>).....	77
P 92.3412	Trafic combiné navigation rhénane et train. Solution transitoire concernant les tarifs (E 1. 12. 92, <i>Plattner</i>).....	77
P 92.3466	Programme d'impulsions «Formation et perfectionnement dans le domaine de la construction ferroviaire» (E 14. 6. 93, <i>Plattner</i>).....	77

b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiquées sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 90.540	Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (E 24. 9. 90, <i>Gadient</i>).....	1994: E 180
M 93.3020	Arrêté fédéral concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral (N 7. 12. 93, <i>Commission des finances du Conseil national</i> [92.064]; E 3. 6. 93).....	1994: N 830/E 72
P 93.3022	Compensation du renchérissement (E 9. 12. 92, <i>Commission des finances du Conseil des Etats</i> [92.094]; N 14. 6. 93).....	1994: N 830/E 72
P 89.673	Transfert de technologie (E 30. 11. 89, <i>Onken</i>).....	E 61
P 91.3161	Soutien aux efforts de réforme des écoles supérieures (ETS, ESCEA) (E 16. 9. 91, <i>Lauber</i>).....	E 61
M 84.542	Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, <i>Masoni</i> ; N 9. 10. 86).....	1994: E 180/N 172
M 84.520	Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9. 10. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i> ; E 18. 12. 85).....	1994: E 180/N 172
P 90.538	Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (N 5. 10. 90, <i>Groupe de l'Union démocratique du centre</i>).....	N 172
P 91.3208	Statut, tâches et élection du chancelier de la Confédération (N 4. 10. 91, <i>Bircher Silvio</i>).....	N 172
P ad 90.249	Réforme du système gouvernemental (N 2. 6. 92, <i>Commission des institutions politiques du Conseil national</i>).....	N 172
P 92.3525	Politique étrangère. Latitude laissée aux cantons (E 27. 4. 93, <i>Onken</i>).....	E 8
M 86.582	Brevets d'invention. Révision de la loi (N 19. 12. 86, <i>Auer</i> ; E 8. 12. 87).....	1994: E 739/N 184

M ad 87.069	Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, <i>Commission du Conseil des Etats</i> ; N 18. 6. 90).....	1994: E 760/N 300
P 76.460	Rapprochement tarifaire (N 17. 12. 76, <i>Teuscher</i>)	N 300
M ad 86.022	Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes (E 9. 6. 86, <i>Commission des finances du Conseil des Etats</i> ; N 11. 12. 86)	1994: E 760/N 300
M ad 79.062	Indemnité versée aux chemins de fer privés (N 5. 10. 81, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 27. 1. 82)	1994: E 761/N 300
P 82.577	Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale (N 17. 12. 82, <i>Christinat</i>).....	N 300
M 91.3016	Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25. 11. 91, <i>Fischer-Seengen</i> ; E 9. 6. 92)	1994: E 960/N275
M 93.3537	Frein à la croissance des dépenses (E 1. 12. 93, <i>Commission des finances du Conseil des Etats</i> [93.069]).....	E 227/N 113
P 93.3128	Loi sur la circulation routière. Révision des dispositions sur la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles (E 27. 4. 93, <i>Commission des transports et des télécommunications CE</i> [93.105])	E 409
P II ad 92.313	Politique d'aide aux régions financièrement faibles (N 17. 6. 93, <i>Commission de l'économie et des redevances du Conseil national et du Conseil des Etats</i> ; E 21. 9. 93; point 4)	N 439/E 125
P 93.3488	Politique concernant les régions frontalières (N 17. 12. 93, <i>Caccia</i>).....	N 439
P ad 81.228	Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, <i>Commission du Conseil national</i>)	N 467
P 84.326	Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, <i>Cotti</i>)	N 467
P 85.491	Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, <i>Eisenring</i>).....	N 467
P 86.833	Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, <i>Günter</i>)	N 467
P 87.522	Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, <i>Braunschweig</i>).....	N 467
P 87.990	Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, <i>Bonny</i>)	N 467
P 88.310	Election du Conseil national. Modification de la date (N 23. 6. 88, <i>Scheidegger</i>).....	N 467
P 88.522	Elections au Conseil national. Répartition des mandats (N 7. 10. 88, <i>Fäh</i>)	N 467
P 88.893	Bureaux de vote. Ouverture les jours de semaine (N 23. 6. 89, <i>Braunschweig</i>).....	N 467
P ad 88.075-1	Encouragement des partis aux votations populaires fédérales (N 7. 3. 90, <i>Commission du Conseil national</i>).....	N 467
P ad 88.075-2	Elections au Conseil national. Distribution du matériel de propagande (N 7. 3. 90, <i>Commission du Conseil national</i>)	N 467
P ad 88.075-3	Elections au Conseil national. Remise gratuite des bulletins électoraux officiels (N 7. 3. 90, <i>Commission du Conseil national</i>)	N 467
P 89.778	Titre des initiatives populaires (N 20. 9. 90, <i>Zwingli</i>)	N 467
P 90.646	Loi sur les droits politiques. Contrôle des dépenses lors de campagnes de votation et d'élection (N 5. 10. 90, <i>Longet</i>)	N 467
P ad 89.230	Incompatibilité entre le mandat au Conseil des Etats et le statut de fonctionnaire fédéral (N 21. 3. 91, <i>Commission du Conseil national</i>).....	N 467
P 90.804	Circulation routière. Relèvement des amendes d'ordre (N 11. 3. 91, <i>Vollmer</i>).....	N 499
P 90.871	Modèles de service civil (N 14. 12. 90, <i>Rychen</i>)	N 760
P 91.3405	Institution du service civil. Composition des commissions (N 20. 3. 92, <i>Gross Andreas</i>)	N 760
P 89.686	Convention internationale sur les psychotropes. Adhésion de la Suisse (N 15. 12. 89, <i>Segmüller</i>)	N 791
P 89.644	Politique de la science et de la recherche. Nouvelles structures (N 15. 12. 89, <i>Büttiker</i>).....	N 886
P ad 90.084	Les critères des futurs programmes prioritaires de recherche (N 30. 9. 91, <i>Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national</i>).....	N 886
P (I) ad 90.084	Directives et structures de contrôle dans le domaine de la recherche (N 30. 9. 91, <i>Commission de la science et de la recherche du Conseil national</i>).....	N 886
P (II) ad 90.084	Création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA) (N 30. 9. 91, <i>Commission de la science et de la recherche du Conseil national</i>).....	N 886
P (III) ad 90.084	Recherche appliquée. Conditions-cadres (N 30. 9. 91, <i>Commission de la science et de la recherche du Conseil national</i>).....	N 886
P ad 90.084	Sciences humaines et sociales. Encouragement (N 30. 9. 91, <i>Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national</i>)	N 886
P 91.3342	Sclérose en plaques. Aide à la recherche (N 13. 12. 91, [<i>Eisenring</i>]- <i>Baumberger</i>)	N 886
P 92.3510	Politique de la recherche; priorités (N 19. 3. 93, <i>Wanner</i>)	N 886
P 11594	Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, <i>Canonica</i>).....	N 906

P 85.102	Modulation de la durée du travail (N 21. 3. 86, Weber Monika).....	N 906
P 87.332	Travail de nuit. Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler).....	N 906
P 87.444	Durée du travail. Procédure d'autorisation (N 9. 10. 87, Allenspach).....	N 906
P 89.353	Interdiction de travailler le dimanche. Application (N 23. 6. 89, Dünki).....	N 906
P 90.580	Travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire (N 5. 10. 90, Borel).....	N 906
P ad 91.039	Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 171 BIT (N 24. 9. 91, Commission de la sécurité sociale) (no 170 BIT v. OFAS).....	N 906
P 90.399	Sécurité de l'Etat. Rapport annuel (E 18. 6. 90, Meier Josi).....	E 591
P 90.706	Création d'un Office de la concurrence et d'un Office des affaires bancaires et financières (N 4. 10. 91, Eisenring).....	N 1111
P 92.3088	Office fédéral de la concurrence (N 19. 6. 92, Loeb François).....	N 1111
P 93.3017	Loi sur les cartels et législation CEE (N 23. 9. 92, Commission de l'économie et des redevances CN).....	N 1111
M 93.3195	Assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles. Révision du contrôle des tarifs (E 27. 4. 93, Commission de l'économie et des redevances CE [93.117]; N 3. 6. 93).....	E 409/N 1223
P 92.3034	Droit pour les propriétaires d'équiper les terrains à bâtir (N 3. 6. 93, Gysin).....	N 1229
P ad 85.230	Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national).....	N 1343
P 86.508	Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendel- meier).....	N 1343
P 86.333	Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi).....	N 1343
P 85.971	Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry).....	N 1343
P 87.550	Elimination des déchets (N 18. 3. 88, Widmer).....	N 1343
M 88.321	Incinération des déchets spéciaux (N 23. 6. 88, Büttiker; E 29. 11. 88).....	1994: E 489/N 1343
P (VIII) ad 86.047	Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national).....	N 1343
P 87.914	Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire (N 18. 3. 88, Zwygart).....	N 1343
P 88.821	Elimination des réfrigérateurs et congélateurs (N 23. 6. 89, Oehler).....	N 1343
M 88.836	Elimination des déchets spéciaux (N 17. 3. 89, Groupe démocrate-chrétien; E 5. 10. 89).....	1994: E 489/N 1343
P 89.442	Commission pour la recherche en matière de génie génétique (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234).....	N 1343
P 89.552	Produits «propres». Information des consommateurs (N 6. 10. 89, Schüle).....	N 1343
P 90.309	Matériel de bureau de la Confédération. Gestion et recyclage (N 22. 6. 90, Grou- pe écologiste).....	N 1343
P 90.488	Exportation et trafic des déchets. Restrictions (N 22. 6. 90, Bär).....	N 1343
M ad 92.057-4	Organismes génétiquement modifiés et organismes pathogènes. Réglementation (N 5. 10. 92/E 29. 9. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et du Conseil des Etats).....	1994: E 489/N 1343
M 92.3598	Démantèlement des obstacles au commerce international (N 19. 3. 93, Groupe démocrate-chrétien; E 7. 12. 93).....	E 776/N 2067
M 87.335	Loi sur le travail. Révision (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87).....	N 906/E 957
M 87.339	Loi sur le travail. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87).....	E 957/N 906
P 92.3507	Participation de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) (E 27. 4. 93, Roth).....	E 968
M 92.3200	Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (N 14. 12. 92, Gros Jean-Michel; E 10. 12. 92).....	N 1111/E 870
M 92.3211	Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (E 10. 12. 92, Coutau; N 14. 12. 92).....	E 870/N 1111
P 93.3040	Pour une plus grande concurrence. Révision immédiate du droit cartellaire (E 17. 3. 93, Commission de l'économie et des redevances CE).....	E 870
P 90.817	Energies de substitution. Développement de l'enseignement (N 14. 12. 90, Seg- müller).....	N 1783
P 91.3402	Ecoles supérieures. Reconnaissance sur le plan européen (N 20. 3. 92, Allen- spach).....	N 1783
P 91.3367	Subventionnement des Ecoles techniques supérieures (N 20. 3. 92, [Houmard]- Bonny).....	N 1783
M 92.3206	Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (N 9. 10. 92, Groupe démocrate-chrétien; E 10. 12. 92).....	N 1783/E 61
M 92.3209	Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (E 10. 12. 92, Kündig; N 9. 10. 92).....	E 61/N 1783
P 87.980	Régions économiquement menacées (N 18. 3. 88, Bundi).....	N 1849
P 90.595	Reconversion de certaines PME (N 14. 12. 90, Caccia).....	N 1849
M 91.3314	Aide aux régions dont l'économie est menacée. Prorogation de l'arrêté fédéral du 6. 10. 1978 (N 20. 3. 92, Matthey; E 10. 12. 92).....	N 1849/E 136
P 92.3549	Arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'écono- mie est menacée. Adaptation des critères (N 19. 3. 93, Maître).....	N 1849

P 92.3545	Extension de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée à toute la Suisse romande et au Tessin (<i>N 19. 3. 93, Zwahlen</i>).....	N 1849
P 93.3247	Sauvegarde de la culture et de la langue dans les cantons des Grisons et du Tessin (<i>N 30. 11. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN [91.019]</i>).....	N 1966
P 80.345	Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE) (<i>N 2. 6. 80, Günter</i>).....	N 2136
M ad 85.265	Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton (<i>N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86</i>).....	N 2136/E V
P 92.3504	Participation de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (<i>N 27. 4. 93, Comby</i>).....	N V
P 91.3098	Entraide judiciaire. Révision de la loi (<i>N 16. 12. 92, Dormann</i>).....	N V
P 93.3476	Modification de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale concernant l'indemnisation pour la détention aux fins d'extradition injustifiée (<i>N 18. 3. 94, Fischer-Hägglingen</i>).....	N V

c) Recommandations

Les recommandations se sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

R 93.3686	Appui à Salman Rushdie (<i>E 27. 9. 94, Onken</i>)
R 93.3634	Répartition plus équitable des achats et des soumissions de la Confédération (<i>E 21. 9. 94, Salvioni</i>)
R 93.3333	Représentation plus équitable des communautés linguistiques latines dans l'administration générale de la Confédération (<i>E 1. 3. 94, Salvioni</i>)
R 94.3444	Caisse fédérale de pensions. Etat-major de crise et couverture-assurance (<i>E 12. 12. 94, Schüle</i>)
R 94.3105	Décompte consolidé de la TVA pour groupes d'entreprises (<i>E 6. 10. 94, Rüesch</i>)
R 94.3106	Place réservée aux émissions culturelles à la radio et à la TV (<i>E 29. 9. 94, Simmen</i>)
R 94.3321	Mandat de prestation de la SSR. Garantie (<i>E 29. 9. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats</i>)

B Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1995

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1995 et n'ont pas encore été classés)

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker) – auparavant DFF*
- 1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen) – auparavant DFF*
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch; classement proposé FF 1993 III 405)*
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1988 M 87.364 *Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88; classement proposé FF 1993 III 405)*
- 1988 P (I)
- ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7. 10. 88, Ott)*
- 1990 M 88.739 *Vote par correspondance (E 15. 12. 88, Rhinow; N 7. 3. 90; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1990 P 89.747 *Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23. 3. 90, Carobbio)*
- 1990
- M ad 88.075 *Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; E 11. 6. 90; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1990
- P ad 88.075–4 *Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)*
- 1990 P 89.449 *Titre des initiatives populaires (E 25. 9. 90, Schmid; N 20. 9. 90; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1991 P 90.692 *Perspectives pour la Suisse (E 23. 1. 91, Rhinow)*
- 1991 M ad 88.235 *Initiatives populaires. Délais de traitement (N 5. 10. 90, Commission du Conseil national; E 21. 3. 91; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24. 1. 91, Groupe radical-démocratique; E 18. 6. 91; classement proposé FF 1993 III 949)*
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24. 1. 91, Kühne; E 18. 6. 91; classement proposé FF 1993 III 949)*
- 1991 P 91.3083 *Explications de vote du Conseil fédéral. Présentation et langage plus attrayants (N 21. 6. 91, Hafner Ursula)*
- 1991 P 91.3276 *Conséquences financières pour les cantons des projets mis en consultation (N 13. 12. 91, Leuba)*
- 1991 M ad 87.228 *Elections tacites dans les arrondissements dans lesquels un seul député est élu (N 18. 3. 91, Commission du Conseil national; E 12. 12. 91; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1992 P 92.3125 *Modification de l'exercice du droit de signer des demandes de référendum et des initiatives (E 17. 6. 92, Petitpierre; classement proposé FF 1993 III 406)*
- 1992 P 92.3288 *Institutions publiques et semi-publiques. Séparation des pouvoirs (N 9. 10. 92, Keller Rudolf)*
- 1992 P ad 92.055 *Installation de défense générale à l'usage du gouvernement. Rapport (E 7. 12. 92, Commission des constructions publiques du Conseil des Etats)*

- 1994 P 93.3659 *Amélioration de la procédure de consultation (N 18. 3. 94, Leuba)*
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16. 12. 94, Eymann Christoph)*
- 1994 P 94.3433 *Instruction civique. Support informatique (N 16. 12. 94, Gross Andreas)*
- 1994 P 94.3097 *Publication des résultats de sondages d'opinion avant des votations ou des élections. Effets de propagande (E 15. 12. 94, Büttiker)*
- 1995 P 95.3144 *Bilinguisme ou trilinguisme? (N 23. 6. 95, Pini)*
Au sujet de ma motion du 31 mai 1994 (no 94.3190), je constate
1. un affaiblissement culturel et linguistique de l'italien comme troisième langue officielle du pays;
 2. la prédominance du bilinguisme français-allemand dans les rapports, notamment publics, en Suisse.
- Je demande donc au Conseil fédéral de se pencher sur ce phénomène et de me dire franchement si, dans les rapports publics, la langue et la culture italiennes peuvent encore à bon droit être considérées comme une expression écrite et orale officielle (et non seulement nationale) du pays.
- 1995 P 95.3060 *Fin de la seconde guerre mondiale. Commémoration (N 23. 6. 95, Zisyadis)*
Le Conseil fédéral est invité à prendre toutes les dispositions pour une commémoration en 1995 du cinquantenaire de la fin de la deuxième guerre mondiale.
La population qui a vécu ces années difficiles, mais aussi l'ensemble du peuple suisse, ont le droit de fêter la paix qui a été conclue en 1945 sur notre continent. Il serait incompréhensible que les 50 ans du début de la mobilisation aient été commémorés et que la paix ne le soit pas.
- 1995 P 94.3374 *Initiatives populaires. Examen préliminaire (N 5. 10. 95, Keller Rudolf)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation pour que les initiatives populaires fédérales fassent désormais, en plus de l'examen préliminaire quant à la forme, l'objet d'un examen préliminaire quant au droit, examen qui étudiera leur validité, leur faisabilité et l'unité de la matière. Il veillera à ce que les auteurs des initiatives ne puissent commettre d'abus dans le cadre de cette procédure - l'organe chargé de l'examen préliminaire ne devant pas se charger de la formulation des textes des initiatives. Il ouvrira enfin aux auteurs la voie du recours au Tribunal fédéral.
- 1995 P 94.3267 *Textes légaux et administratifs. Lisibilité (N 5. 10. 95, Leu Josef)*
Sur la base du rapport de la Commission parlementaire de rédaction du 22 septembre 1992 sur la formulation non sexiste des textes législatifs et de la décision du Conseil fédéral du 7 juin 1993 relative à la formulation non sexiste dans les textes légaux et administratifs, l'administration élabore un guide de la formulation non sexiste en allemand. J'invite le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu de veiller à ce que les règles énoncées dans ces directives ne nuisent pas à la lisibilité des textes officiels et des textes législatifs.
- 1995 P 94.3435 *Démocratie directe et moyens financiers (N 5. 10. 95, Gross Andreas)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de donner mandat d'étudier dans quelle mesure l'issue des votations populaires est influencée par l'importance des moyens financiers engagés.
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5. 10. 95, Schmid Peter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de la seconde phase de la réforme du gouvernement, de prévoir la modification de l'article 95 de la Constitution fédérale et de soumettre aux Chambres un projet qui exposera la manière dont on pourrait, en admettant que l'on porte le nombre des conseillers fédéraux à 9 ou à 11, remanier judicieusement les grands départements ou procéder à une nouvelle répartition des offices fédéraux actuels.

Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20. 6. 86, Fetz)*
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19. 6. 87, Braunschweig; classement proposé FF 1995 IV 869)*
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16. 12. 88, Braunschweig)*
- 1990 P 90.609 *Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5. 10. 90, Ott)*
- 1991 P 90.953 *Ouverture d'un consulat suisse à Erivan (N 20. 3. 91, Ziegler)*
- 1991 P 90.952 *Suisses incarcérés en Thaïlande (N 22. 3. 91, Ziegler)*
- 1991 P 90.976 *Requête interétatique contre la Turquie (N 21. 6. 91, Bäumlin Ursula)*
- 1991 P ad 90.061 *Rapport sur la guerre du Golfe (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)*
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18. 9. 91, Cumberg)*
- 1991 P 90.473 *La Suisse face à l'Europe d'après-guerre (N 18. 9. 91, Portmann)*
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2. 10. 91, Groupe écologiste)*
- 1991 P 91.3243 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la Convention de l'ONU (N 4. 10. 91, Stocker; classement proposé FF 1995 IV 869)*
- 1991 P 91.3203 *Ressortissants des pays de l'Est. Aide à la formation professionnelle (N 4. 10. 91, Scheidegger)*
- 1991 P 91.3377 *Politique de migration (E 28. 11. 91, Bühler)*
- 1991 P 91.3176 *Aide à la formation professionnelle des ressortissants de pays de l'ancien bloc de l'Est (E 28. 11. 91, Simmen)*
- 1992 P 90.719 *Adhésion à l'ONU (N 3. 3. 92, Bär)*
- 1992 P 90.753 *Droits de l'enfant. Ratification de la Convention des Nations Unies (N 3. 3. 92, Bär)*
- 1992 P 90.582 *Institut suisse d'études européennes (N 3. 3. 92, Cotti)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3. 3. 92, Groupe Adl/PEP)*
- 1992 P 90.928 *Convention sur les droits des enfants. Ratification (N 20. 3. 92, [Longet]-Bäumlin; classement proposé FF 1994 V 1)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 3. 3. 92, Groupe socialiste)*
- 1992 P 91.3337 *Promotion des droits de l'homme. Crédit de programme (N 3. 3. 92, Bäumlin Ursula)*
- 1992 P 91.3035 *Conception de la politique étrangère de la Suisse (N 23. 9. 91, Commission des affaires étrangères; E 10. 3. 92)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3. 3. 92, Pini)*
- 1992 P 92.3058 *Modernisation des centrales nucléaires des pays d'Europe centrale et orientale (N 19. 6. 92, Fischer-Seengen)*
- 1992 P 92.3042 *Respect des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques par les Missions accréditées en Suisse (N 19. 6. 92, Spielmann)*
- 1992 P ad 90.263 *Droits de l'enfant. Ratification de la Convention (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national; E 2. 6. 92; classement proposé FF 1994 V 1)*
- 1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18. 12. 92, Fankhauser)*
- 1992 P 92.3020 *Améliorer le statut du personnel des ambassades et consulats de Suisse (E 3. 12. 92, Gadiant)*
- 1992 P 93.3015 *Commission fédérale contre le racisme (N 17. 12. 92, Commission du Conseil national 92.029)*
- 1993 P 91.3272 *Aide alimentaire aux pays de l'Est (N 4. 3. 93, Hari)*
- 1993 P I 92.3501 *Droit à la différence des minorités (N 29. 4. 93, Epiney; classement proposé FF 1994 II 604 points 1 et 3)*
- 1993 P II 92.3501 *Droit à la différence des minorités (N 29. 4. 93, Epiney, point 2)*
- 1993 P 92.3531 *Adhésion au Liechtenstein (N 19. 3. 93, Rebeaud)*
- 1993 P 92.3585 *Centres pour les victimes de viols et de tortures (N 19. 3. 93, Robert)*

- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19. 3. 93, Ruffy)*
- 1993 P 92.3489 *Favoriser la présence des cantons sur la scène internationale (N 27. 4. 93, Spielmann; classement proposé FF 1994 II 604)*
- 1993 P 93.3041 *Office de médiation contre le racisme (E 9. 3. 93, Commission du Conseil des Etats 92.029)*
- 1993 P 93.3115 *Contribution de la Suisse à la sécurité, en particulier écologique, du transport maritime (N 18. 6. 93, Tschopp)*
- 1993 M 91.3187 *Intégration européenne. Soutien à la politique des régions frontalières (N 27. 4. 93, Mühlemann; E 28. 9. 93; classement proposé FF 1994 II 604)*
- 1993 P 93.3361 *Suisse et processus de paix en Corée (N 8. 10. 93, Zisyadis)*
- 1993 M 93.3140 *Renforcement de la coopération régionale transfrontalière (N 6. 12. 93, Groupe radical-démocratique; E 1. 6. 93; classement proposé FF 1994 II 604)*
- 1993 M 93.3102 *Pour un renforcement de la collaboration transfrontalière des régions (E 1. 6. 93, Schüle; N 6. 12. 93; classement proposé FF 1994 II 604)*
- 1993 P 93.3509 *Réorganisation du Département fédéral des affaires étrangères (N 17. 12. 93, Columberg)*
- 1993 P 93.3467 *Rapport sur l'avenir de la CE selon un point de vue suisse (N 17. 12. 93, Gross Andreas)*
- 1993 P 93.3485 *Levée de l'embargo contre Cuba (N 17. 12. 93, Spielmann)*
- 1993 P 93.3502 *Respect des accords de Genève et initiatives de paix (N 17. 12. 93, Spielmann)*
- 1993 P 93.3531 *Concept pour le MICR (N 6. 12. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [93.050])*
- 1994 P 93.3597 *Politique de désarmement. Rapport (N 18. 3. 94, Haering Binder)*
- 1994 P 94.3020 *Rapport sur la politique extérieure (E 15. 3. 94, Commission de politique extérieure du Conseil des Etats [93.098])*
- 1994 P 94.3094 *Centre international de résolution des conflits (N 17. 6. 94, Gross Andreas)*
- 1994 P I 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27. 9. 94, Cottier)*
- 1994 P 93.3604 *DFAE. Politique du personnel (E 27. 9. 94, Simmen)*
- 1994 P 94.3443 *Le CICR en Bosnie. Offensive diplomatique suisse (E 12. 12. 94, Schoch)*
- 1994 P 94.3269 *Engagement suisse en faveur de la paix (E 12. 12. 94, Roth)*
- 1994 P 94.3488 *Aide humanitaire et politique agricole nationale (E 12. 12. 94, Commission des finances du Conseil des Etats 94.074)*
- 1995 P 94.3230 *Aide aux régions en crise (N 24. 3. 95, Eggly)*
En conséquence du rejet de la loi sur les casques bleus, le Conseil fédéral est chargé d'examiner, s'il ne serait pas indiqué de présenter, dans les plus brefs délais, un projet de crédit annuel spécial destiné à financer des opérations diplomatiques et humanitaires dans les régions du monde en crise ou en guerre.
- 1995 P 94.3301 *Encouragement et maintien de la paix. Activités non militaires (N 24. 3. 95, Haering Binder)*
Le Conseil fédéral est invité à renforcer l'engagement de la Suisse en faveur de la promotion et du maintien de la paix dans le monde, et ce, en permettant une augmentation des ressources en personnel et en moyens financiers et en effectuant un travail d'information auprès du public.
Plus concrètement, il favorisera les mesures suivantes:
1. interventions diplomatiques et envoi accru de bérêts bleus, d'observateurs militaires et d'autres militaires non armés;
 2. envoi de civils qualifiés dans les cas suivants: alerte rapide, missions d'enquête et missions de rapporteurs, surveillance de scrutins électoraux, médiation, désarmement, réintégration des militaires dans la société civile, reconstruction, réconciliation interethnique, autres mesures de maintien et de promotion de la paix par des civils;
 3. soutien et consultation d'institutions pouvant aider la Confédération à élaborer des projets, à les faire mieux accepter du public et à former du personnel pour des opérations internationales de promotion et de maintien de la paix par des civils;
 4. soutien financier accru en faveur de l'ONU, de ses organisations spécialisées, de la CSCE, du CICR, du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe et d'autres organisations oeuvrant pour la promotion et le maintien de la paix et pour l'aide humanitaire.

- 1995 P 94.3506 *Organisations internationales à Genève. Elaboration d'un projet (N 24. 3. 95, Meyer Theo)*
Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un projet visant à assurer l'avenir des organisations internationales à Genève, conformément aux objectifs de la politique suisse en matière de relations avec l'extérieur. Il s'agit en particulier d'éclaircir les questions suivantes :
1. Quelles nouvelles organisations internationales auraient un effet de synergie sur celles déjà domiciliées à Genève ?
 2. Quels moyens financiers, sous quel forme et pour quelle durée, faut-il engager pour accueillir les organisations internationales ?
 3. Quelle voie le Conseil fédéral entend-il suivre pour allouer les fonds toujours plus importants que nécessitent ces organisations :
 - a. par l'entremise de la FIPOI comme jusqu'ici ?
 - b. en tant que maître d'ouvrage comme pour le Palais Wilson, la FIPOI n'étant chargée que de la gérance ?
 - c. sous d'autres formes, telle la donation avec clause de restitution en cas de départ de l'organisation concernée ?
 4. Si le Conseil fédéral est d'avis que la FIPOI doit continuer de se charger des tâches d'accueil, comment entend-il
 - s'acquitter mieux de son devoir de contrôle ?
 - donner à la FIPOI une structure plus équilibrée et régler plus clairement les responsabilités au sein de l'Administration ainsi que dans les relations de celle-ci avec la FIPOI ?
- 1995 P 94.3578 *Création d'un fonds global pour la sécurité humaine (N 24. 3. 95, Misteli)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'oeuvrer, au sein des instances internationales compétentes, en faveur de la création d'un fonds global pour la sécurité humaine, et de prévoir un impôt sur les transactions internationales de devises qui contribuerait de façon importante au financement de ce fonds.
L'idée d'un tel fonds sera présentée par la délégation suisse au sommet social mondial de mars 1995 à Copenhague en tant que mesure en faveur de la sécurité humaine globale.
- 1995 P 93.3413 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13. 3. 95, Rhinow)*
Le 16 mars 1986, le peuple et les cantons ont refusé l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Or non seulement le monde a profondément changé, mais aussi l'ONU, capable désormais de jouer un rôle bien plus actif. La Suisse est actuellement le seul pays, à part le Vatican, qui n'appartient pas à cette institution. Il est aujourd'hui nécessaire qu'elle franchisse ce pas, d'abord pour des raisons de solidarité internationale, ensuite pour accroître son influence au plan mondial.
Après le résultat négatif de la votation sur l'EEE, il est important que le Parlement fasse une démarche positive en matière de politique extérieure. Par ailleurs, une nouvelle votation populaire sur l'adhésion à l'ONU devrait tenir compte d'autres votations de portée internationale (les casques bleus, le GATT, l'intégration européenne). La transmission d'une motion permet de poursuivre l'un et l'autre objectifs, mais un projet du Conseil fédéral ne pourrait pas être adopté par les Chambres avant deux ans. Le Conseil fédéral aura alors une certaine marge pour fixer la date de la votation.
Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet d'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies.
- 1995 P 95.3203 *L'intégration européenne (N 19. 6. 95, Commission de politique extérieure CN 94.440)*
La Commission de politique extérieure souscrit à la stratégie du Conseil fédéral dans son rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90, selon lequel l'adhésion à l'UE constitue l'objectif stratégique de la politique d'intégration.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de poursuivre l'action dans le sens suivant:
1. Négociations sectorielles prioritaires jusqu'à fin 1995;
 2. Evaluation régulière des résultats des négociations et bilan à la fin 1995;
 3. Evaluation au début de la prochaine législature, en comparant le bilan des négociations bilatérales sectorielles et les résultats qui pourraient être obtenus lors d'une éventuelle adhésion à l'UE. Cette évaluation doit également tenir compte du degré d'acceptabilité populaire de certaines négociations sectorielles;
 4. Suivi des développements de l'UE (différentes tendances quant au noyau dur et les cercles concentriques et quant à l'Europe à plusieurs vitesses) et des travaux de la Conférence intergouvernementale de 1996, si possible en faisant participer des observateurs suisses.
 5. Au cours de la prochaine législature, détermination du moment où il faudra relancer la procédure d'adhésion à l'UE en tant que réaction du Conseil fédéral et du Parlement au lancement de l'Initiative populaire «Oui à l'Europe».

1995 P II 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne* (E 27. 9. 94, Cottier; N 19. 6. 95)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au parlement des lignes directrices sur lesquelles il entend se fonder pour rendre régulière l'information et la communication sur des questions de politique européenne, et pour la renforcer.

1995 P 95.3271 *Programmes internationaux en matière de politique démographique. Participation de la Suisse* (N 6. 10. 95, Misteli)

Peu avant la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), la Suisse s'était engagée à affecter au secteur social une part plus grande des crédits destinés à la coopération au développement. Actuellement, la contribution annuelle à la planification familiale se monte à quelque 10 millions de francs. La plus grande partie de cet argent est versée à des institutions multilatérales comme le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la Fédération internationale pour le planning familial (FIPF) ou le Programme de recherche en reproduction humaine de l'OMS. Cette énumération ne tient pas compte d'éventuelles contributions aux programmes démographiques de la Banque Mondiale.

L'activité de ces institutions multilatérales en matière de politique démographique n'est pas toujours conforme aux principes adoptés par la Suisse, car ces institutions acceptent le principe des incitations économiques et sociales à la régulation des naissances. Le développement de nouvelles formes de contraception, comme le « vaccin contraceptif », répond davantage à des objectifs de politique démographique qu'aux besoins des femmes et des hommes qui sont censés s'en servir.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de:

1. réexaminer l'usage qui est fait des contributions suisses aux institutions multilatérales (y compris la Banque Mondiale) dans les domaines de la politique démographique et de la régulation des naissances, afin de vérifier sa conformité avec les règles appliquées par la Suisse en la matière, et faire rapport sur les programmes soutenus par la Suisse en indiquant les modalités de financement;
2. subordonner le cas échéant la continuation du soutien au respect des règles appliquées par la Suisse;
3. faire en sorte, notamment pour ce qui est du Programme de recherche en reproduction humaine de l'OMS, que les crédits suisses ne soient plus affectés au développement de vaccins contraceptifs.

1995 P 95.3264 *Bannissement des armes laser à effet aveuglant* (N 6. 10. 95, Wick)

Un article publié dans la Revue suisse de médecine militaire et de catastrophes (72, 15-16, 1995), lui-même inspiré d'une brochure du CICR intitulée « Les armes qui aveuglent », rapporte que l'on développe actuellement des armes laser antipersonnel qui mettent l'ennemi hors combat en le rendant aveugle. Ces armes silencieuses et d'une grande légèreté, qui se prêtent tout naturellement à des usages militaires, mais qui pourraient tout aussi bien servir à des fins terroristes, provoquent la destruction de la rétine. Leur effet est irréversible!

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire tout son possible pour que le développement et l'utilisation de ces armes barbares soient interdits au niveau international; il contribuerait ainsi à soutenir les efforts déployés par le CICR dans ce domaine.

1995 P 95.3381 *Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires* (N 21. 12. 95, Raggenbass)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer à l'intention des représentations diplomatiques et consulaires, des lignes directrices visant à promouvoir l'économie suisse et le pôle d'attraction que constitue notre pays. Ces lignes directrices définiront notamment les objectifs à atteindre ainsi que les stratégies et les mesures devant permettre aux représentations à l'étranger de redonner un élan à notre économie. La réalisation d'un tel objectif sera facilitée par la mise en place d'une structure d'encouragement et d'un système de contrôle et de vérification. Il conviendra de tenir aussi compte de ce critère s'agissant des qualifications des chefs de mission et des chefs de poste ainsi que lors du recrutement du personnel du DFEP et du DFAE.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun

Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*
- 1986 P 86.477 *«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9. 10. 86, Fankhauser)*
- 1988 P 88.420 *Identité nationale. Renforcement (N 23. 6. 88, Petitpierre)*
- 1988 P 87.958 *Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16. 6. 88, Gadient)*
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16. 6. 88, Onken)*
- 1989 P (I)
- ad 88.055 *Musée national de Prangins. Expositions itinérantes (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)*
- 1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5. 10. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 90)*
- 1991 P 90.834 *Préservation des biens culturels (E 23. 1. 91, Cottier)*
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4. 10. 91, Brügger)*
- 1991 P 91.3241 *Priorité au programme législatif (N 4. 10. 91, Stocker)*
- 1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4. 6. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales (N 4. 6. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1993 P 92.3562 *Avenir de la Phonothèque nationale (N 19. 3. 93, Borradori)*
- 1993 P 92.3432 *Sauvetage de la Fondation pour la Cinémathèque suisse (E 2. 3. 93, Cavadini Jean)*
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18. 3. 93, Commission de la science et de la recherche du Conseil national [91.073]; E 9. 6. 93)*
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18. 6. 93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18. 6. 93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9. 6. 93, Simmen)*
- 1993 P 93.3365 *Sauvetage de la Fondation pour la cinémathèque suisse (N 8. 10. 93, Chevallaz)*
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2. 6. 93, Grossenbacher; E 6. 12. 93)*
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2. 6. 93, Grossenbacher; E 6. 12. 93)*
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6. 12. 93, Onken)*
- 1993 P 93.3373 *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (N 30. 11. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16. 3. 94, Commission de la compréhension [92.083] du Conseil national; E 14. 12. 93)*
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27. 4. 93, Rhinow; N 16. 3. 94)*
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14. 12. 93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16. 3. 94)*
- 1994 P 93.3593 *Soutien des maisons pour femmes battues (N 18. 3. 94, Goll)*
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17. 6. 94, Schmid Peter)*
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28. 9. 94, Frick)*
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24. 3. 95, Duvoisin)*

Suite au refus par le peuple et les cantons d'un nouvel article constitutionnel sur la culture, compte tenu de la faiblesse du budget culturel fédéral, tenant compte du fait des dépenses diverses à but culturel (Cf. réponse à la motion du groupe libéral du 08. 12. 1993, 93.3580), j'invite le Conseil fédéral à présenter au Parlement un rapport qui présentera notamment:

1. Les intentions du Gouvernement en matière de politique culturelle, en fonction de la base constitutionnelle actuelle.
2. Les priorités qu'il entend se fixer en la matière, et les ressources qu'il entend mettre dans un proche avenir à disposition de ces priorités.
3. Si nécessaire, le désengagement progressif qu'il entend effectuer sur les aspects de sa politique actuelle qui ne lui paraissent plus prioritaires, ou la suppression de subventionnements pour des activités qui, manifestement, ne sont plus d'actualité ou qui ne représentent plus une mission essentielle de la Confédération.

1995 P 94.3536 *Année commémorative 1998. Création d'un fonds pour les publications (N 23. 6. 95, Gross Andreas)*

La politique moderne dans notre pays doit presque tout aux courants réformistes révolutionnaires symbolisés par les deux dates clés que sont 1798 et 1848. Or, peu nombreux sont les Suisses qui en sont conscients. Par conséquent, bon nombre d'entre eux n'ont ni l'assurance ni la connaissance de l'histoire qui leur permettraient d'imaginer la manière dont on pourrait régénérer et faire évoluer, en fonction de la situation au XXI^e siècle, les acquis dont les bases ont été jetées en 1798 et en 1848. En 1998, année du 150^e et du 200^e anniversaire de ces événements historiques, la Suisse aura la chance unique d'organiser des débats sur la question en s'appuyant sur des études sérieuses et sur des recherches historiques.

Je prie le Conseil fédéral d'examiner la manière dont on pourrait promouvoir ces recherches ainsi que la publication d'études et de textes originaux, par exemple en créant un fonds qui allouerait de l'argent sous forme de participations aux frais d'impression.

1995 P 95.3537 *Sauvegarde de l'oeuvre artistique de Friedrich Dürrenmatt (N 21. 12. 95, Suter)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de coordonner la sauvegarde de l'oeuvre artistique de Friedrich Dürrenmatt. Cette action pourrait comprendre deux volets:

- a. octroi d'une garantie de couverture du déficit d'environ un million de francs pour les frais de construction d'une annexe dans la propriété de Friedrich Dürrenmatt, à Neuchâtel, annexe qui abriterait un musée et dont l'architecture serait conçue par Mario Botta;
- b. prise en charge des frais d'exploitation du centre Dürrenmatt et animation de ce centre par les Archives littéraires suisses, la charge financière à engager à ce titre étant évaluée à deux postes permanents au total.

En contrepartie, Madame Charlotte Kerr Dürrenmatt et la Fondation Friedrich Dürrenmatt

– feraient don de la première demeure de Friedrich Dürrenmatt et du terrain pour la réalisation du projet Botta qui serait financé essentiellement au moyen de dons, et pour qu'y soit aménagé le centre Dürrenmatt,

– et offriraient à la Confédération l'ensemble de l'oeuvre artistique de Friedrich Dürrenmatt afin qu'elle la rende accessible au public.

Archives fédérales

1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*

1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*

1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)*

1984 P 84.554 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nesslau)*

1985 P 85.372 *Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)*

1985 P 85.570 *Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)*

1986 P 85.445 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9. 10. 86, Ott)*

1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet)*

1987 P 86.127 *Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19. 6. 87, Columberg)*

- 1987 P ad 86.269 *Consigne remboursable sur les piles (N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
- 1987 P 86.801 *Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magnin)*
- 1988 P 86.820 *Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6. 88, Groupe AdI/PEP)*
- 1988 P 88.521 *Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7. 10. 88, Ulrich)*
- 1989 P 87.920 *Teneur en soufre du mazout (N 13. 3. 89, Jaeger)*
- 1989 P 89.435 *Protection des Alpes. Convention internationale (N 23. 6. 89, Bodenmann)*
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15. 12. 89, Ulrich)*
- 1990 P 90.529 *Stratégie écologique (E 12. 12. 90, Weber)*
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18. 9. 91, Frey Walter; E 1. 10. 90)*
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1. 10. 90, Lauber; N 18. 9. 91)*
- 1991 P 90.918 *Dangers existentiels. Appréciation d'ensemble (N 22. 3. 91, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1991 P 91.3250 *Interdictions d'importer et de traiter du DDT en vue de sa réexportation (N 4. 10. 91, Baerlocher)*
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4. 10. 91, Weder-Bâle)*
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13. 12. 91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13. 12. 91, Nabholz)*
- 1992 P ad 88.203 *Chimie et environnement (N 30. 1. 92, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national)*
- 1992 P (I)
- ad 92.037 *Objectif 34 (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)*
- 1992 P (8)
- ad 92.037 *Objectif 36 (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [von Felten, Bodenmann, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hubacher])*
- 1993 P 92.3542 *Terrains de golf et étude d'impact sur l'environnement (N 18. 6. 93, Bundi)*
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2. 6. 93, Hafner Rudolf)*
- 1993 P 93.3241 *Capacité concurrentielle de l'économie suisse. Mesures (N 8. 10. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*
- 1993 P 92.3402 *Défense de l'environnement. Etudes d'impact (N 30. 11. 93, Cavadini Adriano)*
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1. 3. 94, Maspoli)*
- 1994 P 93.3663 *Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) (N 18. 3. 94, Gonseth)*
- 1994 M 92.3402 *Défense de l'environnement. Etudes d'impact (N 30. 11. 93, Cavadini Adriano; E 2. 6. 94)*
- 1994 P 93.3110 *Etudes d'impact sur l'environnement pour les installations de technologie génétique (N 17. 6. 94, Gonseth)*
- 1994 P 94.3006 *Révision de la LPE. Permis d'émissions négociables et associations d'entreprises (E 2. 6. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats [93.053])*
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16. 12. 94, Baumberger)*
- 1994 P 94.3368 *Convention des Alpes, protocoles d'application (E 15. 12. 94, Danioth)*
- 1995 P 93.3535 *Economie forestière et économie du bois; besoin d'intervention concrète (N 1. 2. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.052])*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:
1. Pas de réductions du budget pour les soins aux forêts et mesures de gestion (rubrique no OFEFP 3600.101) ainsi que pour les soins aux jeunes forêts, soins aux forêts dans les régions de montagne et réparation des dégâts causés à la forêt ainsi que pour la formation professionnelle et du personnel forestier (rubrique OFEFP 3600.401). Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une compensation à charge des mesures d'amélioration des structures (rubrique OFEFP 4600.102).

2. Réexamen des prescriptions d'assurance-incendie en rapport avec les exigences inutiles et dépassées concernant les constructions en bois.
3. Maintien et renforcement de la formation d'ingénieur forestier à l'EPF de Zurich. Meilleures orientation et formation sur l'utilisation du bois des architectes et des ingénieurs civils à l'EPF de Zurich et dans les ETS.
4. Soutien à une rapide mise en oeuvre dans la pratique des résultats de la recherche en matière de forêt et d'économie du bois.

- 1995 P 94.3455 *Sites marécageux. Modification de l'article constitutionnel (N 16. 3. 95, Schnider)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre de sites marécageux tombant sous le coup de l'article 24sexies dans des proportions raisonnables.
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2. 6. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (93.053); N 22. 6. 95)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement au plus tard dans cinq ans un projet de loi portant introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes, au cas où les nouveaux instruments de politique environnementale et de politique agricole en vue d'une exploitation agricole favorable à l'environnement n'auront pas produit les effets visés.
Autrement il présente un rapport au Parlement pour démontrer que les instruments déjà à disposition auront permis d'atteindre les objectifs visés.
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23. 6. 95, Singeisen)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner à la Direction fédérale des forêts de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne coordination de la politique forestière aux niveaux suisse, cantonal et régional, avant la fin de l'année 1995.
La Direction des forêts devra inciter la Confédération, les cantons, les régions, le secteur public et le secteur privé à trouver de nouvelles formes de coopération. Celles-ci, harmonisées entre elles, auront pour but l'échange d'informations concernant la recherche, les fonctions de la forêt, la foresterie et les méthodes de recensement des données relatives à l'état des forêts.
En outre, elles permettront de mener une politique nationale d'information qui soit transparente, objective, accessible, réaliste et dynamique.
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13. 6. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (93.053); E 19. 9. 95)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au plus tard dans trois ans un message sur la mise en oeuvre législative de l'article 24novies, 3e alinéa de la Constitution fédérale, notamment en ce qui concerne la prise en considération de la dignité de la créature.
- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21. 12. 95, Nabholz)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner si la protection des objets qui figurent dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale – protection garantie par la loi – est suffisante et si le remodelage de cet inventaire s'impose.

Office des constructions fédérales

- 1991 P 91.3357 *Révision de l'ordonnance sur les soumissions (E 10. 12. 91, Gadiant)*

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des mûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)*
- 1985 P 84.565 *Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)*
- 1985 P 85.473 *Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)*
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)*

1986 P 85.566	<i>Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)</i>
1986 P 85.990	<i>Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)</i>
1987 P 86.195	<i>Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)</i>
1987 P 86.823	<i>Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987 P 87.358	<i>Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlin)</i>
1987 P 86.924	<i>Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)</i>
1987 P 87.399	<i>Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)</i>
1988 P 87.802	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Nabholz)</i>
1988 P 87.804	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Wiederkehr)</i>
1988 P 87.512	<i>Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmann]–Nebiker)</i>
1988 P 87.515	<i>«Oeufs d'élevage au sol». Désignation trompeuse (N 23. 6. 88, Weder-Bâle)</i>
1989 P 89.371	<i>Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23. 6. 89, Schmid)</i>
1989 P 89.498	<i>Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6. 10. 89, Ulrich)</i>
1989 P 89.581	<i>Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6. 10. 89, Nabholz)</i>
1989 P 88.736	<i>Radiotechnologie. Application industrielle (N 21. 9. 89, Büttiker)</i>
1990 P 89.638	<i>Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Weder-Bâle)</i>
1990 P 89.695	<i>Transplantations thérapeutiques (E 15. 3. 90, Jelmini)</i>
1990 P 89.642	<i>Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22. 6. 90, Dormann)</i>
1990 P 89.675	<i>Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2. 10. 90, Jaggi)</i>
1991 P 90.960	<i>Protection des jeunes contre l'abus du tabac (N 22. 3. 91, Zwygart)</i>
1991 P 91.3030	<i>Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21. 6. 91, Neukomm)</i>
1991 P 91.3239	<i>Tabac à chiquer «Snus» (N 4. 10. 91, Hess Peter)</i>
1991 M 90.411	<i>Politique coordonnée de la drogue (E 2. 10. 90, Bühler; N 2. 10. 91)</i>
1991 M ad 87.232	<i>Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26. 9. 90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26. 9. 91)</i>
1992 P 92.3116	<i>Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8. 10. 92, Onken)</i>
1992 P 92.3265	<i>Lutte contre la drogue. Définition d'une politique (E 8. 10. 92, Morniroli)</i>
1992 P 92.3366	<i>Pesticides à usage domestique (N 16. 12. 92, Bischof)</i>
1993 P 92.3372	<i>Législation sur la génétique et sur la médecine de la fécondité (E 2. 3. 93, Huber)</i>
1993 P 92.3590	<i>Scénarios en cas de levée de l'interdiction en matière de stupéfiants (N 18. 6. 93, Rechsteiner)</i>
1993 P 93.3129	<i>Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18. 6. 93, Pidoux)</i>
1993 P 93.3240	<i>Mesures en matière de lutte contre les dangers pour la santé (N 2. 6. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil national [92.031])</i>
1993 P 93.3121	<i>Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15. 12. 93, Simmen)</i>
1994 P 93.3651	<i>Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18. 3. 94, Wyss William)</i>
1994 P 93.3414	<i>Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7. 3. 94, Plattner)</i>
1994 M 92.3451	<i>Loi fédérale sur le contrôle des médicaments (N 7. 10. 93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national; E 9. 6. 94)</i>
1994 P 94.3434	<i>Toxicothérapie. Etude à long terme (N 16. 12. 94, Fehr)</i>
1994 P 94.3467	<i>Alcool et drogues diverses. Projet d'études scientifiques (N 16. 12. 94, Schmied Walter)</i>
1995 M 93.3370	<i>Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22. 9. 94, Sieber; E 24. 1. 95)</i>

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour encourager, avec la collaboration des cantons, la création d'un village dans lequel les toxicomanes désireux de guérir pourraient s'entraider. Il convient d'examiner si les mesures suivantes sont opportunes et de les arrêter le cas échéant:

- Mise à disposition de biens-fonds appartenant à la Confédération,
- Soutien financier à accorder à un tel projet.

1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6. 10. 94, Groupe démocrate-chrétien; E 14. 3. 95)*

Soucieux d'instaurer une politique globale de lutte contre les problèmes dus à la consommation de substances entraînant la dépendance et à ses implications sociales et sociétales, nous chargeons le Conseil fédéral de soumettre au Parlement dans les plus brefs délais un projet de loi sur la prévention des toxicomanies, projet qui mettra l'accent sur une politique, coordonnée au niveau national, de lutte et de prévention contre la drogue.

Pour mettre sur pied une prévention à caractère global, le Conseil fédéral intégrera au projet des mesures d'accompagnement destinées à promouvoir chez l'individu, de manière générale, une attitude saine et responsable envers les substances et produits qui engendrent la dépendance (drogues, médicaments, alcool, tabac). Il les choisira en pensant tout particulièrement aux dangers auxquels sont exposés les jeunes et il tiendra suffisamment compte des exigences et des aspects humains, sociaux et culturels.

Les mesures de prévention que nous demandons seront financées, au premier chef, par l'argent de la drogue confisqué.

1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22. 9. 94, Huber; N 23. 3. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les dispositions constitutionnelles et législatives nécessaires pour maîtriser les multiples problèmes juridiques et organisationnels liés à la transplantation d'organes.

1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22. 9. 94, Onken; N 23. 3. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé de prendre à temps des mesures propres à juguler le commerce (clandestin) de transplants. A cet effet, il convient d'élaborer des dispositions légales permettant d'interdire le commerce d'organes humains en Suisse.

En outre, il y a lieu d'édicter une réglementation restrictive, où seul un minimum d'exceptions serait admis, pour le prélèvement d'organes chez des mineurs ou des interdits.

1995 P 94.3533 *Amélioration des habitudes alimentaires (N 24. 3. 95, Grossenbacher)*

Afin de mieux assurer la santé publique, le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens d'améliorer les habitudes alimentaires de la population, en particulier des jeunes, grâce à une information plus poussée sur les principes de la diététique.

Il importe notamment d'étudier les possibilités qu'offrent les institutions existantes telles que l'OFSP, les écoles et d'autres organismes privés.

1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21. 3. 95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (94.097); E 19. 9. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une révision complète des dispositions fédérales relatives à la formation médicale. En l'occurrence, il devra prendre en compte la motion Pidoux (93.3129, Pour la révision des règles de la formation médicale) ainsi que les travaux en cours de la Commission interfacultés médicale suisse (CIMS) et les projets de réforme des études existant dans diverses facultés de médecine en Suisse.

Le Conseil fédéral est par ailleurs prié de présenter au Parlement, dans le délai d'un an, un rapport sur l'état des travaux.

1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6. 10. 95, Bischof)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un système électronique d'enregistrement des données permettant de mettre au point des critères précis de diagnostic pour évaluer la dépendance causée par les médicaments.

Office fédéral de la statistique

1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*

1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi)*

1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)*

1985 P 84.576 *Politique démographique (N 22. 3. 85, Couchepin)*

1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements (N 21. 3. 86, Meizoz)*

1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique (N 19. 6. 87, Basler)*

1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)*

1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23. 6. 89, Allenspach)*

- 1990 P 89.757 *Statistique des migrations (N 23. 3. 90, Fäh)*
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22. 6. 90, Jeanprêtre)*
- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9. 10. 92, Vollmer)*
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19. 3. 93, Stamm Judith)*
- 1993 P 93.3341 *Simplification de la procédure de recensement (N 8. 10. 93, Seiler Hanspeter)*
- 1993 P 93.3235 *Actualisation de la statistique de la criminalité (N 17. 12. 93, Stamm Judith)*
- 1994 P 94.3151 *Statistique de la parahôtellerie. Suppression (N 17. 6. 94, Columberg)*
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17. 6. 94, von Felten)*
- 1994 P 94.3193 *Prise en compte des activités bénévoles (N 7. 10. 94, Fankhauser)*
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7. 10. 94, Goll)*
- 1995 P 95.3042 *Recensement en l'an 2000. Boycott (N 23. 6. 95, Jenni Peter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adopter une réglementation prévoyant un traitement pénal identique dans toute la Suisse pour les personnes qui boycottent le recensement.
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23. 6. 95, Groupe radical-démocratique)*
Dans le but de développer les mesures politiques visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, en particulier dans le domaine de la politique sociale et de l'instruction publique, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
1. de demander à l'Office fédéral de la statistique d'évaluer, par exemple dans le cadre du recensement de l'an 2000, les prestations sociales que fournissent hommes et femmes sans contrepartie financière, tels les travaux ménagers, le travail social, les activités bénévoles, etc., et de publier dorénavant ces résultats dans la comptabilité nationale;
2. de veiller à ce que les lacunes manifestes en matière de recherche sur les effets économiques et sociaux de l'inégalité entre femmes et hommes puissent être comblées grâce à l'extension du programme national de recherche No 35 «Femmes face au droit et à la société» ou du développement de la recherche du secteur publique.
- 1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16. 12. 94, Tschopp; E 4. 10. 95)*
Pour améliorer la cohérence des processus législatifs en matière de révision de l'AVS et pour accroître la transparence du domaine de la sécurité sociale dans le public, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un jeu d'indicateurs statistiques qui permettent de suivre l'évolution des principaux paramètres démographiques et économiques. Ainsi, la marge de manoeuvre en matière de prestations et de financement de l'AVS, notamment à moyen et à long terme, pourra être cernée avec plus de précision.
- 1995 M 93.3119 *Pour l'adoption d'indices nationaux des coûts des principaux types de construction (E 7. 3. 94, Bisig; N 27. 9. 95)*
L'indice du coût de la construction de logements que le Service de la statistique de la Ville de Zurich calcule pour le 1er avril et pour le 1er octobre de chaque année sert à calculer le coût de la construction d'immeubles d'habitation, pour autant qu'ils aient été construits et aménagés de la même manière que les immeubles ayant servi de référence et qu'ils soient situés à des endroits comparables. Par indice de prix, il reflète les fluctuations auxquelles sont soumis les prix des matériaux utilisés et le coût du travail fourni. A côté de l'indice de Zurich, on trouve encore l'indice de la Ville de Berne, celui de la Ville de Genève, enfin celui de la Ville de Lucerne, mais en l'absence de règles valant pour tous, aucun d'eux n'est calculé de la même façon.
La Confédération doit agir, car il faut bien constater que l'indice du coût de la construction de logements a une importance économique de premier ordre et qu'on ne dispose d'aucun autre chiffre pour actualiser ceux qu'on connaît. On regrettera notamment que cet indice soit aussi utilisé dans le cas des bâtiments dont l'évolution des coûts n'a pratiquement rien à voir avec l'évolution des coûts des logements, cas des bâtiments administratifs, des bâtiments scolaires, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels ou des autres infrastructures. Ajouter automatiquement le renchérissement à compter de la date d'établissement d'un devis crée des réserves qui ne sont pas toujours justifiées, mais qui sont le plus souvent épuisées.
Le Conseil fédéral est chargé de faire calculer un indice des coûts pour chacun des principaux types de construction, indice qui tiendra compte de l'évolution des prix de chacun d'eux. Il considérera aussi et surtout les constructions des collectivités publiques.
- 1995 P 95.3300 *Bases constitutionnelles de la statistique (N 6. 10. 95, Ruffly)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, lors de la révision totale de la constitution fédérale, de faire figurer explicitement dans cette dernière la statistique comme une tâche

de la Confédération et, simultanément, de prévoir les bases qui doivent permettre de mieux utiliser les registres administratifs des cantons et des communes pour les besoins de la statistique. Il sera de la sorte possible de modifier aussi le mode de collecte des données employées lors des recensements de la population.

1995 P 95.3084 *Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6. 10. 95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu dans la mise en oeuvre de ses Grandes lignes 1991–1995, d'actualiser périodiquement l'étude pilote «Le Budget social de la Suisse» réalisée dans le cadre du PNR 29 (état de 1990) et de combler les lacunes actuelles, en particulier dans la statistique de l'aide sociale et des prestations versées aux familles. Il devra en outre être procédé à une analyse des effets des mesures.

1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21. 12. 95, Strahm Rudolf)*

Deux modèles de comptabilité prévoyant un élargissement des comptes nationaux par l'intégration d'indicateurs écologiques et d'un bilan de la consommation du capital nature ont été présentés sous l'égide du Parlement Européen et de la Commission de l'UE. Ces modèles ont été élaborés par le Club de Rome et par le WWF international. Outre le produit national brut, ils prévoient l'un un produit national écologique et l'autre un indice de la croissance économique durable (ISEW). Ces indicateurs ont pour but d'inclure l'utilisation des biens naturels dans la comptabilité nationale.

Le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures provisoires suivantes et à les préparer:

1. faire établir à titre d'essai les comptes nationaux suisses selon ces modèles internationaux, soit par l'Office fédéral de la statistique, soit par un projet de recherche (par ex. du Fonds national), les facteurs écologiques (produit national écologique, ISEW) étant inclus
2. s'employer, dans le cadre de l'OCDE, à inciter les Etats-membres à développer ensemble des comptes nationaux incluant des indicateurs écologiques ou des écobilans.

Office fédéral des assurances sociales

1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)*

1981 M (II)

ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)*

1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)*

1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)*

1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)*

1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)*

1984 P 84.496 *Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)*

1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)*

1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)*

1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini)*

1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)*

1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring)*

1987 P 86.980 *Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)*

1987 P 86.979 *Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*

1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühner)*

1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9. 10. 87, Camenzind)*

1987 P 87.480 *Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9. 10. 87, Pini)*

1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)*

1988 P 88.402 *LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce (N 23. 6. 88, Nabholz)*

1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7. 10. 88, Basler)*

1988 P 88.715 *Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)*

1989 P 89.400 *Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23. 6. 89, Dégli)*

1989 P 89.398 *Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23. 6. 89, Segmüller)*

1989 P 89.363	<i>Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989 P 89.365	<i>Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989 P 89.538	<i>Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6. 10. 89, Hafner Rudolf)</i>
1989 P 89.401	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5. 10. 89, Kuchler)</i>
1989 P 89.599	<i>Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15. 12. 89, Matthey)</i>
1989 P 89.606	<i>Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVS/AI (E 12. 12. 89, Gadiant)</i>
1989 P 89.611	<i>Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14. 12. 89, Gadiant)</i>
1989 P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (E 14. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)</i>
1990 P 89.772	<i>Politique de prévoyance-vieillesse (N 23. 3. 90, Günter)</i>
1990 P 90.457	<i>AVS. Prestations complémentaires (N 22. 6. 90, Keller)</i>
1990 P 90.487	<i>Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22. 6. 90, Longet)</i>
1990 P 90.323	<i>Prestations complémentaires. Avances (N 22. 6. 90, Spoerry)</i>
1990 P ad 90.2005	<i>Allocations pour tâches éducatives (N 22. 6. 90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)</i>
1990 P 90.562	<i>Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. Droit à l'AVS (E 2. 10. 90, Ziegler)</i>
1990 P 90.783	<i>Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14. 12. 90, Blatter)</i>
1990 P 90.725	<i>Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12. 12. 90, Weber)</i>
1991 P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i>
1991 P 91.3062	<i>Indépendants à revenu modeste. 2^e pilier (N 21. 6. 91, Carobbio)</i>
1991 P 90.926	<i>Lutte contre la pauvreté en Suisse. Programme national (N 21. 6. 91, Groupe radical-démocratique)</i>
1991 P 91.3086	<i>Modification des articles 31 et 32 OLAA (E 19. 6. 91, Bühler)</i>
1991 P 90.914	<i>Institutions de la prévoyance professionnelle. Evaluation des biens (N 21. 6. 91, Vollmer)</i>
1991 P 91.3202	<i>Infirmités congénitales. Prise en charge par l'AI des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sans limitation dans le temps (N 4. 10. 91, Borel)</i>
1991 P 91.3159	<i>Politique d'aide aux familles avec enfants (N 4. 10. 91, Brügger)</i>
1991 P 91.3222	<i>Amélioration des rentes minimales AVS (N 4. 10. 91, Cavadini)</i>
1991 P ad 91.039	<i>Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24. 9. 91, Commission de la sécurité sociale) – (no 171 BIT v. OFIAMT)</i>
1991 P ad 91.2012	<i>Introduction dans l'AI d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)</i>
1991 P 90.714	<i>Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle (E 12. 12. 90, Hänsenberger; N 18. 9. 91)</i>
1991 P 91.3107	<i>Législation sur l'AVS (E 25. 9. 91, Kuchler)</i>
1991 P 91.3139	<i>Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26. 9. 91, Piller)</i>
1991 P 91.3108	<i>Pour une préparation immédiate de la 11^e révision de l'AVS (E 25. 9. 91, Schoch)</i>
1992 P 90.605	<i>Politique globale des conditions de santé au travail (N 2. 3. 92, Spielmann)</i>
1992 P 90.640	<i>Philosophie de la sécurité sociale (N 2. 3. 92, Allenspach)</i>
1992 P 90.710	<i>Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2. 3. 92, Dünki)</i>
1992 P 90.800	<i>Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2. 3. 92, Leuenberger Ernst)</i>
1992 P 91.3381	<i>Droits des retraités chiliens (N 20. 3. 92, Zisyadis)</i>

- 1992 P 92.3148 *Pour des mesures concrètes, ciblées, afin de lutter efficacement contre le phénomène de paupérisation en Suisse (N 19. 6. 92, Comby)*
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9. 10. 92, Hafner Ursula)*
- 1992 P 92.3198 *Garanties des rentes de la prévoyance professionnelle (N 9. 10. 92, Rechsteiner)*
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9. 10. 92, Bircher Silvio)*
- 1992 M (3)
- ad 92.037 *Protection de la maternité et de la famille (E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats; N 17. 6. 92)*
- 1992 P (3)
- ad 92.037 *Objectif 46 (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.067 *Caractère économique des méthodes de travail. Evaluation (N 8. 10. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national)*
- 1992 P (I)
- ad 91.071 *Solidarité entre les générations (E 17. 12. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1992 P (II)
- ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17. 12. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1993 P 92.3553 *Versement des rentes AI aux personnes toxicodépendantes (E 2. 3. 93, Frick)*
- 1993 P 93.3007 *Information concrète destinée aux ayants droit aux prestations complémentaires (N 18. 3. 93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 91.432)*
- 1993 P 92.3142 *Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal (N 2. 6. 93, Fasel)*
- 1993 P 92.3463 *Autorités de surveillance de la LPP. Augmentation de l'efficacité (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3302 *Régime des allocations pour perte de gain. Révision partielle (N 8. 10. 93, Allenspach)*
- 1993 P 93.3276 *Révision du régime de l'allocation pour perte de gain (N 17. 12. 93, Hafner Ursula)*
- 1993 P 93.3411 *Révision du régime des APG (N 17. 12. 93, Seiler Hanspeter)*
- 1994 P 93.3429 *Révision du régime des APG (E 7. 3. 94, Seiler Bernhard)*
- 1994 P 93.3530 *AVS-plus (N 18. 3. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 92.442)*
- 1994 P 94.3154 *Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17. 6. 94, Deiss)*
- 1994 P 94.3174 *Recherche sur le caractère économique du travail des fournisseurs de prestations dans le domaine de la santé (N 16. 6. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national [94.002])*
- 1994 P 94.3205 *Sécurité sociale. Financement (N 7. 10. 94, Raggenbass)*
- 1994 P 94.3183 *Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7. 10. 94, Vollmer)*
- 1994 P 94.3225 *10^e révision de l'AVS, 1^{re} partie. Intégration au droit ordinaire de l'AVS (E 19. 9. 94, Küchler)*
- 1995 P 94.3290 *Prestations de maternité. Loi-cadre (N 1. 2. 95, Groupe démocrate-chrétien)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une loi-cadre sur les allocations de maternité accordées en cas de nécessité. Cette loi obligerait les cantons, soutenus par la Confédération, à verser des prestations pendant une année aux familles tombées dans le besoin en raison de la naissance d'un enfant.
- Ces prestations seraient versées aux familles dont un parent ou le parent assumant seul l'éducation des enfants n'exerce aucune activité lucrative ou ne travaille qu'à temps partiel et dont le revenu ne dépasserait pas une somme dépendant du nombre des enfants.
- Le montant de ces prestations dépendrait des besoins vitaux et correspondrait à la différence entre le montant limite applicable et le revenu ainsi que la fortune de la famille. Les besoins de la famille sont calculés d'après le nombre de personnes vivant sous le même toit, à avoir les parents et les enfants à charge. Le loyer, y compris les charges, et les primes d'assurance-maladie doivent être pris en compte. L'activité à temps partiel n'exclut pas les prestations.

La Confédération soutient les cantons, de la même manière qu'elle participe à leurs prestations complémentaires.

La loi-cadre doit tenir compte des solutions existant dans les cantons.

A terme, il conviendrait de verser des allocations de maternité à toutes les mères qui n'exercent aucune activité rétribuée.

1995 P 94.3534 *Loi sur le soutien des organisations oeuvrant en faveur de la famille (N 24. 3. 95, Grossenbacher)*

En vertu du mandat constitutionnel qui leur incombe, mandat visant à protéger et à soutenir la famille, la Confédération, les cantons et les communes ont l'obligation de faire en sorte que les organisations oeuvrant en faveur de la famille disposent des moyens nécessaires pour remplir leurs tâches.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant le soutien financier des organisations oeuvrant en faveur de la famille.

1995 P 95.3015 *Création d'une commission consultative pour les questions du 3e âge (N 23. 6. 95, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer une commission consultative pour les questions du troisième âge chargée de traiter, tous départements confondus, la totalité des questions touchant cette génération et d'informer le Conseil fédéral, le Parlement et le public de ses travaux et de ses conclusions. La commission doit disposer d'un état-major qui lui serve de base logistique.

1995 P 95.3091 *Soins prodigués hors de l'hôpital (Spitex). Insertion dans la loi (N 23. 6. 95, Jöri)*

Nous prions le Conseil fédéral d'annuler la réduction des subventions destinées aux organisations privées d'aide à la vieillesse, réduction annoncée par la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23. 6. 95, Brunner Christiane)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) dans le but de garantir au conjoint survivant le droit à la rente précédente au moins jusqu'à la fin du mois qui suit le décès.

1995 P 95.3158 *Art. 58 LAMal. Dispositions concernant la qualité des prestations (N 23. 6. 95, Wick)*

Nous demandons au Conseil fédéral d'inviter sans tarder les organisations faitières des fournisseurs de prestations et des assureurs ainsi que les organisations intéressées à lui soumettre, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) une proposition qui fixerait à l'échelle nationale les critères nécessaires pour:

- garantir la qualité et l'adéquation des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins;
- opérer un contrôle scientifique systématique de ces prestations (art. 58 LAMal).

Il va de soi que l'obligation d'informer l'Office fédéral des assurances sociales demeure (projet d'ordonnance, art. 79., 2e al.).

1995 P 95.3082 *Base constitutionnelle pour des mesures en faveur de la famille (N 23. 6. 95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.415])*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases constitutionnelles pour des mesures en faveur de la famille; ces mesures visent à garantir:

- que la Confédération dispose d'une compétence générale en matière de protection de la famille, en particulier pour la défense des droits des enfants et des jeunes.

1995 P 95.3083 *Protection de la famille (N 23. 6. 95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.415] minorité Spoerry)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la question de savoir si une extension de la disposition en vigueur sur la protection de la famille à l'art. 34quinquies de la constitution s'impose. En l'occurrence, il conviendra d'exposer les mesures requises pour la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants et de déterminer jusqu'à quel point une base constitutionnelle est nécessaire à la prise de telles mesures.

1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9. 6. 94, Commission du Conseil des Etats [90.021]; N 2. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre sans retard les travaux préliminaires d'une 11e révision de l'AVS, dans laquelle il convient de prendre en considération les effets de la structure d'âge de la population et de faire en sorte que l'âge de la retraite des femmes et des hommes soit le même.

1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14. 12. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28. 9. 95)*

Le système de l'assurance-invalidité (AI) est soumis à une pression considérable. D'une part, les comptes de l'assurance-invalidité se sont soldés par un déficit de 4220 millions de francs en 1993 et

il faut s'attendre également à de mauvais résultats dans un proche avenir. D'autre part, le système de l'assurance-invalidité offre aujourd'hui une organisation complexe, d'où sa lourdeur et son manque de transparence. Il convient donc de le réexaminer et de l'adapter en conséquence.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner en détail la situation de l'assurance-invalidité, qui se dégrade rapidement, en tenant compte de tous les facteurs sociaux et économiques, et de soumettre dans les plus brefs délais aux Chambres fédérales des propositions de mesures visant à:

1. simplifier radicalement le système en général et les procédures administratives en particulier;
2. garantir une meilleure harmonisation ainsi qu'une meilleure collaboration avec les autres branches des assurances sociales;
3. uniformiser les pratiques en matière d'assurance-invalidité qui divergent considérablement selon les cantons et veiller à une exécution plus rigoureuse;
4. permettre une consolidation financière de l'assurance-invalidité, sans recourir simplement à des recettes supplémentaires;
5. permettre, également en période de récession économique, une intégration efficace des handicapés selon le principe «l'intégration avant la rente».

1995 P 95.3012 *Caisses de pension et instruments financiers dérivés (N 25. 9. 95, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu à revoir les prescriptions régissant les placements en matière de prévoyance professionnelle sous l'angle de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et à élaborer, ou faire élaborer, un rapport sur les risques liés à ces instruments.

1995 P 95.3320 *Lignes téléphoniques pour enfants en détresse (N 6. 10. 95, Bugnon)*

Dans ses conclusions, le rapport sur l'enfance maltraitée publié en 1992 relevait l'importance de lignes téléphoniques à l'intention des jeunes enfants en détresse.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité de proposer aux jeunes et aux enfants un numéro d'appel en cas de détresse (si possible à 3 chiffres) valable pour l'ensemble de la Suisse.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité, vu l'urgence et la valeur de la tâche accomplie par les associations membres d'Help Phone, d'accorder à cette association une subvention régulière (dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la jeunesse, ou autres).

1995 P 95.3330 *Prestations complémentaires. Allocation pour impotent (N 6. 10. 95, Theubet)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'examiner si l'ordonnance du 20 janvier 1971 relative à la déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires peut être modifiée de manière à ce que la moitié de l'allocation pour impotent de l'AVS/AI soit réservée à l'indemnisation forfaitaire de l'entourage familial même si la condition de diminution de revenu n'est pas remplie.

1995 P 95.3337 *Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6. 10. 95, Ruf)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les lois et les ordonnances fédérales et, le cas échéant, de faire élaborer des propositions d'adjonction ou de modification dans le but de favoriser une meilleure insertion des personnes handicapées.

1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21. 12. 95, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revenir en arrière et d'annuler la disposition qu'il a introduite dans l'ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage (OLP) et qui limite les bénéficiaires d'une police ou d'un compte de libre passage.

Office fédéral de l'assurance militaire

Aucun.

Ecole fédérale de sport de Macolin

1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)*

1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19. 6. 92, Aregger)*

1992 P 92.3131 *Sauvegarde des droits de la personnalité dans le sport professionnel (N 19. 6. 92, Gross Andreas)*

1994 P 93.3687 *Structures de gestion du sport (E 7. 3. 94, Schoch)*

1994 P 93.3637 *Office fédéral du sport (N 18. 3. 94, Wyss Paul)*

1994 P 94.3463 *Activités sportives du 3^e âge. Encouragement (N 16. 12. 94, Vetterli)*

- 1995 M 94.3178 *Appui à la candidature suisse aux Jeux Olympiques Sion-Valais 2002 (N 7. 10. 94, Comby; E 14. 3. 95)*
1. Nous prions instamment le Conseil fédéral d'apporter un appui moral, technique et financier à la candidature suisse Sion-Valais pour l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2002.
 2. Cette candidature s'inscrit dans un souci de respect de l'environnement, de la culture et d'une utilisation optimale des infrastructures et des équipements existants.
 3. Nous demandons au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais un arrêté fédéral dans ce sens au Parlement.
- 1995 P 95.3543 *Championnats du monde Handi Ski 2000 à Crans-Montana / Anzère (N 21. 12. 95, Comby)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un appui technique et financier de la part de la Confédération à la mise sur pied de cette importante manifestation sportive, dont les retombées culturelles et humaines revêtent une grande importance.

Groupement de la science et de la recherche

- 1991 P ad 90.084 *Attachés scientifiques (E 4. 6. 91, Minorité de la Commission du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3319 *Compensations dans le domaine de la recherche (N 4. 10. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 94.057)*
- 1995 P 93.3109 *Dynamisation de la conférence universitaire suisse (N 23. 3. 95, Tschopp)*
- Au vu des problèmes aigus que posent, compte tenu des contraintes financières et de la nécessité de maintenir à la place universitaire suisse son niveau d'excellence,
- 1) la coordination des enseignements et recherches universitaires de pointe,
 - 2) l'optimisation de l'engagement des ressources financières et humaines,
 - 3) l'adéquation de l'offre de diplômes tant à la demande d'études spécifiques formulée par les étudiants qu'à la capacité d'absorption des diplômés par le marché du travail,
 - 4) le manque de mobilité des enseignants, des chercheurs et des étudiants entre les universités et hautes écoles suisses, lié à des barrières administratives et académiques absolètes, et
 - 5) l'insertion des infrastructures universitaires suisses dans le contexte des réseaux européens et internationaux,
- le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de charger la CUS, élargie au Groupement de la science et de la recherche, d'élaborer rapidement un plan opérationnel qui permette de passer du stade de la rédaction de rapports et de déclarations d'intentions à la mise en oeuvre de procédures de réalisation.
- Cet effort de planification opérationnel devrait déboucher sur des solutions concrètes, notamment dans les domaines suivants:
- a) Coordination entre les universités et EPF et d'autres institutions universitaires spécialisées et répartition dans les domaines scientifiques pointus des centres de gravité et d'excellence.
 - b) Mise en place de réseaux formés d'instituts universitaires spécialisés existants et désignation de «leading houses».
 - c) Etablissement d'une liste de domaines spécialisés et de filières d'études où un seul, voire deux lieux d'enseignement et de recherche sont suffisants, et répartition de ces centres d'excellence parmi les universités et hautes écoles.
 - d) Propositions de modalités actualisées de financement et de répartition des charges entre Confédération, cantons universitaires et non universitaires.
- Un soin particulier sera apporté, au cours de ces travaux, au respect des compétences des cantons.
- 1995 P 94.3112 *Système suisse d'éducation. Coordination de la réforme à l'échelon supérieur (N 25. 9. 95, Zbinden)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de coordonner les multiples réformes actuellement menées en parallèle aux deux niveaux supérieurs du système d'éducation suisse (secondaire supérieur et tertiaire).
- Cette coordination devrait offrir aux organes compétents (Confédération : GSR, OFES, OFIAMT, OFAG; cantons: CDIP, CDEP) la possibilité d'établir à temps le plan d'ensemble de l'éducation supérieure dont la Suisse a un urgent besoin. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra coordonner les diverses réformes à entreprendre dans les domaines de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité, des écoles professionnelles supérieures, des hautes écoles spécialisées et des universités. Il faudra cependant veiller avant tout aux profils et aux filières de formation, aux calendriers des études, aux conditions d'entrée, et aux secteurs d'activité correspondants dans le monde du travail.
- Compte tenu de la précarité des conditions financières et du nombre croissant de candidats aux études, le Conseil fédéral est en outre prié d'établir un plan de financement à long terme en veillant à la répartition des coûts avec les cantons.

- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19. 9. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les possibilités de permettre et de réglementer, en collaboration avec les cantons, le passage de personnes titulaires d'une maturité professionnelle et de diplômes des hautes écoles spécialisées dans les universités cantonales.
- Office fédéral de l'éducation et de la science**
- 1989 P ad 89.028 *Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6. 6. 89, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1993 P 92.3413 *Destin des travaux scientifiques commandés par la Confédération (E 2. 3. 93, Petitpierre; classement proposé FF 1995 I 822)*
- 1994 P 93.3670 *Recherches sur la corruption. Programme national de recherche (N 18. 3. 94, Ruffy)*
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16. 3. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*
- 1994 P 94.3138 *Cours universitaires par correspondance. Encouragement (N 17. 6. 94, Grossenbacher)*
- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17. 6. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 93.413)*
- 1994 P 94.3067 *Date des examens de maturité et début de période universitaire. Pour une meilleure coordination (E 28. 9. 94, Bütiker)*
- 1994 P 94.3227 *Reconnaissance du langage gestuel (N 7. 10. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 94.2027)*
- 1994 P 94.3299 *Connaissance de l'Asie. Encouragement des études (N 16. 12. 94, Stamm Judith)*
- 1995 P 94.3338 *Racisme. Information pédagogique (N 24. 3. 95, Maspoli)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'inviter les cantons à fournir l'occasion à toutes les classes d'aller visiter, pendant la scolarité obligatoire et dans le cadre du programme scolaire, un camp de concentration ou d'extermination nazi.
- 1995 P 95.3075 *Flux financier et statistique (N 20. 3. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.102)*
Le Conseil fédéral est prié, dans le délai d'un an, de présenter un rapport sur
– l'ensemble du flux financier versé par la Confédération dans le domaine de la promotion de la science et de la formation, en vue de fournir un tour d'horizon complet et détaillé;
– l'adaptation nécessaire des statistiques annuelles publiées conjointement au budget et au compte d'Etat et, le cas échéant, des rubriques des crédits, de manière à garantir une vue d'ensemble lors de l'examen annuel du budget et de faciliter les comparaisons sur le plan international (statistiques de l'OCDE).
- 1995 P 95.3076 *Efficacité et structures (N 23. 3. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.102)*
Le Conseil fédéral est invité à soumettre dans les dix mois au Parlement un rapport concernant d'éventuelles mesures d'amélioration des structures de politique scientifique, dans le but d'en accroître l'efficacité grâce à l'exploitation de toutes les possibilités de rationalisation et la suppression des doubles emplois inutiles.
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8. 6. 95, Onken)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité une disposition qui permette aux détenteurs d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération d'obtenir à des conditions préférentielles un titre équivalent à un certificat de maturité.
- 1995 P 93.3609 *Recherche au service de l'économie. Valorisation des résultats (N 25. 9. 95, Comby)*
Nous constatons qu'il existe un potentiel considérable d'innovations non exploitées et nous pouvons dire que le génie humain suisse crée mais ne sait pas toujours en tirer profit pour son bien-être matériel et pour l'amélioration de sa qualité de vie. Il faut donc promouvoir une véritable culture de l'innovation et du transfert de technologies plus dynamique et plus performante.
A l'instar du programme européen VALUE, qui consacre 1 pour cent des budgets de la recherche à la valorisation des résultats de cette même recherche, nous proposons de favoriser les interfaces entre les milieux de la recherche et ceux de l'économie et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), en prenant des mesures similaires.

Dans cette optique, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un pourcentage des budgets votés, relatifs notamment à la participation de la Suisse aux programmes européens de recherche et d'éducation, à la valorisation des résultats obtenus au service de l'économie et de l'ensemble de la société afin que ces programmes soient réellement un facteur d'innovation et de progrès technologique!

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7. 10. 88, Ziegler)*
- 1993 P 93.3377 *Service des brevets aux EPF (E 6. 10. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3125 *Source de rayonnement synchrotrone. Analyse coûts/rendement (N 7. 10. 94, Haering Binder)*
- 1995 P 95.3197 *Accès aux EPF pour les titulaires d'une maturité professionnelle (N 19. 9. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser, dans le cadre des lois concernées, le passage des personnes titulaires d'une maturité professionnelle et des diplômes des hautes écoles spécialisées dans les écoles polytechniques fédérales; il réglemente les conditions de ce passage.

Département de justice et police

Secrétariat général

1989 M (I)

ad 89.006 *Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1993 III 625)*

1989 P (I)

ad 89.006 *Ministère public (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1990 P 88.875 *Efficacité du Ministère public de la Confédération (N 5. 3. 90, Aubry; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1990 P 89.735 *Echange d'informations de police (N 6. 3. 90, Caccia; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1990 P 89.732 *Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôle parlementaire (N 6. 3. 90, Günter; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1990 P 89.733 *Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5. 3. 90, Günter; classement proposé FF 1993 III 625)*

1990 P 89.367 *Réorganisation du DFJP (N 5. 3. 90, Jaeger; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1990 P 89.760 *Police fédérale. Médiateur (N 5. 3. 90, Zwygart; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1991 M 90.378 *Loi fédérale sur la protection de l'Etat (E 18. 6. 90, Rüesch; N 6. 6. 91; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1991 P 91.3097 *Loi sur la sécurité du pays (N 4. 10. 91, Salvioni; classement proposé FF 1994 II 1123)*

1993 M 93.3205 *Surveillance téléphonique (N 16. 6. 93, Commission de gestion du Conseil national; E 9. 12. 93)*

1995 P 93.3477 *Surveillance des télécommunications. Personnes astreintes au secret professionnel (N 1. 2. 95, Stucky; E 3. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre la révision des dispositions législatives pertinentes, afin d'en exclure par des mesures techniques et administratives la surveillance et le relevé des conversations téléphoniques et autres télécommunications (téléc, téléfax) entre des inculpés ou des suspects et des personnes astreintes au secret professionnel (ecclésiastiques, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires, contrôleurs ainsi que leurs auxiliaires).

Office fédéral de la justice

1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*

1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*

1964 P 8721 *Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*

1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*

1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*

1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*

1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)*

1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27. 9. 72, Muheim)*

1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)*

1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dillier)*

1973 P 11619 *Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)*

1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)*

1973 P 11305 *Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)*

1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)*

1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)*

1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3. 10. 75, Sahlfeld)*

1976 P 75.510	<i>Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi)</i>
1976 P 76.350	<i>Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf)</i>
1976 P 76.433	<i>Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)</i>
1977 P 76.486	<i>Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher)</i>
1978 P 76.515	<i>Agences matrimoniales (N 16. 1. 78, Meyer Helen)</i>
1978 P 77.426	<i>Secret professionnel (N 17. 1. 78, Morf)</i>
1978 P 78.449	<i>Casier judiciaire. Droit de regard (N 4. 10. 78, Füeg)</i>
1980 M ad 77.202	<i>Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)</i>
1980 M ad 78.201	<i>Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions du Conseil des Etats; N 19. 6. 80)</i>
1980 P ad 79.089	<i>Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)</i>
1981 P ad 77.225	<i>Médiateur (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)</i>
1981 P 80.383	<i>Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20. 3. 81, Carobbio)</i>
1981 P 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder)</i>
1981 P 80.429	<i>Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19. 6. 81, Crevoisier)</i>
1981 P 80.476	<i>Accidents du travail. Prescription (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)</i>
1981 P 81.345	<i>Société coopérative. Nouvelle définition (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
1981 P 81.497	<i>CO. Agences matrimoniales (N 18. 12. 81, Lüchinger)</i>
1982 M 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)</i>
1982 P 80.590	<i>Prescription durant un procès en cours (N 17. 12. 82, Leuenberger)</i>
1983 P 82.907	<i>Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18. 3. 83, Muheim)</i>
1983 P 83.322	<i>Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24. 6. 83, Leuenberger)</i>
1983 P 83.346	<i>Code civil. Révision de l'article 297 (N 24. 6. 83, Mascarin)</i>
1984 P 84.534	<i>Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)</i>
1985 P 85.470	<i>Droit du divorce (N 4. 10. 85, Fetz)</i>
1985 P 85.507	<i>Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (N 4. 10. 85, Gurtner)</i>
1985 M 85.404	<i>Peines de substitution. Révision du CPS (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)</i>
1985 P 85.910	<i>Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20. 12. 85, Stamm Judith)</i>
1986 P ad 83.227	<i>Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86) avant: DFI</i>
1987 P ad 86.222	<i>Juridiction constitutionnelle (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987 P 86.141	<i>Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)</i>
1987 P 87.525	<i>Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale (N 9. 10. 87, Braunschweig)</i>
1987 P 87.387	<i>Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins (N 18. 12. 87, Zwygart)</i>
1988 P 87.987	<i>Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3. 3. 88, Jaggi)</i>
1988 P ad 86.239	<i>Protection des femmes enceintes et des mères (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale) avant: DFI</i>
1988 P 86.160	<i>Environnement. Révision du code pénal (N 23. 6. 88, Ott)</i>
1988 P ad 87.221	<i>Responsabilité civile du personnel médical (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i>
1988 P ad 87.258	<i>Communauté d'intérêt «adoption» (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)</i>
1988 P 88.563	<i>Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26. 9. 88, Béguin)</i>
1988 P 88.592	<i>Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (N 16. 12. 88, Longet)</i>

1989 P 88.760	<i>Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret (N 17. 3. 89, Rechsteiner)</i>
1989 P 89.370	<i>Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23. 6. 89, Ulrich)</i>
1989 M 88.333	<i>Médiateur fédéral (E 29. 9. 88, Gadiet; N 6. 10. 89)</i>
1989 P 89.389	<i>Modification du droit des fondations (E 19. 9. 89, Iten)</i>
1989 P ad 87.061	<i>Secret professionnel des journalistes (N 4. 10. 89, Commission du Conseil national)</i>
1989 P 89.684	<i>Litiges relevant du contrat de travail. (N 15. 12. 89, Rechsteiner)</i>
1990 P 89.740	<i>Code pénal. Modification touchant les grands criminels (E 14. 3. 90, Béguin)</i>
1990 M 90.516	<i>Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5. 10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90)</i>
1990 M 90.521	<i>Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25. 9. 90, Schoch; N 5. 10. 90)</i>
1990 P 90.775	<i>Droit du citoyen à l'information (N 14. 12. 90, Rechsteiner)</i>
1990 P 90.854	<i>Raccourcissement des procédures administratives (N 14. 12. 90, Leuba) avant: Office fédéral de l'aménagement du territoire</i>
1991 M 89.501	<i>Crédit à la consommation. Loi (E 22. 3. 90, Affolter; N 21. 3. 91)</i>
1991 P 90.949	<i>Modifications territoriales (N 22. 3. 91, Bonny)</i>
1991 M ad 89.240	<i>Analyses de génome (N 20. 3. 91, Commission du Conseil national; E 11. 6. 91)</i>
1991 P 90.935	<i>Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21. 6. 91, Bär)</i>
1991 P 90.923	<i>Abus sexuels sur des enfants (N 21. 6. 91, Fankhauser)</i>
1991 P 91.3172	<i>Politique foncière et du logement 1995 (N 4. 10. 91, Groupe démocrate-chrétien)</i>
1991 P 90.450	<i>Révision totale de la constitution (N 19. 9. 91, Groupe écologiste)</i>
1991 P 90.503	<i>Révision totale de la constitution. Création d'une assemblée constituante (N 19. 9. 91, Nabholz)</i>
1991 P 91.3039	<i>Paiement du salaire durant la maternité conformément à la réglementation européenne (N 4. 10. 91, Segmüller)</i>
1991 P 90.440	<i>Révision totale de la constitution de 1874 (N 19. 9. 91, Groupe socialiste)</i>
1991 P 91.3179	<i>Programme de construction de logements et de politique foncière 1995 (E 12. 12. 91, Danioth)</i>
1991 P ad 91.409	<i>Tâches et droits de la ville de Berne (N 13. 12. 91, Commission du Conseil national)</i>
1992 P 91.3306	<i>Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20. 3. 92, Keller)</i>
1992 P 92.3060	<i>Crise dans l'exécution des peines et des mesures (E 4. 6. 92, Gadiet)</i>
1992 P 92.3081	<i>Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Gratuité de la procédure (N 19. 6. 92, Carobbio)</i>
1992 P ad 92.2004	<i>Article 185 CO. Révision (N 19. 6. 92, Commission des affaires juridiques du Conseil national)</i>
1992 M ad 92.037	<i>Efficacité des mesures prises par l'Etat (N 18. 6. 92, Commission de gestion du Conseil national; E 3. 6. 92)</i>
1992 M ad 92.037	<i>Efficacité des mesures prises par l'Etat (E 3. 6. 92, Commission de gestion du Conseil des Etats; N 18. 6. 92)</i>
1992 P (9)	
ad 92.037	<i>Programme d'action femmes 1995: l'égalité considérée comme le thème essentiel de la législature 1991–1995 (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Haering Binder, Bodenmann, von Felten, Hafner Rudolf, Hubacher, Mauch Ursula, Stamm Judith])</i>
1992 P (12)	
ad 92.037	<i>Objectif 32 (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Hafner Rudolf, Bodenmann, von Felten, Haering Binder, Hubacher, Ruf, Zwygart])</i>
1992 P (I)	
ad 92.037	<i>Relations avec l'Europe. Répartition des tâches Confédération/cantons (E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)</i>

1992 P (II)

ad 92.037 *Arrêtés urgents en matière de droit foncier. Programme complémentaire (E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)*

1992 P (V)

ad 92.037 *Réforme de l'organisation judiciaire (E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 92)*

1992 M 92.3067 *Partage de l'autorité parentale entre parents divorcés (N 19. 6. 92, Zisyadis; E 10. 12. 92)*

1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16. 12. 92, Dünki)*

1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16. 12. 92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*

1992 P 91.3214 *Réhabilitation des combattants suisses de la guerre d'Espagne (N 17. 12. 92, Pini)*

1992 P 92.3250 *Bases légales de la lutte occulte contre le trafic de stupéfiants (E 10. 12. 92, Danioth)*

1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises
(E 10. 12. 92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*

1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients
(N 19. 3. 93, Caspar-Hutter)*

1993 P 92.3416 *Agents infiltrés. Suppression de l'atténuation de peine pour les criminels (N 19. 3. 93, Leuba)*

1993 P 92.3037 *Extension du droit d'examen du Tribunal fédéral (N 19. 3. 93, Nabholz)*

1993 P 92.3361 *Armée, protection civile et services du feu (N 19. 3. 93, Seiler Hanspeter)*

1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques
(N 2. 3. 93, Commission du Conseil national 92.068)*

1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques
(N 2. 3. 93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*

1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3. 6. 93, Hess Peter)*

1993 P 91.3165 *Mesures destinées à remplacer la «Lex Friedrich» (N 3. 6. 93, Vollmer)*

1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération
(E 17. 6. 93, Bloetzer)*

1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur
(N 3. 6. 93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*

1993 P 93.3242 *Juges suppléants (E 7. 6. 93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*

1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution (N 19. 3. 93, Zisyadis; E 29. 9. 93)*

1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8. 10. 93, Leuenberger Moritz)*

1993 P 91.3307 *Sursis à l'exécution des peines. Révision (N 3. 6. 93, Iten; E 9. 12. 93)*

1993 P 93.3132 *Révision de la procédure permettant aux communes de changer de canton
(N 17. 12. 93, Gross Andreas)*

1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3. 6. 93, Commission du Conseil national
89.247; E 9. 12. 93)*

1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers (N 18. 6. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil
national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9. 12. 93)*

1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération
(E 17. 6. 93, Bloetzer; N 14. 3. 94)*

1994 P 93.3612 *Lignées génétiques. Applications thérapeutiques (N 18. 3. 94, von Felten)*

1994 P 93.3656 *Corruption de fonctionnaires étrangers (N 18. 3. 94, Rechsteiner)*

1994 P 93.3605 *Internement des maniaques sexuels (N 18. 3. 94, Scherrer Jürg)*

1994 P 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8. 3. 94, Schmid Carlo) points 2-5*

1994 P 93.3657 *Traite d'enfants. Modification du Code pénal (N 17. 6. 94, Carobbio)*

1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7. 10. 94, von Felten)*

1994 P 93.3420 *Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la loi fédérale sur les stupéfiants
(N 6. 10. 94, Groupe libéral)*

- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7. 10. 94, Spoerry)*
- 1994 P I 93.3175 *Renouveau du fédéralisme (E 5. 10. 94, Cottier)*
- 1994 P 94.3076 *Pénitenciers privés (E 5. 10. 94, Mornioli)*
- 1994 P 94.3001 *Examen de l'article 100^{bis} CP (N 7. 10. 94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448)*
- 1994 P 94.3002 *Restriction de l'article 100^{bis} CP (N 7. 10. 94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448, Minorité Fehr)*
- 1994 P 94.3317 *Maintien du nombre de logements habités en permanence (N 28. 9. 94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.032)*
- 1994 M 93.3218 *Révision totale de la Constitution fédérale (E 16. 12. 93, Meier Josi; N 16. 12. 94)*
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8. 3. 94, Schmid Carlo; N 16. 12. 94) point 1*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16. 12. 94, Bühler Gerold)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16. 12. 94, Detting)*
- 1995 P 93.3474 *Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1. 2. 95, von Felten)*
- Selon le droit en vigueur, on ne parvient guère à faire aboutir une poursuite pénale s'agissant de délits sexuels commis contre des enfants à l'étranger, car il est non seulement difficile de réunir les preuves, mais surtout parce que le pays où a eu lieu l'infraction ne reconnaît pas le caractère répréhensible du délit. Dans ce domaine précisément, il est particulièrement choquant qu'une personne puisse, à quelques heures d'avion de la Suisse, commettre en toute impunité des actes pour lesquels elle encourrait chez nous une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- C'est la raison pour laquelle l'Allemagne a décrété punissable, en vertu du principe d'universalité, l'exploitation sexuelle d'enfants par des touristes allemands à l'étranger. Une loi en la matière a été adoptée cet été par le Bundestag après avoir été approuvée par la Länderkammer.
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de modification du code pénal, visant à rendre punissables devant les tribunaux suisses les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP ainsi qu'indirectement art. 197, ch. 3, CP), même si le délit ne peut être poursuivi dans l'Etat où il a été commis.
- 1995 P 93.3543 *Condamnation à perpétuité effective (N 1. 2. 95, Keller Rudolf)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les bases légales afin de permettre l'introduction d'un internement à perpétuité effectif et d'une réclusion à vie réelle, sans aucune permission de sortir, dans certains cas d'homicides volontaires (par exemple pour les récidivistes, les assassins d'enfants, les assassins obéissant à des pulsions, les assassins d'agents de police et d'agents chargés de l'exécution des peines).
- 1995 P 93.3558 *Constitution fédérale. Article sur la presse (N 1. 2. 95, Zbinden)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet d'article constitutionnel sur la presse ainsi qu'une loi d'exécution.
- Ces dispositions permettraient de prendre des mesures directes ou indirectes visant à soutenir une presse indépendante, diversifiée et de qualité. Du reste, notre société libérale ne saurait se passer d'une telle presse tant d'un point de vue démocratique que politique.
- Ces mesures pourraient porter sur les domaines suivants:
- mesures d'encouragement directes ou indirectes
 - contrôle des fusions
 - recherche scientifique dans le domaine de la presse
 - formation des journalistes
 - obligation de signaler les intérêts
 - protection de la liberté de rédaction
 - garantie d'une tribune pour les minorités dans les régions où règnent des monopoles.
- 1995 P 94.3392 *Révision du titre 31 du Code des obligations (Des raisons de commerce) (E 24. 1. 95, Cavadini Jean)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer la révision des dispositions relatives aux raisons du commerce, en garantissant la compatibilité avec la directive de l'Union européenne, en tenant compte des pratiques du commerce international et en respectant les principes du droit suisse des biens immatériels.
- L'exécution des nouvelles dispositions devrait être confiée à un seul office fédéral.

- 1995 P 94.3393 *Garantie de l'uniformité des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (E 24. 1. 95, Cavadini Jean)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de garantir l'uniformité des inscriptions au registre du commerce et des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En outre les données publiées dans la FOSC doivent être mises à disposition immédiate du public intéressé – organisation publique ou privée – sous forme électronique. Il conviendrait donc de modifier l'art. 929, al. 2 CO dans le sens indiqué, en précisant que les émoluments doivent couvrir les frais de gestion des offices du registre du commerce et de publication dans les organes officiels.
- 1995 M 93.3533 *Validité des initiatives populaires (E 16. 6. 94, Commission des institutions politiques CE (91.410); N 21. 3. 95)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet qui, en plus de la question de la rétroactivité des initiatives populaires, règle également de manière approfondie la validité, respectivement l'invalidité des initiatives populaires.
- 1995 P 93.3169 *Renouveau du fédéralisme (N 9. 3. 95, Engler)*
- L'article 3 de la constitution, qui garantit la souveraineté des cantons, est vidé de son contenu dans une large mesure. Le fédéralisme perd de sa vigueur.
- Le débat relatif au traité sur l'EEE a cependant montré combien la démocratie et le fédéralisme nous tiennent à coeur. Les divergences entre les systèmes juridiques de la Suisse et de la Communauté européenne ont contribué à faire reprendre conscience de la valeur de la structure décentralisée de notre Etat. On a reconnu qu'elle constitue un élément important de notre identité nationale.
- Le principe de la subsidiarité prend manifestement une importance croissante au sein de la CE également. De nombreux signes permettent de penser que l'ordre européen tout entier est en pleine évolution. Le principe fédératif selon lequel l'Etat doit être constitué d'entités autonomes sur le plan interne sera un des fondements de l'Europe en construction.
- Il ne suffit pas de procéder à une déréglementation après le refus de l'EEE. Outre la revitalisation de l'économie, il faut surtout prendre des mesures pour compenser l'affaiblissement des cantons et leur restituer l'autonomie politique. La réforme du Parlement et celle du gouvernement sont les premiers pas sur la voie de ce renouveau institutionnel. Il est tout aussi important de comprendre qu'il faut rendre au fédéralisme, et par conséquent aux cantons et aux communes, cellules de toute vie politique autonome, un rôle créateur. L'existence d'un vaste domaine soustrait à une réglementation centralisée et la grande autonomie sur le plan de l'organisation permettent de prendre des initiatives créatrices. Bien des facteurs tendent à l'abandon de réglementations uniformes de grandes structures étatiques et internationales et à l'apparition de structures complémentaires et multi-formes.
- La culture et la formation, l'écologie, la protection de la nature et du paysage, la planification et la politique du développement se prêtent particulièrement bien à l'affirmation d'une identité locale et régionale.
- La désimbrication des tâches sur le plan national et une participation accrue à la coopération sur le plan international, ainsi qu'une meilleure protection des minorités, sont des moyens de promouvoir un renouveau du fédéralisme suisse.
- De nombreuses interventions parlementaires, que nous approuvons, ont mis en lumière, ces derniers temps, des aspects spécifiques du fédéralisme. La présente motion cherche à susciter une vision globale du problème.
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:
1. Répartition des tâches
 - 1.1 Les tâches incombant à l'Etat doivent être redistribuées entre la Confédération et les cantons sur la base du principe de subsidiarité, afin de donner à notre pays un ordre juridique et une structure étatique décentralisés permettant une participation optimale des citoyens. Il faut procéder à des attributions de compétences touchant un ensemble cohérent de domaines, de façon à désenchevêtrer les responsabilités de la Confédération et des cantons et à les répartir judicieusement. En l'occurrence, la capacité d'autofinancement ne doit pas constituer le critère déterminant.
 - 1.2 Les domaines qui présentent un intérêt général et doivent faire l'objet d'une législation uniforme doivent être régis par des lois-cadres fédérales, de manière à assurer la coordination et l'harmonisation nécessaires.
 - 1.3 Les compétences qu'il convient en principe d'accorder aux cantons, mais qu'il est urgent d'assumer en raison de leur importance, et qui doivent faire l'objet d'une réglementation uniforme dans une phase initiale, doivent être, dans un premier temps, attribuées à la Confédération pour une période limitée.
 2. Renforcement de la protection des minorités
 - 2.1 Les avis donnés par les cantons dans les procédures de consultation doivent être regroupés selon les régions linguistiques pour être analysés séparément.

- 2.2 Afin de favoriser la compréhension des problèmes qui se posent aux minorités linguistiques, une majorité qualifiée des députés latins doit, dans les deux Chambres, obtenir le droit d'opposer un veto suspensif donnant lieu à une procédure spéciale d'élimination des divergences.
- 2.3 Il y a lieu d'envisager l'institution d'un référendum des autorités qui puisse être demandé par des minorités qualifiées dans les deux Chambres. Une telle demande de référendum devrait obligatoirement aboutir à une votation populaire dans laquelle la majorité simple du peuple serait déterminante.
- 2.4 Le nombre de cantons requis pour pouvoir demander un référendum doit être abaissé.
- 2.5 Il faut prévoir la possibilité, pour un nombre déterminé de cantons, de déposer à l'Assemblée fédérale des requêtes ayant les mêmes effets que les initiatives populaires.
3. Participation des cantons à la politique étrangère de la Confédération
- 3.1 Il y a lieu d'élaborer une loi fédérale sur la participation des cantons à la politique étrangère de la Confédération. Celle-ci réglera les modalités de cette participation, le devoir de la Confédération d'informer les cantons et le droit de ces derniers d'être entendus et de prendre part aux décisions.
- 3.2 L'article 9 de la constitution doit être modifié de façon à permettre aux cantons de conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence. Ils devront être tenus d'informer la Confédération de leurs intentions. Ils agiront sous la surveillance de la Confédération et, si celle-ci le considère nécessaire, par son intermédiaire.
4. Renforcement du fédéralisme sur le plan institutionnel
- 4.1 Le Conseil fédéral est invité à créer sans retard une conférence gouvernementale sur le plan national à laquelle il participera avec les gouvernements des cantons. Cette conférence devra traiter périodiquement les problèmes importants de la politique nationale et régionale.
- 4.2 Il convient de créer sur le plan fédéral un groupe de travail interdépartemental ou un bureau pour le fédéralisme.

1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24. 3. 95, Goll)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser l'article 16, 3e alinéa, de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions en abrogeant le délai de péremption de deux ans qui s'applique au dépôt des demandes d'indemnisation ou de réparation morale.

1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24. 3. 95, Leemann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de loi qui complètera le code des obligations par des dispositions de principe concernant la validité des conditions générales commerciales et la nullité des clauses abusives.

1995 P II 93.3175 *Renouveau du fédéralisme (E 5. 10. 94, Cottier; N 9. 3. 95)*

L'article 3 de la constitution, qui garantit la souveraineté des cantons, est vidé de son contenu dans une large mesure. Le fédéralisme perd de sa vigueur. Le débat relatif au traité sur l'EEE a cependant montré combien la démocratie et le fédéralisme nous tiennent à coeur. Les divergences entre les systèmes juridiques de la Suisse et de la Communauté européenne ont contribué à faire reprendre conscience de la valeur de la structure décentralisée de notre Etat. On a reconnu qu'elle constitue un élément important de notre identité nationale.

Le principe de la subsidiarité prend manifestement une importance croissante au sein de la CE également. De nombreux signes permettent de penser que l'ordre européen tout entier est en pleine évolution. Le principe fédératif selon lequel l'Etat doit être constitué d'entités autonomes sur le plan interne sera un des fondements de l'Europe en construction.

Il ne suffit pas de procéder à une déréglementation après le refus de l'EEE. Outre la revitalisation de l'économie, il faut surtout prendre des mesures pour compenser l'affaiblissement des cantons et leur restituer l'autonomie politique. La réforme du Parlement et celle du gouvernement sont les premiers pas sur la voie de ce renouveau institutionnel. Il est tout aussi important de comprendre qu'il faut rendre au fédéralisme, et par conséquent aux cantons et aux communes, cellules de toute vie politique autonome, un rôle créateur. L'existence d'un vaste domaine soustrait à une réglementation centralisée et la grande autonomie sur le plan de l'organisation permettent de prendre des initiatives créatrices. Bien des facteurs tendent à l'abandon de réglementations uniformes de grandes structures étatiques et internationales et à l'apparition de structures complémentaires et multi-formes.

La culture et la formation, l'écologie, la protection de la nature et du paysage, la planification et la politique du développement se prêtent particulièrement bien à l'affirmation d'une identité locale et régionale.

La désimbrication des tâches sur le plan national et une participation accrue à la coopération sur le plan international, ainsi qu'une meilleure protection des minorités, sont des moyens de promouvoir un renouveau du fédéralisme suisse.

De nombreuses interventions parlementaires, que nous approuvons, ont mis en lumière, ces derniers temps, des aspects spécifiques du fédéralisme. La présente motion cherche à susciter une vision globale du problème.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

Participation des cantons à la politique étrangère de la Confédération

- Il y a lieu d'élaborer une loi fédérale sur la participation des cantons à la politique étrangère de la Confédération. Celle-ci réglera les modalités de cette participation, le devoir de la Confédération d'informer les cantons et le droit de ces derniers d'être entendus et de prendre part aux décisions.
- L'article 9 de la constitution doit être modifié de façon à permettre aux cantons de conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence. Ils devront être tenus d'informer la Confédération de leurs intentions. Ils agiront sous la surveillance de la Confédération et, si celle-ci le considère nécessaire, par son intermédiaire.

1995 P 95.3052 *Fédéralisme coopératif (N 23. 6. 95, Epiney)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

1. d'élaborer un nouveau concept de vision de l'Etat, à savoir le fédéralisme coopératif
2. de proposer des modifications constitutionnelles (par exemple l'article 9) selon ma motion du 9. 12. 1992 et législatives:
 - 2.1. privilégiant des lois-cadre
 - 2.2. allégeant les mécanismes de coopération transfrontalière et intercantonale
 - 2.3. inventant des règles de droit destinées à harmoniser les droits cantonaux au lieu de les unifier
 - 2.4. ciblant l'intervention étatique de la Confédération sur les objets d'importance nationale.

1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9. 6. 95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [minorité Reimann Maximilian])*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de trouver des solutions réalistes permettant aux locataires d'acquérir plus facilement un logement sans qu'il n'en résulte de contrainte légale pour les bailleurs. Peuvent notamment contribuer à de telles solutions, dans le cas d'une vente au locataire, l'octroi d'un rabais lors de l'imposition de la plus-value immobilière, ou encore la renonciation temporaire à la perception de l'impôt sur la valeur locative dont le locataire acquéreur est redevable.

1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4. 10. 95, Schweingruber; E 15. 3. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé de préparer et déposer un projet visant à modifier l'article 64bis al. 2 de la Constitution fédérale en vue de l'unification de la procédure pénale en Suisse.

1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15. 3. 95, Rhinow; N 4. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet d'uniformisation du droit de procédure pénale (modification de l'article 64bis cst.).

1995 P 93.3571 *Adoption d'enfants étrangers en Suisse (N 1. 2. 95, Brunner Christiane; E 3. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes les mesures adéquates afin que les enfants étrangers amenés en Suisse en vue d'une adoption soient immédiatement traités comme des enfants ressortissants suisses sous tous les différents aspects, notamment la garantie du séjour en Suisse, la possibilité d'entreprendre immédiatement des demandes en vue d'une adoption et le traitement identique aux autochtones en matière d'assurances sociales.

1995 P 93.3611 *Révision politique et économique structurelle (N 4. 10. 95, Pini)*

Vu que le Conseil fédéral devrait présenter, en 1995, les documents relatifs à la révision de la Constitution fédérale, en réponse, entre autres, à mon interpellation du 16 décembre 1992, le conseiller national soussigné demande et propose par le présent postulat ce qui suit:

- a) Quelle politique financière et économique anticyclique le Conseil fédéral entend-t-il proposer pour que le pays redevienne un interlocuteur autorisé et indépendant vis-à-vis de l'étranger?
- b) Il invite le Conseil fédéral à proposer au Parlement la révision du mandat des prestations des CFF en tenant compte de la priorité du service public, coûteux manifestement si l'on se réfère aux propos de ceux qui souhaitent déléguer certaines prestations des PTT et des CFF au secteur privé (privatisation des services publics).
- c) L'auteur du présent postulat demande au Conseil fédéral de se prononcer clairement au sujet de l'article constitutionnel tant décrié sur les trois langues officielles (allemand, français, italien) à la lumière non seulement du budget 1994 mais aussi en tenant compte du fait que l'italien n'est pas utilisé en temps voulu lorsqu'il s'agit de traduire des actes fédéraux à quelque niveau que ce soit.
- d) En se référant aux intentions, vieilles de plus de dix ans, de réviser la Constitution fédérale suisse, l'auteur du présent postulat demande au Gouvernement de saisir l'occasion qui se présente

aujourd'hui de revoir complètement l'actuel système constitutionnel qui, même d'un point du vue démocratique, n'est plus adapté à notre époque, à la veille du XXI^e siècle.

e) Qu'est-ce que le gouvernement central entend proposer comme garantie sur le plan pratique et fonctionnel pour protéger le fédéralisme suisse contre la centralisation?

- 1995 P 93.3666 *Convention de La Haye sur l'adoption. Ratification (N 1. 2. 95, Eymann Christoph; E 3. 10. 95)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un rapport assorti d'une proposition relatifs à la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, considération faite des adaptations nécessaires du droit suisse.
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6. 10. 95, von Felten)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer, dans le cadre du droit de la tutelle, des dispositions visant à protéger les droits des malades mentaux subissant un traitement. Le principe selon lequel tout traitement nécessite le consentement de la personne concernée, une dérogation étant tout au plus possible en cas d'urgence, doit aussi être respecté dans le cas des personnes internées contre leur gré. En cas de doute, ces personnes doivent être considérées comme des sujets capables de discernement.
- 1995 P 95.3283 *Effets de la loi sur le droit foncier rural (E 3. 10. 95, Reymond)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport sur les effets positifs et négatifs, par canton, de la loi sur le droit foncier rural (LDFR). Il conviendra, pour cela, de consulter notamment les notaires, les conservateurs du registre foncier, voire les milieux agricoles et bancaires.
- 1995 P 94.3261 *Situation des villes suisses. Rapport (N 18. 12. 95, Gross Andreas)*
Les villes de Suisse, grandes ou moyennes, plient sous les charges sociales et financières qui résultent aussi bien des tâches que les cantons et la Confédération leur ont attribuées que de celles que la Confédération a omis de prendre en charge ou de déléguer. La plupart d'entre elles se sentent souvent bien seules lorsqu'elles sont confrontées aux problèmes gigantesques qui sont nés de la récession économique, car les lieux où sont prises les décisions et ceux où prévalent les problèmes ne sont pas les mêmes.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'analyser dans un rapport la situation des villes de notre pays, grandes ou moyennes, et de montrer comment la Confédération – en considérant qu'il s'agit là d'une tâche nationale et en s'appuyant au besoin sur un article constitutionnel spécifique – peut les aider plus directement à remplir les nombreuses tâches dont elles s'acquittent dans l'intérêt du pays tout entier. Ledit rapport tiendra notamment compte du fossé qui existe entre ceux qui fournissent des services qu'on ne trouve que dans les centres urbains et ceux à qui ils profitent, qui existe encore entre ceux qui prennent les décisions et ceux que ces décisions concernent directement.
- 1995 P 94.3109 *Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20. 12. 95, Keller Rudolf)*
Les cantons doivent être déchargés aussi dans le domaine de l'exécution des peines. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement une modification de l'article 384 du Code pénal de manière à permettre aux cantons de déléguer l'exécution des peines à des établissements privés dans une plus large mesure que cela n'a été le cas jusqu'ici.
- 1995 P 95.3281 *Effets de la loi sur le droit foncier rural (N 21. 12. 95, Groupe libéral)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport sur les effets positifs et négatifs, par canton, de la loi sur le droit foncier rural (LDFR). Il conviendra, pour cela, de consulter notamment les notaires, les conservateurs du registre foncier, voire les milieux agricoles et bancaires.
- 1995 P 95.3311 *Confédération, cantons, communes. Redéfinition de leurs attributions respectives (E 12. 12. 95, Loretan)*
La constitution fédérale rend trop peu compte du rôle des communes et notamment des agglomérations et de leur commune-noyau. Aussi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de la révision totale de la constitution, d'inscrire dans cette dernière les principes suivants qui assoiront la place et la fonction des communes (les villes étant aussi des communes):
1. La nouvelle constitution fédérale mentionnera que la Confédération, les cantons et – subdivisions de ceux-ci – les communes se partagent la totalité des tâches publiques.
2. La nouvelle constitution s'appuiera sur le principe selon lequel, en règle générale, les relations entre la Confédération et les communes – et vice versa – passent par les cantons. Il pourra y avoir des exceptions si l'exécution du droit fédéral l'impose ou au cas où les intérêts légitimes des communes ne seraient pas suffisamment respectés. Lorsqu'elle instituera de nouvelles bases juridiques, planifiera ou réalisera des ouvrages publics, la Confédération tiendra compte des effets possibles de son action sur les cantons et sur les communes.

3. La nouvelle constitution garantira l'autonomie des communes, dans la législation fédérale comme dans les législations cantonales. Toute atteinte à l'autonomie communale pourra faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Office fédéral de la police

- 1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18. 3. 88, Basler)*
- 1988 P 86.960 *Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (N 9. 3. 88, Martin)*
- 1988 P ad 86.043 *Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national)*
- 1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6. 10. 89, Hubacher)*
- 1989 P (II)
- ad 89.006 *Entraide judiciaire (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1995 III 1)*
- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23. 3. 90, Scheidegger)*
- 1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23. 3. 90, Baggi)*
- 1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22. 6. 90, Jaeger)*
- 1990 P (II)
- ad 89.077 *Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11. 3. 91, Ledergerber)*
- 1991 P ad 89.234 *Abolition de la peine capitale. Ajustement des conventions d'extradition (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1992 P 91.3320 *Création d'une police fédérale anti-drogue (E 29. 1. 92, Iten)*
- 1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20. 3. 92, [Schüle]-Nabholz)*
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19. 6. 92, Bär)*
- 1992 P 92.3156 *Limitations plus sévères des émissions de gaz d'échappement des véhicules (E 4. 6. 92, Jagmetti)*
- 1992 P 92.3132 *Lutte contre la drogue et le trafic d'armes. Coopération internationale (N 9. 10.92, Keller Rudolf)*
- 1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16. 12. 92, Danuser)*
- 1992 P 90.986 *Electromobiles (N 16. 12. 92, [Günter]-Zwygart)*
- 1992 P 91.3122 *Passeport des Suissesses (N 16. 12. 92, [Leutenegger Oberholzer]-Bär)*
- 1992 P 92.3399 *Loi sur la circulation routière. Retrait de permis prolongé en cas de mise en danger répétée de la sécurité routière (E 10. 12. 92, Bühler Robert)*
- 1993 P 92.3448 *Délinquants étrangers. Exécution des peines (N 19. 3. 93, Stamm Luzi)*
- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19. 3. 93, Wiederkehr)*
- 1993 P 93.3173 *Loi sur les maisons de jeu (N 18. 6. 93, Zwygart)*
- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9. 10. 92, Gonseth; E 17. 6. 93)*
- 1994 M 92.3074 *Loi fédérale pour le contrôle du commerce des armes (E 9. 3. 93, Salvioni; N 18. 3. 94)*
- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8. 3. 94, Schmid Carlo)*
- 1994 P 93.3652 *Machines agricoles automotrices. Homologation (N 18. 3. 94, Wyss William)*
- 1994 P 94.3170 *Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17. 6. 94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national 93.073)*
- 1994 P 94.3131 *Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7. 10. 94, Giezendanner)*
- 1994 P 93.3108 *Priorité aux abords des passages pour piétons (N 7. 10. 94, Wiederkehr)*
- 1994 P 93.3595 *Informations relatives à la circulation (E 5. 10. 94, Huber)*
- 1994 P 93.3547 *Collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité (E 29. 9. 94, Huber)*
- 1994 P 94.3315 *Lutte contre le crime organisé (N 27. 9. 94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005; E 29. 9. 94)*

- 1994 P 94.3316 *Utilisation de «repentis» dans la lutte contre le crime organisé (N 27. 9. 94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005)*
- 1995 P 94.3507 *Permis de conduire sous forme de cartes de crédit (N 24. 3. 95, Keller Rudolf)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de délivrer des permis de conduire sous forme de cartes de crédit.
- 1995 P 94.3525 *Ordonnance sur la signalisation routière. Zone de stationnement orange (N 24. 3. 95, Loeb François)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de créer des zones oranges, analogues aux zones bleues, dans lesquelles la durée de stationnement serait par exemple de deux à trois heures.
- 1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23. 6. 95, Ducret)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier l'harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux, notamment la durée de résidence, les taxes, les aptitudes requises et la procédure, ceci sans remettre en cause le pouvoir de décision des cantons et des communes en matière de droit de cité.
- 1995 P 93.3534 *Réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur (N 31. 1. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 13. 6. 95)*
Le Conseil fédéral est invité examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en oeuvre le plus vite possible la réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur (baisse de la consommation du parc automobile privé) prévue dans l'arrêté sur l'utilisation de l'énergie.
- 1995 P 95.3378 *Prisonniers suisses en Thaïlande. Reprise des pourparlers (N 21. 12. 95, Aguet)*
Plusieurs Etats d'Europe, les Etats-Unis et le Canada ont signé des traités de transfèrement pour leurs concitoyens qui sont incarcérés en Thaïlande. La Suisse a eu des pourparlers avec ce royaume mais ces derniers sont dans l'impasse.
Les prisons du Royaume de Thaïlande sont considérées comme «l'horreur totale». Une quinzaine de Suisses y étaient incarcérés en mai 1994. Ils manquent de tout et doivent obtenir des compléments alimentaires pour survivre. Ils ne reçoivent aucuns soins médicaux.
Quelle que soit l'importance des peines infligées, il apparaît qu'elles sont très souvent arbitraires. On nous dit qu'un écart qui aurait tout au plus justifié une nuit au poste de police a obligé un Suisse à passer 4 ans dans ces geôles infestées de rats et de serpents.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de reprendre les pourparlers afin que nos concitoyens aient la possibilité de purger leurs peines en Suisse dans de meilleures conditions.

Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*
- 1988 P 87.917 *Intégration de la population résidante étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22. 3. 90, Weber)*
- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Seiler Hanspeter)*
- 1990 P 90.738 *Espace de sécurité européen (N 14. 12. 90, Burckhardt)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11. 3. 91, Fankhauser)*
- 1995 P 94.3336 *Prostituées russes en Suisse (N 24. 3. 95, Bischof)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué, en collaboration avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et l'ambassade de Suisse à Moscou, de prendre des dispositions légales en vue d'arrêter et d'interdire la vente de femmes russes en Suisse par la mafia russe.
- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24. 3. 95, Zisyadis)*
La loi interdit aux titulaires de permis C de quitter la Suisse pendant plus de six mois.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élargir cette vision restrictive, afin que les droits acquis soient maintenus pour cette partie importante de la population résidante, notamment pour ceux et celles qui sont nés dans notre pays ou ont accompli leur scolarité.
- 1995 P 95.3078 *Article sur l'intégration dans la LSEE (N 4. 10. 95, Commission des institutions politiques CN 90.257)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre sans délai aux Chambres fédérales les bases légales visant à promouvoir l'intégration des étrangers en Suisse.

Ministère public de la Confédération

- 1990 P 88.429 *Discours politiques d'étrangers (N 8. 2. 90, Houmard)*
- 1991 P 89.823 *Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (N 26. 11. 91, Reimann Maximilian)*
- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20. 3. 92 [Eisenring]-Oehler)*
- 1992 P 92.3196 *Implantation à Bâle d'une Ecole européenne des cadres de la police (N 18. 12. 92, Eymann Christoph)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19. 3. 93, Keller Anton)*
- 1994 P 92.3593 *Rapports périodiques sur l'extrémisme (N 18. 3. 94, Grendelmeier)*
- 1994 P 93.3618 *Création d'une académie de police (N 18. 3. 94, Wyss William)*
- 1995 P 94.3524 *Phase policière dans la procédure pénale fédérale (N 23. 6. 95, de Dardel)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au parlement un projet de modification de la procédure pénale fédérale:
- afin de limiter strictement dans le temps, en cas de détention d'une personne, la phase de recherche policière, en obligeant le procureur général à transmettre dans un délai très bref le dossier au juge d'instruction cantonal ou fédéral;
 - afin d'assurer, pendant cette phase, que les droits de la défense soient garantis par un recours judiciaire contre toutes les décisions du procureur, par une procédure rapide de mise en liberté provisoire et par une décision d'inculpation précise et détaillée.

Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14. 12. 90, David)*
- 1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16. 12. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*

Office fédéral de la propriété intellectuelle

- 1993 P 93.3051 *La valorisation et la protection des produits typiques et des terroirs de montagne (Alpes et Jura) (N 18. 6. 93, Comby; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1994 P 94.3265 *Valorisation et protection des produits typiques (N 7. 10. 94, Comby; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1994 P 94.3394 *Domaine public payant et «Fonds Mozart». Bases légales (E 5. 12. 94, Petitpierre)*
- 1995 P 94.3540 *Fonds Mozart. Introduction d'un domaine public payant (N 24. 3. 95, Zbinden)*
 Le Conseil fédéral est prié, dans le cadre du droit d'auteur, d'examiner la possibilité d'instituer un fonds public:
- qui soit alimenté par des taxes prélevées – après l'écoulement de la période de protection – sur l'exécution d'oeuvres musicales dont les compositeurs sont décédés;
 - dont les fonds viseraient à prévenir et à soulager les cas de grande détresse sociale.
- A l'initiative du violoniste Yehudi Menuhin, le Fonds Mozart a été créé en 1991 et devrait être alimenté à long terme par des taxes prélevées sur l'exécution d'oeuvres musicales (p. ex. durée de la vie du compositeur plus 70 ans). L'argent ainsi recueilli devrait être utilisé au sens d'un domaine public payant dans des cas bien définis de détresse sociale. Le prélèvement des taxes se ferait en collaboration avec la SUISA.
- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23. 6. 95, Tschopp)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir dans les meilleurs délais la Loi sur la protection des marques, entrée en vigueur début 1993, ou à intégrer, dans la révision en cours de la Loi sur les cartels, une disposition qui lève les équivoques en matière d'importations parallèles.

Office fédéral de la protection civile

- 1993 P 92.3419 *Équipement des abris privés. Prolongation du délai (N 19. 3. 93, Baumberger; E 9. 12. 93)*
- 1995 P 95.3122 *Réduction des dépenses pour les constructions de protection civile (N 23. 6. 95, Commission des finances CN 94.073)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir ou de procéder à une réduction substantielle des dépenses pour les constructions de protection civile, au besoin, il soumettra au Parlement les modifications légales nécessaires.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1989 P 89.623 *Augmentation des espaces habitables (N 15. 12. 89, Jaeger)*
- 1990 P 90.585 *Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5. 10. 90, Portmann)*
- 1991 P 90.798 *Thésaurisation de terrains à bâtir. Prélèvements fiscaux (N 22. 3. 91, Günter)*
- 1991 P 90.768 *Aménagement du territoire. Prélèvement des plus-values (N 22. 3. 91, Groupe socialiste)*
- 1991 M ad 89.080 *Politique d'organisation du territoire. Rapport (N 21. 6. 91, Commission du Conseil national; E 23. 9. 91)*
- 1991 P 90.501 *Loi sur l'aménagement du territoire. Péréquation (N 26. 11. 91, Wiederkehr)*
- 1991 M 90.780 *Loi sur l'aménagement du territoire. Révision (E 12. 3. 91, Zimmerli; N 11. 12. 91)*
- 1991 P 91.3168 *Simplification des procédures (E 12. 12. 91, Delalay)*
- 1992 P 92.3228 *Approbation des plans. Simplification de la procédure pour les projets d'importance mineure (N 9. 10. 92, Meyer Theo)*
- 1993 M 93.3016 *Procédures d'autorisation de projets (E 10. 12. 92, Commission des constructions publiques du Conseil des Etats 92.300; N 2. 3. 93)*
- 1993 P 93.3279 *Ordonnance sur l'aménagement du territoire. Révision ou modification (N 8. 10. 93, Pini)*
- 1994 P 94.3082 *Economies dans le domaine de la mensuration officielle (E 3. 3. 94, Commission des finances du Conseil des Etats 93.078)*
- 1994 P 94.3056 *Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Jugement préjudiciel (N 17. 6. 94, Baumberger)*

Office de métrologie

Aucun.

Office fédéral pour les réfugiés

- 1990 P 90.305 *Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18. 6. 90, Gros)*
- 1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- 1993 M 91.3178 *Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile (E 3. 10. 91, Huber; N 7. 6. 93)*
- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7. 10. 92, Simmen; N 7. 6. 93)*
- 1993 M 92.3301 *Statut des «réfugiés de la violence» (E 7. 10. 92, Commission des institutions politiques du Conseil des Etats; N 7. 6. 93)*
- 1993 P 93.3042 *Accord européen sur les pays de premier asile. Adaptation de la législation suisse (N 7. 6. 93, Commission des institutions politiques du Conseil national 91.3178)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7. 6. 93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*
- 1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8. 10. 93, Eymann Christoph)*

Département militaire

- 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique) Pt 3*
- 1990 P 89.838 *Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application (N 7. 3. 90, Groupe socialiste; classement proposé FF 1995 II 988)*
- 1990 P ad 90.001 *Courtage de matériel de guerre et transfert de technologie dans le domaine de l'armement (N 7. 3. 90, Commission de gestion du Conseil national; classement proposé FF 1995 II 988)*
- 1990 P 90.566 *Service au pays. Recherche de nouvelles formules (N 14. 12. 90, Fähr)*
- 1990 M (III)
- ad 90.022 *Contrôles de sécurité dans le domaine militaire (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national; classement proposé FF 1994 II 1123)*
- 1990 M (IV)
- ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)*
- 1990 P (VII)
- ad 90.022 *Collaboration avec les services de renseignements des pays voisins (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)*
- 1991 P (I)
- ad 90.061 *Analyse des risques (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)*
- 1991 P (II)
- ad 90.061 *Politique de sécurité et partenariat au niveau international (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)*
- 1991 M (I)
- ad 90.061 *Rapport périodique sur la politique de sécurité (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national; E 24. 9. 91)*
- 1991 P 91.3164 *Sauvegarde d'emplois en régions de montagne (N 13. 12. 91, Hari)*
- 1991 P 91.3313 *Vulnérabilité de notre société industrielle face aux agressions militaires ou terroristes (N 13. 12. 91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3143 *Service communautaire (E 27. 11. 91, Rhinow)*
- 1991 P 91.3358 *Entreprises fédérales d'armement. Postes de travail (E 27. 11. 91, Ziegler)*
- 1991 P ad 91.403 *Renforcement des dispositions touchant à l'exportation de matériel de guerre (N 12. 12. 91, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1995 II 988)*
- 1992 P 90.541 *Installations de tir. Subventions à l'assainissement des protections antibruit (E 20. 9. 90, Miville; N 29. 1. 92)*
- 1992 P ad 91.080 *Alerte préalable et conduite dans le domaine de la défense aérienne (E 19. 3. 92, Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats)*
- 1993 P 93.3322 *Contrats de bail à ferme du DMF. Mesures en faveur de l'environnement (N 17. 12. 93, Groupe écologiste)*
- 1994 P 94.3122 *Armée 95: Revaloriser l'instruction (N 17. 6. 94, Pini)*
- 1994 P 94.3274 *Bons offices. Extension (N 7. 10. 94, Fritschi Oscar)*
- 1995 P 95.3014 *Payerne: exploitation mixte de l'aérodrome (N 23. 6. 95, Savary)*
Le Conseil fédéral est prié d'envisager à court terme l'ouverture de l'aérodrome militaire au trafic civil et de dire sous quelles formes et à quelles conditions il pourrait le faire.
- 1995 P 95.3147 *Commandes militaires et régions économiquement défavorisées (N 23. 6. 95, Pini)*
Considérant la forte augmentation du chômage et la dégradation de la situation économique et conjoncturelle des cantons frontaliers et notamment du Tessin, je demande au Conseil fédéral, par le biais du DMF, d'envisager concrètement la possibilité:
1. d'améliorer sensiblement la répartition des commandes fédérales, par rapport à la situation actuelle, dans le cadre du programme d'armement de notre armée de milice;
 2. de favoriser les cantons et les régions qui, comme le Tessin, souffrent d'une dépression endémique frappant à la fois l'économie et les entreprises.

- 1995 P 95.3017 *Payenne: Exploitation mixte de l'aérodrome (E 9. 6. 95, Martin Jacques)*
Le Conseil fédéral est prié d'envisager à court terme l'ouverture de l'aérodrome militaire au trafic civil et de dire sous quelles formes et à quelles conditions il pourrait le faire.
- 1995 P 95.3106 *Code pénal militaire. Abrogation (E 9. 6. 95, Schoch)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un projet visant à abroger le Code pénal militaire (RS 321.0) et à transférer dans le Code pénal (RS 311.0) les dispositions qui répondent à des besoins spécifiquement militaires.
- 1995 P 95.3266 *Politique de reconversion. Bases légales (N 6. 10. 95, Haering Binder)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder aux modifications de loi nécessaires pour que les entreprises d'armement et d'entretien puissent dégager un bénéfice d'exploitation, constituer un capital-risque qu'elles réinvestiraient selon leur libre appréciation et contracter des engagements à long terme. La Confédération leur confiera des mandats de prestations pour couvrir ses besoins.
Jusqu'à ce que ces adaptations juridiques soient réalisées, les coûts des plans sociaux incomberont à la Confédération et non aux entreprises ou instituts.
- 1995 P 95.3343 *Service militaire. Appelés réformés sur la base de certificats de complaisance (N 6. 10. 95, Bonny)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre immédiatement des mesures efficaces pour combattre les nombreux abus commis en matière d'exemption du service militaire.
- 1995 P 95.3544 *Poudre propulsive de cartouches à fusil GP90 fabriquée à Wimmis (N 21. 12. 95, Seiler Hans-peter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
 1. de remplacer, pour la fabrication de la cartouche de fusil 90 (cart F 90), la poudre propulsive provenant actuellement de l'étranger par une poudre qui serait fabriquée par la division des poudres et des charges de la Fabrique suisse de munitions (anciennement Fabrique fédérale de munitions) à Wimmis;
 2. de déterminer à partir de quand une telle poudre fabriquée à Wimmis serait disponible pour le fusil d'assaut 90.

Département des finances

Secrétariat général

Aucun.

Administration des finances

- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)*
- 1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie (N 19. 3. 87, Jaeger)*
- 1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)*
- 1987 P (IX)
- ad 86.047 *Programme suisse sur les climats. Financement (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays (N 19. 6. 87, Mauch)*
- 1988 P 88.807 *Recyclage d'argent sale (N 15. 12. 88, Grendelmeier)*
- 1988 P 88.804 *Obligation de diligence des banques (N 15. 12. 88, Groupe socialiste)*
- 1988 P 88.805 *Surveillance des banques. Renforcement (N 15. 12. 88, Uchtenhagen)*
- 1991 P 90.980 *Réserves d'or de la Banque nationale. Rapatriement (N 22. 3. 91, Weder-Bâle)*
- 1991 P ad 90.244 *Couverture-or des billets de banque (N 3. 10. 91, Commission du Conseil national)*
- 1992 P 91.3397 *Placements du Fonds AVS. Adaptation des directives à celles de la LPP (N 20. 3. 92, Loeb François)*
- 1992 P 90.838 *Consolidation des taux hypothécaires (N 11. 3. 92, Thür)*
- 1992 P 91.3422 *ICHA en faveur de l'agriculture (N 20. 3. 92, Tschuppert Karl)*
- 1992 P 91.3393 *Libéralisation des marchés publics. Etude des incidences (N 20. 3. 92, Züger)*
- 1992 P 91.3259 *Taxes d'orientation sur les carburants. Mesure d'urgence (N 20. 3. 92, Wiederkehr)*
- 1992 P ad 92.038 *Assainissement des finances fédérales 1993 (E 17. 6. 92, Commission des finances du Conseil des Etats)*
- 1992 P (10)
- ad 92.037 *Objectif 37 (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Hafner Rudolf])*
- 1993 M 92.3327 *Flux financiers entre l'Etat et l'économie générale du pays (N 14. 12. 92, Etique; E 3. 6. 93)*
- 1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3. 6. 93, Gemperli)*
- 1993 P 93.3091 *Pour un meilleur contrôle de la politique financière (E 3. 6. 93, Gemperli)*
- 1993 P 92.3526 *Ordonnance sur les achats de l'administration fédérale (E 3. 6. 93, Delalay)*
- 1993 P 93.3021 *Plan de renonciation (N 7. 12. 92, Commission des finances du Conseil national 92.064; E 3. 6. 93)*
- 1993 P 93.3026 *Encouragement de la prévention et de l'éducation pour la santé (E 2. 3. 93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats [92.031]); N 2. 6. 93)*
- 1993 P 93.3281 *Les aides globales ou forfaitaires au service de l'assainissement des finances fédérales (N 8. 10. 93, Epiney)*
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8. 10. 93, Wyss Paul)*
- 1993 P 93.3532 *Normes de finition des constructions fédérales (N 2. 12. 93, Commission des constructions publiques du Conseil national 93.052)*
- 1993 P 93.3529 *Examen des banques cantonales dans le cadre de la loi sur les banques (N 17. 12. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 93.122)*
- 1994 P 93.3661 *Circulation routière et principe du pollueur-payeur (N 18. 3. 94, Zwygart)*

- 1994 M 94.3012 *Révision de la loi sur les finances de la Confédération (LFC). Indépendance des comptes de la Caisse fédérale d'assurance (N 17. 6. 94, Commission des finances du Conseil national; E 13. 6. 94; classement proposé FF 1995 IV 350)*
- 1994 M 94.3016 *Révision de la loi sur les finances de la Confédération (LFC). Indépendance des comptes de la Caisse fédérale d'assurance (E 13. 6. 94, Commission des finances du Conseil des Etats; N 17. 6. 94; classement proposé FF 1995 IV 350)*
- 1994 M 93.3568 *Mesures d'économie. Réduction des exigences légales et réglementaires (N 18. 3. 94, Groupe libéral; E 21. 9. 94)*
- 1994 P 94.3239 *Contributions versées à l'étranger et aux organisations internationales (N 7. 10. 94, Steinemann)*
- 1994 P 93.3566 *Délégué fédéral aux économies (E 21. 9. 94, Cavelty)*
- 1994 P 93.3688 *Pour des réformes institutionnelles touchant le Fonds monétaire international (E 6. 10. 94, Meier Josi)*
- 1995 P 93.3580 *Justification des rubriques du budget. Plus de rigueur (N 2. 2. 95, Groupe libéral)*
Conformément à l'article 32 du règlement du Conseil national, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'indiquer dans le budget 95 la base légale ou constitutionnelle de chaque rubrique et de supprimer toutes les dépenses n'ayant pas une telle base.
- 1995 P 93.3664 *Assainissement des finances fédérales (N 25. 1. 95, Mamie)*
Dans son message du 4 octobre 1993, le Conseil fédéral souhaite alléger davantage les charges de la Confédération. Dans cette optique, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accompagner chaque réduction de subventions d'une modification législative correspondante. Cette dernière visera autant l'aspect financier que celui qui a trait aux normes et règles contraignantes.
- 1995 P I 94.3282 *Gestion équilibrée des fonds publics (N 2. 2. 95, Groupe AdI/PEP)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales, dans les deux ans suivant la transmission du présent postulat, un projet alignant la croissance des dépenses de la Confédération sur la croissance du PIB.
Les principes sur lesquels se fondera le projet sont les suivants:
1. (Accepté à titre de postulat des deux Conseils - par le Conseil national le 2. 2. 95 et par le Conseil des Etats le 5. 10. 95 - avec la teneur suivante: «On limitera la progression des dépenses de la Confédération, en pourcentage, à la croissance moyenne du PIB des quatre années précédentes.»)
 2. Si les dépenses prévues au budget dépassent la limite fixée au point 1, on les ramènera à cette limite, sous réserve du point 4.
 3. Le Conseil fédéral adaptera les dispositions fixant le montant de certaines dépenses afin de ne pas dépasser les prévisions budgétaires.
 4. On ne réduira pas, dans le cas prévu au point 2:
 - a) les engagements impératifs de la Confédération (intérêts, etc.)
 - b) les contributions aux assurances sociales (AVS/AI, assurance chômage, assurance maladie sociale), s'il doit en résulter une diminution des fonds de réserve ou une augmentation des cotisations
 - c) la part versée aux cantons sur les recettes de la Confédération
 - d) les frais de personnel, s'il n'excèdent pas les dépenses du budget précédent.
 5. Si, à la clôture du compte, les dépenses effectives excèdent la limite fixée au point 1, on compensera l'excès de dépenses en déduisant un montant équivalent lorsqu'on calculera le volume maximal des dépenses des années suivantes; on le répartira toutefois sur quatre ans.
 6. Si la Confédération est amenée à remplir de nouvelles tâches, elle pourra, pourvu qu'elle perçoive au même moment de nouvelles recettes, décider par un arrêté fédéral de portée générale d'autoriser ponctuellement une plus grande croissance des dépenses.
- 1995 M 95.3002 *Programme complémentaire d'assainissement destiné à éliminer le déficit structurel (N 14. 3. 95, Commission des finances CN (94.073); E 15. 3. 95)*
Compte tenu des mesures insuffisantes prises dans le programme d'assainissement 1994, le Conseil fédéral est invité à élaborer un projet supplémentaire pour freiner la croissance des dépenses.
La croissance à moyen terme des dépenses doit être limitée d'une telle manière que le déficit structurel puisse être éliminé d'ici à la fin de la période de planification 1996 – 1998, et que le compte financier soit en équilibre. L'effort d'économie doit porter à cet égard sur des réformes structurelles. Il convient avant tout de réduire la croissance des dépenses courantes, en particulier en simplifiant l'organisation de l'Administration, ainsi que les normes et standards. Il faut transformer la pratique

en matière de budgétisation et de péréquation financière (budgets globaux ciblés, concentration sur la péréquation financière directe). Enfin, il faut prévoir des privatisations partielles.

Les modifications des lois et arrêtés fédéraux indispensables pour réaliser les réductions nécessaires des dépenses seront proposées pour la session d'automne 1996 et inscrites de préférence dans le droit permanent.

1995 R 95.3074 *Mesures immédiates (E 9. 3. 95, Commission des finances CE 94.073)*

Le Conseil fédéral est invité:

1. dans le cadre du budget pour 1996, ainsi que dans l'élaboration de projets pour des crédits d'engagement et des crédits-cadre, à tenir compte des principes suivants:
 - a) réduction de la planification des effectifs du personnel de 2 pour cent au moins, également dans les départements civils, la Chancellerie fédérale et les services du Parlement,
 - b) réduction ou, à tout le moins, plafonnement à la valeur nominale des dépenses pour les biens et services et des dépenses maîtrisables dans le domaine des transferts, en définissant les priorités,
 - c) obtention de compensations sur les dépenses des nouvelles tâches / dépenses;
2. à instituer une délégation pour les questions financières et budgétaires, dans le but d'améliorer la gestion dans le domaine des finances et des économies. Cette délégation sera chargée d'élaborer à l'attention des Chambres fédérales des conceptions de mesures à prendre à court et à moyen termes pour assainir les finances fédérales; le Conseil fédéral agira en étroite collaboration avec une délégation des directeurs cantonaux des finances ainsi qu'avec des représentants des milieux scientifiques financiers, et, au besoin, avec d'autres experts.

1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13. 3. 95, Strahm Rudolf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, dans le cadre de la réorganisation du système de péréquation financière entre la Confédération et les cantons, de faire figurer parmi les critères de répartition l'indemnisation des villes-centre par les cantons pour les charges qu'elles doivent supporter.

1995 M 94.3429 *La maîtrise des coûts. Déréglementation (N 16. 12. 94, Graber; E 7. 6. 95)*

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances fédérales, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une série de mesures visant à diminuer les coûts par une réduction des exigences normatives.

1995 M 94.3472 *Mesures d'assainissement: suppression des normes superfétatoires (N 16. 12. 94, Cumberg; E 7. 6. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les dispositions légales et les conditions de l'exécution des tâches de l'Etat remplissent des critères de rentabilité. Il calculera notamment si les conditions imposées par la Confédération aux cantons et aux communes renchérissent les projets, en raison de la complexité des procédures ou d'un excès de perfectionnisme, et si les tâches de l'Etat ne peuvent être remplies aussi bien à moindres frais.

Le Conseil fédéral informera les Chambres fédérales en bonne et due forme des résultats de ses travaux et leur proposera le cas échéant les modifications de loi nécessaires.

1995 P 95.3159 *Trafic des paiements par le biais de réseaux informatiques internationaux (N 23. 6. 95, Schenk Simon)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner ce qui suit :

- Les normes actuelles de lutte contre le blanchissage d'argent sale suffisent-elles pour lutter contre le recyclage par le biais du trafic des paiements sur les réseaux internationaux de transmission de données? Dans la négative, quelles dispositions faut-il prendre?
- Des mesures doivent-elles être prises pour que le secteur bancaire suisse reste compétitif, et si oui lesquelles?
- Doit-on soumettre le trafic électronique des paiements à une autorité de surveillance?

1995 M 94.3559 *Vue d'ensemble des postes nouveaux et des dépenses nouvelles (N 13. 3. 95, Groupe libéral; E 5. 10. 95)*

Conformément à l'art. 22, 1er al., de la loi sur les rapports entre les conseils, le Groupe libéral demande qu'au début de chaque session soit dressé un tableau de tous les postes nouveaux et de toutes les dépenses nouvelles (d'investissement et/ou de fonctionnement) en relation avec les objets prévus à l'ordre du jour de la session et que ce tableau soit tenu à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la session.

1995 P 93.3639 *Répartition plus équitable des commandes et des investissements de la Confédération (N 14. 3. 95, Zwahlen; E 5. 10. 95)*

Les députés romands invitent le Conseil fédéral à:

1. Entreprendre une étude approfondie sur les raisons qui sont à l'origine de l'inégalité de chances d'obtenir des commandes de la Confédération (y compris les régies) en Suisse romande et au Tessin, par exemple en interrogeant les entreprises qui n'ont pas obtenu de commandes.
2. Analyser en détail les lieux de production afin de mieux connaître l'influence réelle de la sous-traitance sur la statistique des paiements.

1995 P II 94.3282 *Gestion équilibrée des fonds publics (N 2. 2. 95, Groupe AdI/PEP; E 5. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales, dans les deux ans suivant la transmission de la présente motion, un projet alignant la croissance des dépenses de la Confédération sur la croissance du PIB.

Le principe sur lequel se fondera le projet est le suivant:

On limitera la progression des dépenses de la Confédération, en pourcentage, à la croissance moyenne du PIB des quatre années précédentes.

1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2. 2. 95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5. 10. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter les prescriptions concernant la présentation des comptes figurant dans le CO et dans la législation sur les banques et les bourses de telle sorte que les risques liés aux instruments financiers dérivés apparaissent de manière appropriée lors de l'établissement du bilan.

1995 P 95.3285 *Banques cantonales. Garantie de l'Etat (N 6. 10. 95, Vollmer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres un projet de révision de la législation sur les banques afin que les cantons puissent disposer d'une plus grande marge de manoeuvre. Ce projet devra contenir les nouveautés suivantes:

La garantie de l'Etat, qui est aujourd'hui totale, devra pouvoir être limitée par les législations cantonales pour ne porter que sur les dépôts faits au titre de l'épargne et sur les dépôts analogues, ces dépôts devant par ailleurs pouvoir être soumis à une garantie limitée. Toute limitation de la garantie de l'Etat devra toutefois être annoncée aux clients de manière à ce que l'information et la transparence soient aussi complètes que possible.

1995 P 95.3073 *Nouveau programme d'assainissement 1996 (E 9. 3. 95, Commission des finances CE 94.073; N 27. 9. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, d'ici au milieu de 1996, de présenter un nouveau programme d'assainissement satisfaisant aux exigences suivantes:

- Calcul et réexamen de toutes les recettes futures et les dépenses, en particulier de celles relatives à l'assainissement des CFF et à l'autonomie comptable de la Caisse fédérale de pensions de la Confédération, dans le cadre de la planification financière. Le déficit sera évalué à cet égard en deux composantes, l'une conjoncturelle et l'autre structurelle.
- Etablissement d'un rapport sur l'évolution présumée du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en prenant pour base les rentrées de 1995.
- Propositions pour de véritables mesures d'économie visant, d'ici l'an 2000, une réduction des dépenses d'au moins 80% du déficit structurel, mais au minimum 2,5 milliards de francs en réaménageant, en réduisant ou en abandonnant des tâches fédérales. Il y aura lieu de présenter les conséquences des mesures envisagées (transfert de charges et de compétences, charges nouvelles, etc.).
- Pour parvenir à l'objectif d'assainissement, chaque département doit fournir une contribution raisonnable qui s'élèvera en règle générale à 3 pour cent de l'ensemble du volume du budget. Il conviendra de veiller à cet égard entre autres à éliminer la densité normative, le perfectionnisme, les subventionnements inutiles et à simplifier l'organisation de l'Administration. Il faut transformer la pratique en matière de budgétisation et de péréquation financière (budgets globaux ciblés, concentration sur la péréquation financière directe). Enfin, il faut renforcer la gestion des administrations vers un objectif de résultat.
- Sur le plan constitutionnel, il y a lieu de prévoir des limitations institutionnelles permettant de stabiliser l'endettement de la Confédération en vue d'empêcher, tout au moins dès l'année 2001, une croissance des dépenses étatiques allant au-delà de la croissance du BIP.
- Si ces mesures d'assainissement ne suffisent pas, on proposera des recettes supplémentaires introduites au besoin graduellement. Les recettes supplémentaires devront être recherchées avant tout dans le domaine de la fiscalité indirecte et analysées selon leur impact sur l'économie.

1995 P 94.3280 *Subventions: durée limitée (N 13. 3. 95, Groupe AdI/PEP; E 20. 12. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente motion aura été acceptée, un projet qui limitera tout au plus à dix ans la validité des dispositions sur l'octroi de subventions. Ce principe s'appliquera à toutes les dispositions en vertu desquelles des subventions seront attribuées ou renouvelées (dans ce dernier cas, à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés demandés).

- 1995 P 95.3310 *Banques cantonales. Garantie de l'Etat (E 6. 12. 95, Gemperli)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres un projet de révision de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, projet qui ne prescrira plus qu'un canton doive se porter garant des engagements de sa banque cantonale. Tout canton aura ainsi la possibilité de définir en toute souveraineté la garantie qu'il souhaite lui accorder, autrement dit la maintenir, la restreindre (à l'épargne) ou la supprimer à la date fixée par lui.

Office du personnel

- 1985 M ad 85.052 *Gestion des emplois (E 3. 12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 85)*
1990 P 90.712 *Usage du dialecte sur le plan fédéral (N 14. 12. 90, Sager)*
1991 M ad 90.031 *Statut des fonctionnaires. Révision totale (N 27. 11. 90, Commission du Conseil national; E 24. 1. 91)*
1991 P 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13. 12. 91, Cavadini)*
1991 P 91.3101 *Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE (N 4. 10. 91, Ziegler)*
1992 P 91.3403 *Personnel des PTT. Allocation complémentaire à l'indemnité de résidence (N 20. 3. 92, Zisyadis)*
1992 P 91.3078 *Congés pour cures thérapeutiques à l'étranger (N 2. 6. 92, Borel François)*
1992 M ad 91.002 *Plafonnement des effectifs (N 21. 3. 91, Commission de gestion et Commission des finances du Conseil national; E 10. 6. 92)*
1992 M 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13. 12. 91, Cavadini; E 18. 6. 92)*
1992 P ad 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (E 18. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)*
1992 P 91.3365 *Programme d'impulsion dans l'administration fédérale. Juste partage des tâches de garde (N 9. 10. 92, Baerlocher)*
1993 P 92.3479 *Nouvelle politique de l'emploi (N 19. 3. 93, Rebeaud)*
1993 P 93.3180 *Restructuration de l'Administration fédérale (N 18. 6. 93, Suter)*
1993 P 93.3278 *Remplacement des fonctionnaires quittant l'administration. Délai de carence (N 8. 10. 93, Chevallaz)*
1993 P 93.3273 *Administration fédérale. Représentation des communautés linguistiques latines (N 17. 12. 93, Comby)*
1994 P 94.3121 *Organisations semi-étatiques. Subventions (N 17. 6. 94, Blocher)*
1994 M 93.3273 *Administration fédérale. Représentation des communautés linguistiques latines (N 17. 12. 93, Comby; E 21. 9. 94)*

Caisse d'assurance

- 1991 P 90.907 *Caisses de retraite de la Confédération. Amélioration des rentes (N 21. 6. 91, Eggenberger Georges)*

Administration des contributions

- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5. 10. 90, Oehler)*
1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14. 12. 90, Vollmer)*
1990 P 90.723 *Titrisation des placements hypothécaires (N 14. 12. 90, Widrig)*
1991 P 91.3232 *Droit aux prestations complémentaires AVS. Légitimité établie au vu de la déclaration fiscale (N 4. 10. 91, Zölch)*
1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11. 3. 92, Jaeger)*
1992 M 92.3208 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (E 15. 12. 92, Rüesch; N 14. 12. 92)*
1992 M 92.3212 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (N 14. 12. 92, Cavadini Adriano; E 15. 12. 92)*

- 1992 P 93.3010 *Imposition des filiales et des succursales (N 18. 12. 92, Commission du Conseil national 91.416)*
- 1993 M 91.3326 *Sociétés holdings en Suisse. Amélioration du climat fiscal (N 14. 12. 92, Hess Peter; E 3. 6. 93)*
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1. 3. 93, Delalay, N 18. 3. 94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*
- 1994 P 93.3653 *Nouveau régime financier. Application (N 18. 3. 94, Seiler Hanspeter)*
- 1994 P 93.3563 *Décomptes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) simplifiés (E 1. 3. 94, Delalay)*
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété de logement (N 20. 9. 94, Gysin)*
- 1994 P 93.3225 *Réévaluation du produit net de la TVA (N 6. 10. 94, Tschopp)*
- 1994 P 94.3145 *Assimilation du statut fiscal des disques compacts supports de textes à celui des imprimés sur papier (E 6. 10. 94, Petitpierre)*
- 1994 M 94.3258 *Imposition des marins de la flotte de haute mer (N 16. 12. 94, Hubacher; E 6. 10. 94)*
- 1994 M 94.3270 *Imposition des marins de la flotte de haute mer (E 6. 10. 94, Plattner; N 16. 12. 94)*
- 1995 P 93.3143 *Imposition différée pour les propriétaires de leur logement (N 2. 2. 95, Groupe radical-démocratique)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la date limite impartie aux cantons pour adapter leur législation au principe énoncé à l'article 12, 3e alinéa, lettre e, LHID (date qui est encore le 1er janvier 2001) de sorte que l'imposition différée du gain immobilier en cas d'acquisition d'une autre habitation servant au même usage entre en vigueur dans toute la Suisse au plus tard le 1er janvier 1996.
- 1995 P 94.3572 *Offices du tourisme. Exonération de la TVA (N 23. 6. 95, Columberg)*
 Le Conseil fédéral est invité à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes provenant des taxes de séjour, de sport et d'hébergement ainsi que des taxes d'encouragement du tourisme et de l'économie prélevées par les offices du tourisme.
- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23. 6. 95, von Felten)*
 Dans la statistique fiscale actuelle, les hommes et les femmes n'apparaissent pas sous des rubriques distinctes. J'invite le Conseil fédéral à déterminer désormais séparément le revenu brut de chaque sexe lors de l'évaluation du montant de l'impôt fédéral direct.
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6. 10. 94, Frick; N 27. 9. 95)*
 En cas de double revenu professionnel, l'impôt fédéral direct est nettement plus lourd pour les couples mariés que pour les couples non mariés. En effet, l'imposition des couples mariés se fonde sur l'addition des revenus des deux conjoints, ce qui n'est pas le cas chez les couples non mariés. Il en résulte que les couples mariés sont pénalisés par la progressivité de l'impôt, et ce, même si l'on tient compte de la déduction accordée aux ménages où les deux époux travaillent. Les plus touchés sont les couples où le salaire d'appoint représente une part importante du salaire total. Plus cette part est élevée, plus le désavantage est grand. A revenu total égal, un couple marié paye jusqu'à deux fois plus d'impôts qu'un couple non marié. Pour qu'un couple marié soit pénalisé, il suffit déjà d'un revenu total de 40'000 francs, et à partir de 60'000 francs, l'impôt dû par les couples mariés est d'environ 100% supérieur à celui des couples non mariés; en revanche, la différence d'imposition est un peu moins grande pour les hauts revenus. Aujourd'hui, le nombre des couples mariés pénalisés est très élevé, puisque dans un couple sur deux, les deux conjoints travaillent.
 En ce qui concerne la révision de l'impôt fédéral direct qui entrera en vigueur en 1995, elle ne change rien non plus à cette inégalité de traitement.
 Pour le Tribunal fédéral, la pénalisation des couples mariés est anticonstitutionnelle (art. 4 cst.) au plus tard lorsque la différence d'imposition atteint 10%. S'agissant de l'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral ne peut cependant pas intervenir, n'étant pas habilité à statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales. Seule une modification de la loi peut faire changer les choses.
 1994 sera l'année de la famille! Pour que l'impôt fédéral direct soit plus favorable aux familles et que cesse la pénalisation inique des couples mariés face aux couples non mariés, le Conseil fédéral est chargé de présenter une révision de la loi qui:
 - abolisse le désavantage fiscal anticonstitutionnel que subissent les couples mariés par rapport aux couples non mariés,
 - sans pour autant modifier les recettes fiscales globales de la Confédération.
- 1995 M 93.3642 *Elimination d'obstacles fiscaux lors de restructurations des participations à des entreprises internationales (E 26. 1. 95, Cottier; N 5. 10. 95)*
 Les conditions fiscales suisses des sociétés à participation et à activité internationales se sont fortement dégradées si on les compare à celles d'autres pays qui ont fait des progrès. Des obstacles d'ordre fiscal notamment rendent trop onéreuse une restructuration des participations internationales. Il y a urgence à y remédier. Nous demandons dès lors au Conseil fédéral de prévoir, le cas

échéant par des mesures légales, que lors de restructurations d'entreprises domiciliées en Suisse sous forme d'échange de participations entre des entreprises de pays différents, les réserves latentes sur les droits de participation transférés à l'étranger ne soient pas imposées.

1995 P 93.3329 *Imputation fiscale des pertes et des bénéfices des holdings (N 14. 3. 95, Bühner Gerold; E 20. 12. 95)*

Dans son message sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE, le Conseil fédéral a annoncé qu'il prendrait des dispositions pour alléger la charge fiscale des entreprises, dans un deuxième train de mesures. Il est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur l'impôt fédéral direct (IFD) dans le cadre du programme précité, de manière à permettre aux entreprises regroupées en holding d'imputer au niveau fiscal leurs pertes et leurs bénéfices.

1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14. 3. 95, Spoerry; E 20. 12. 95)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de retenir dans une circulaire que les dépenses liées à la garde des enfants sont dorénavant considérées comme des frais d'obtention du revenu et qu'en tant que tels ils sont déductibles du revenu, dans la mesure où ils sont impératifs pour permettre l'activité lucrative.

Si, contre toute attente, le Conseil fédéral devait être d'avis que cette modification de la pratique ne peut être introduite par voie de circulaire, il est chargé de proposer, dans les meilleurs délais, un complément ad hoc à l'article 26 de la LIFD, stipulant que les dépenses liées à la garde des enfants et indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles au titre de frais d'obtention du revenu.

Administration fédérale des douanes

1987 P 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9. 10. 87, Basler)*

1988 P 87.921 *Essence sans plomb (N 18. 3. 88, Jaeger)*

1988 P 88.369 *Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogada (N 23. 6. 88, Cavadini)*

1988 P 88.710 *Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5. 12. 88, Flückiger)*

1990 P 89.646 *Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence (N 23. 3. 90, Cavadini)*

1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2. 6. 92, Gysin)*

1994 P 93.3459 *Suppression des enclaves douanières (N 7. 10. 94, Hämmerle)*

1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23. 3. 95, Tschuppert Karl)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, dans le cadre de la modification de la législation fiscale à la suite de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, d'adapter l'impôt sur la bière au système européen prévoyant un taux d'accises réduit pour les petites entreprises indépendantes, ce système ayant été éprouvé dans la CE.

1995 P 95.3349 *Pour une réduction des droits de douane sur le gaz naturel utilisé comme carburant (E 20. 12. 95, Cavadini Jean)*

La pollution atmosphérique reste excessive en Suisse. Le problème est particulièrement aigu dans les agglomérations où la pollution est essentiellement due aux véhicules à moteur qui étaient, par exemple, responsables de 54% des émissions d'oxydes d'azote et de 81% des hydrocarbures imbrûlés, et ce, dans la ville de Zurich en 1992. Ces émissions doivent être réduites étant donné qu'elles contribuent à la formation d'ozone dans les basses couches de l'atmosphère. Le gaz naturel est un carburant de substitution dont l'utilisation entraîne une pollution globale inférieure à celle de l'essence et du carburant diesel. Les hydrocarbures imbrûlés émis par les moteurs à gaz ne sont pas réactifs et ne contribuent pas à la formation d'ozone contrairement à ceux des moteurs à essence et des moteurs diesel. Le remplacement de véhicules diesel par des véhicules à gaz naturel permet d'abaisser de 70 à 90% les émissions d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures supérieurs. Les moteurs à gaz, de plus, ne dégagent pas de suie et leurs émissions sont inférieures lors des départs à froid, ce qui représente un avantage certain pour les courts trajets urbains.

Il n'existe aujourd'hui aucune raison financière pour utiliser le gaz naturel plutôt que l'essence ou le carburant diesel car les véhicules à gaz naturel coûtent plus cher à l'achat et à l'usage. La consommation d'un moteur à gaz naturel est actuellement encore supérieure d'environ 20% à celle d'un moteur diesel.

Il faut donc offrir une incitation financière, comme on l'a fait pour l'essence sans plomb. Cette incitation devrait prendre la forme d'une réduction des droits de douane qui frappent le gaz naturel utilisé comme carburant.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer une révision de la loi sur le tarif des douanes et du tarif général qui s'y rapporte, afin que pendant 10 ans le gaz naturel utilisé dans les moteurs soit soumis aux mêmes droits de douane que le gaz utilisé pour le chauffage.

Régie fédérale des alcools

- 1994 P 93.3675 *Suppression de l'article constitutionnel 32^{ter} (N 17. 6. 94, Rohrbasser)*
- 1994 P 94.3171 *Priorités de la politique de l'alcool (N 1. 6. 94, Commission de gestion du Conseil national)*
- 1995 P 94.3272 *Régie des alcools (E 26. 1. 95, Salvioni)*
Se fondant sur les déclarations du président de la Confédération, M. Otto Stich, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour libéraliser graduellement mais totalement la Régie fédérale des alcools dans le délai de dix ans.

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

- 1989 P ad 89.021 *Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral (N 12. 6. 89, Commission de gestion du Conseil national)*
- 1992 P 91.3299 *Concentration de la presse en Suisse. Enquête de la Commission des cartels (N 20. 3. 92, [Zbinden Hans]-Ledergerber)*
- 1992 P 92.3070 *Délégation parlementaire appelée à se prononcer sur l'utilité des lois en vigueur (N 9. 10. 92, Loeb François)*
- 1993 P 92.3365 *Aliments pour animaux. Etiquetage des produits (N 19. 3. 93, Bischof)*

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1990 P 90.857 *Contingents (N 14. 12. 90, Salvioni)*
- 1991 P 90.513 *L'industrie suisse des textiles face à l'Espace économique européen (N 22. 3. 91, Feigenwinter)*
- 1991 P 91.3254 *Effets d'une adhésion à la CE (N 13. 12. 91, Allenspach)*
- 1991 P 91.3298 *Création d'une grande zone européenne de libre-échange (N 13. 12. 91, Mauch Rolf)*
- 1992 P 91.3425 *Commercialisation du lait maternisé (N 20. 3. 92, Fankhauser)*
- 1992 P 92.3115 *Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport (E 2. 6. 92, Simmen)*
- 1992 P 92.3171 *Intégration au marché unique européen de l'industrie des textiles et de l'habillement (N 16. 12. 92, Loeb François)*
- 1993 P 92.3565 *Devoir d'information sur les exportations et le transit d'armes ABC (N 19. 3. 93, Haering Binder; classement proposé FF 1995 II 1251)*
- 1993 P 93.3197 *Reconnaissance réciproque de l'évaluation de la conformité (N 27. 4. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 93.101)*
- 1993 P 93.3167 *Analyse des conséquences du vote sur l'EEE (N 18. 6. 93, Caccia)*
- 1993 P 93.3149 *Industrie textile. Accès au marché de la CE (N 18. 6. 93, Groupe radical-démocratique)*
- 1993 P 93.3193 *Eventuelles mesures discriminatoires de la CE et des pays de l'OCDE. Répertoire (N 7. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*
- 1993 P 93.3194 *Traité d'adjudication avec Bruxelles (N 7. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*
- 1993 P 93.3237 *Banque mondiale. Réformes suite au rapport Wapenhans (N 8. 10. 93, Misteli)*
- 1993 P 93.3157 *Industrie textile. Accès au marché de la CE (E 28. 9. 93, Bisig)*
- 1993 P 93.3441 *CE. Négociation dans le domaine agricole (N 17. 12. 93, Leu)*
- 1994 P 94.3119 *Suppression des restrictions quantitatives à l'importation (N 7. 10. 94, Loeb François)*
- 1994 P 93.3217 *Déclaration obligatoire des essences et des produits en bois (E 21. 9. 93, Simmen; N 21. 9. 94)*
- 1994 P 94.3167 *Déclaration obligatoire des essences et des produits en bois (N 21. 9. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)*

- 1994 P 94.3168 *Mesures en faveur de l'exploitation durable des forêts (N 21. 9. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)*
- 1994 P 94.3169 *Bois provenant de forêts gérées conformément aux exigences de l'exploitation durable. Label (N 21. 9. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)*
- 1994 P 94.3425 *Garantie contre les risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16. 12. 94, Zbinden)*
- 1994 P 94.3526 *GATT. Normes en matière de travail et d'environnement liées au commerce (N 8. 12. 94, Zbinden)*
- 1994 P 94.3482 *Nouveau tarif des droits d'usage. Consultation et publication des textes (N 12. 12. 94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 94.080–09)*
- 1995 P 94.3224 *Garantie des risques à l'exportation. Adaptation (E 25. 1. 95, Rüesch)*

Afin de promouvoir le commerce extérieur et de sauvegarder nos emplois, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'adapter comme il suit la garantie contre les risques à l'exportation aux nouvelles conditions des marchés:

 1. Lors de transactions réalisées au comptant, les émoluments seront fixés de manière à ce qu'ils correspondent au montant du risque.
 2. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne concernant la garantie contre les risques à l'exportation, la GRE suisse sera harmonisée dans les plus brefs délais, notamment en ce qui concerne le taux de couverture et la garantie des crédits libellés en devises étrangères.
- 1995 P 94.3516 *Commerce mondial et développement durable (N 24. 3. 95, Groupe écologiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, lors des négociations qui seront menées sous l'égide de l'OMC, d'œuvrer pour que les règles du commerce mondial soient conformes au principe du développement durable (pas de libéralisation sans internalisation).
- 1995 P 94.3517 *GATT. Mesures compensatoires en faveur des pays en développement les plus pauvres (N 24. 3. 95, Groupe écologiste)*

Le Conseil fédéral est chargé, au lendemain du Cycle d'Uruguay, d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élargir la coopération de la Suisse en matière de politique commerciale avec les pays en développement les plus pauvres et de débloquent des fonds supplémentaires permettant de compenser les effets négatifs que ces pays vont subir et de prendre des mesures positives. Auront la priorité les pays de concentration de la coopération suisse au développement.
- 1995 P 94.3271 *Le contingentement source de prix surfaits (E 23. 3. 95, Salvioni)*

Aujourd'hui encore, l'importation de produits agricoles ou de produits transformés (vin blanc, légumes, fleurs coupées, viandes, jambon cru, charcuterie, etc.) est régie par un système désuet qui privilégie quelques rares importateurs bénéficiant d'un contingent. Il en résulte qu'en Suisse certains prix sont sans raison totalement surfaits par rapport à ceux qui sont pratiqués ailleurs en Europe. Ce système est contraire aux lois du marché et pèse lourdement sur les consommateurs. Il faut donc libéraliser, donc le supprimer.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de libéraliser ou supprimer ce système.
- 1995 P 94.3426 *Pays en développement. Allègement de l'endettement multilatéral (E 9. 3. 95, Petitpierre)*

Le Conseil fédéral est invité à renforcer son action en vue de réduire puis de résoudre le problème de l'endettement des pays en développement les plus pauvres. Les propositions suivantes devront être étudiées en particulier:

 1. La Suisse s'engage sur le plan international (FMI, Banque mondiale, Banque africaine de développement, etc.) pour la remise des dettes multilatérales des pays fortement endettés les plus pauvres, à la condition qu'ils réalisent des réformes économiques et sociales en faveur de leur population;
 2. La Suisse s'engage pour une forme de financement de la remise des dettes qui – comme par exemple de nouveaux droits de tirage spéciaux ou la vente de réserves d'or du FMI – mobilise des moyens additionnels;
 3. Le statut privilégié des créanciers multilatéraux devrait être réformé; ces derniers resteront privilégiés par rapport aux créanciers privés, mais ils ne seront plus à l'avenir exclus totalement du rééchelonnement et des remises des dettes.
- 1995 P 94.3512 *Importations en provenance des pays en développement. Réduction des droits de douane (E 9. 3. 95, Simmen)*

Le commerce extérieur constitue de loin la plus importante source de devises même pour les pays en développement. Or, le cycle d'Uruguay a notamment pour objectif de faciliter l'accès au marché à tous les pays du monde.

La tarification de toutes les entraves au commerce a donné une importance nouvelle aux préférences tarifaires, d'autant plus que le cycle d'Uruguay a considérablement réduit les privilèges dont bénéficient les pays pauvres.

En outre, la progression des droits de douane grevant les biens manufacturés empêche dans une large mesure les pays en développement de passer – condition sine qua non – de la simple exportation de matières premières à l'exportation systématique de biens manufacturés.

J'invite donc le Conseil fédéral:

- à réexaminer, dans le cadre du cycle d'Uruguay, les tarifs préférentiels pratiqués en faveur des pays en développement et à en réduire les taux de manière à favoriser les échanges;
- à renoncer à grever les biens en fonction de leur degré de transformation.

1995 M 94.3224 *Garantie des risques à l'exportation. Adaptation (E 25. 1. 95, Rüesch; N 5. 12. 95)*

Afin de promouvoir le commerce extérieur et de sauvegarder nos emplois, le Conseil fédéral est invité à adapter comme il suit la garantie contre les risques à l'exportation aux nouvelles conditions des marchés:

Lorsqu'un exportateur demandera un accord de principe pour une transaction éventuelle, les promesses de garantie seront contraignantes – notamment en ce qui concerne les conditions financières – et elles seront accordées contre paiement d'un émolument.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)*

1986 P 86.345 *Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant)*

1987 P 86.935 *Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6. 87, Bircher)*

1988 M 87.313 *Formation continue hors entreprises (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E 15. 3. 88)*

1990 P 89.626 *Aide fédérale à la formation professionnelle (N 23. 3. 90, Seiler Hanspeter)*

1990 P ad 89.048 *Formation continue. Base légale (N 20. 3. 90, Commission de la science et de la recherche; E 3. 10. 90)*

1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*

1991 P 91.3175 *Enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles (N 4. 10. 91, Bircher Silvio)*

1992 P 91.3336 *Pour une formation professionnelle mieux adaptée (N 20. 3. 92, Maitre)*

1992 P ad 89.237 *Professions non régies par la loi sur la formation professionnelle. Reconnaissance des diplômes (N 2. 3. 92, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

1992 P ad 92.010 *Développement à long terme de la région de montagne (E 18. 3. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats)*

1992 M 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14. 12. 92, Frey Walter; E 10. 12. 92)*

1992 P 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14. 12. 92, Frey Walter; E 10. 12. 92)*

1992 M 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10. 12. 92, Uhlmann; N 14. 12. 92)*

1992 P 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10. 12. 92, Uhlmann; N 14. 12. 92)*

1992 P 92.3410 *Politique régionale. Programme d'action (N 16. 12. 92, Groupe démocrate-chrétien)*

1992 P 93.3006 *Régions économiques de grande ampleur (E 10. 12. 92, Commission du Conseil des Etats 91.3314)*

1993 P 92.3243 *Assurance-chômage. Indemnités pour intempéries (N 8. 3. 93, Carobbio)*

1993 M 92.3300 *Politique régionale: révision (E 10. 12. 92, Bloetzer; N 17. 6. 93)*

1993 P 93.3077 *Formation professionnelle. Réforme de l'apprentissage (N 18. 6. 93, Carobbio)*

1993 P 93.3359 *Formation et perfectionnement professionnels des femmes (N 8. 10. 93, Grossenbacher)*

1993 P 93.3340 *Formation, formation continue et perfectionnement selon les principes du système modulaire (N 8. 10. 93, Stamm Judith)*

1993 P I ad 92.313 *Politique d'aide aux régions financièrement faibles (N 17. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national et du Conseil des Etats; E 21. 9. 93) points 1 – 3*

1993 P 93.3472 *Garantie du financement à moyen terme de l'assurance-chômage (N 17. 12. 93, Iten Joseph)*

- 1993 P 93.3486 *Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié (N 17. 12. 93, Ruf; classement proposé FF 1994 V 801)*
- 1993 P 93.3456 *Chômage et abus des employeurs (N 17. 12. 93, Zisyadis)*
- 1994 P 93.3630 *Maturité professionnelle technique. Reconnaissance (N 18. 3. 94, Carobbio)*
- 1994 P 93.3679 *Formation professionnelle. Réforme (N 18. 3. 94, Rychen)*
- 1994 P 93.3680 *Libre circulation des personnes. Négociations avec l'Union européenne (N 18. 3. 94, Stamm Luzi)*
- 1994 P 93.3538 *Revenu minimum d'insertion. Assurance-chômage (N 18. 3. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 92.438)*
- 1994 P 94.3003 *Apprentissage professionnel: Evolution future (E 17. 3. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats 93.2025)*
- 1994 M 93.3336 *Service de consultation à l'intention des chômeurs (N 27. 9. 93, Fasel; E 31. 5. 94)*
- 1994 P 94.3075 *Création d'un fonds destiné à favoriser la mobilité des jeunes en formation (N 17. 6. 94, Duvoisin)*
- 1994 P 94.3160 *Diplômes reconnus par l'OFIAMT. Inopportunité d'examens complémentaires (N 17. 6. 94, Keller Rudolf)*
- 1994 P 94.3156 *Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17. 6. 94, Mühlemann)*
- 1994 P 94.3018 *Répartition équitable entre les régions (N 17. 6. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*
- 1994 M 91.3398 *Réexamen de la politique régionale. Révision de la LIM (N 1. 12. 93, Brügger Cyrill; E 5. 10. 94)*
- 1994 P 94.3293 *Loi contre la concurrence déloyale. Publicité discriminatoire (N 7. 10. 94, von Felten)*
- 1994 P 94.3323 *Possibilités de financement alternatives pour l'assurance-chômage (N 5. 10. 94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 93.095)*
- 1994 P 94.3356 *Clauses sociales de l'OIT: Ratification par la Suisse (N 16. 12. 94, Vollmer)*
- 1994 P 94.3332 *Pressions psychologiques sur le lieu de travail (N 16. 12. 94, Bischof)*
- 1994 P 94.3373 *Assurance-chômage. Statistique (N 16. 12. 94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 93.095)*
- 1995 M 93.3630 *Maturité professionnelle technique. Reconnaissance (N 18. 3. 94, Carobbio; E 26. 1. 95)*
 Se référant à la récente institution des cours de maturité professionnelle technique sur la base de l'ordonnance d'application de la loi sur la formation professionnelle, et compte tenu du fait que le certificat octroyé à la fin de ces cours n'est pas encore reconnu par toutes les écoles techniques supérieures comme donnant accès sans examen d'entrée, les soussignés demandent:
 les modifications législatives nécessaires pour garantir la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle technique par toutes les écoles techniques supérieures.
- 1995 P 94.3159 *Politique régionale. Vision globale (N 17. 6. 94, Seiler Hanspeter; S 2. 2. 95)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué
 – de procéder à un réexamen général et complet de la politique régionale, afin de l'adapter aux nouvelles données en tenant compte des modifications de la situation
 – de prendre des mesures visant à atténuer, sinon à éliminer, les conséquences des progrès de la marginalisation récemment constatée de certaines régions de notre pays.
- 1995 P 93.3334 *Hautes écoles spécialisées. Projet global (E 26. 1. 95, Onken)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre l'initiative de mettre en chantier, d'entente avec les cantons et avec les organismes intéressés, un projet global sur les hautes écoles spécialisées du pays et, s'il le faut, de proposer aux Chambres les compléments législatifs qui s'imposent. Ce projet de l'enseignement tertiaire non universitaire formera un tout logique et prendra en compte, autant que faire se peut, le contexte européen.
- 1995 P 94.3446 *Pour une politique plus active en matière de tourisme (E 2. 2. 95, Bloetzer)*
 Des études récentes ont révélé que l'importance du tourisme pour notre économie a été sous-estimée jusqu'à présent. Pour ce qui est de la création de valeur d'échange, le tourisme a la cinquième place dans notre économie et la troisième dans le secteur de l'exportation.
 Le tourisme est le secteur le plus important de l'économie des régions de montagne et a un potentiel d'expansion considérable de l'avis des experts. Pour permettre qu'il se développe, il faut créer des conditions qui lui sont favorables et prendre des mesures d'encouragement ciblées.
 Le Conseil fédéral est invité à élaborer un plan d'action général en faveur du tourisme et à l'appliquer; ce plan aura notamment pour objectif:

1. De vérifier systématiquement l'impact sur le tourisme,
 - a) du droit fédéral en vigueur;
 - b) des travaux législatifs de la Confédération;
 - c) de l'activité de tous les secteurs de l'administration fédérale et de faire connaître les résultats de cet examen.
2. D'élaborer et d'appliquer des mesures ciblées et efficaces pour l'encouragement du tourisme en:
 - a) collectant dans tout le pays les données nécessaires à la prise des décisions;
 - b) encourageant de manière ciblée les améliorations apportées au secteur touristique dans les régions de montagne lors de l'exécution des tâches fédérales;
 - c) mettant à profit les synergies de toutes les activités sectorielles exercées par la Confédération.
3. De présenter périodiquement un rapport sur le tourisme à l'intention du Parlement et du public.

1995 P 95.3000

Etablissements fédéraux de formation d'enseignants: Statut (E 26. 1. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 94.056)

Le Conseil fédéral est invité à prévoir, pour les établissements fédéraux de formation d'enseignants (EFSM, ISFPF, notamment), un statut comparable à celui des établissements cantonaux ou un statut qui remplisse les conditions nécessaires pour garantir la reconnaissance internationale des diplômes. Au cas où par ailleurs les statuts d'une haute école spécialisée devaient revêtir un caractère impératif, les écoles sont soumises à la même procédure de reconnaissance que celle applicable à toutes les futures hautes écoles spécialisées.

1995 M 94.3312

Sécurité sur le lieu de travail (N 7. 10. 94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23. 3. 95)

Le Conseil fédéral est prié de coordonner et de regrouper les dispositions concernant la prévention et la protection dans le domaine de la santé ainsi que la sécurité sur le lieu de travail. Il convient en outre de combler les lacunes existantes en la matière.

1995 P 94.3542

Loi sur le service de l'emploi. Art. 20 (N 24. 3. 95, Carobbio)

L'article 20 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services a la teneur suivante: «Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail».

Cette règle s'applique en particulier aux agences de travail temporaire du secteur de la construction. En pratique cependant les dispositions de l'article en question ne sont souvent pas respectées. Les agences de placement temporaire mettent en cause l'interprétation de l'article, ou bien elles recourent à des pratiques de versement du salaire visant à en faire apparaître une partie comme frais, de manière à contourner la disposition légale précitée.

Le Conseil fédéral est invité d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. d'adopter des dispositions par voie d'ordonnance ou de règlement d'application de la loi de manière à établir clairement l'obligation pour le bailleur de services de respecter les normes de la convention collective de travail avec déclaration d'extension quant au versement du salaire, y compris du treizième mois, et quant au paiement des jours fériés ;
2. d'interdire en particulier, au besoin par des dispositions législatives précises, que le bailleur de services puisse compenser une partie du salaire sous forme de prétendus frais ou, en quelque façon que ce soit, de déterminer une part du salaire sous forme de remboursement de frais ;
3. de prendre rapidement des mesures de protection des travailleurs de manière à ce que le salaire effectif soit pris en compte pour les assurances sociales (rente AVS, second pilier, indemnité journalière, etc.);
4. d'édicter des dispositions qui empêchent le contournement des obligations fiscales par le biais du fractionnement de la rétribution versée en salaire et en frais.

1995 P 95.3081

Besoin en personnel pour l'exécution de la loi sur le service civil (N 20. 3. 95, Commission de la politique de sécurité CN 94.063)

Lors de la détermination du plafond des postes pour l'administration, le Conseil fédéral est prié de prendre en compte au plus les 29 postes nécessaires à l'exécution du service civil.

1995 P 95.3024

Petites et moyennes entreprises. Décharge administration (N 23. 6. 95, Cumberg)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de contrôler la rationalité économique des dispositions légales et des objectifs de l'Etat. Il veillera notamment à ce que les nouvelles ordonnances et réglementations fassent l'objet d'un contrôle des résultats rigoureux, sous l'angle du rapport coût-utilité pour les PME.

- 1995 P 95.3150 *Promotion du tourisme (N 23. 6. 95, Gadiant)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter, dans le rapport sur la politique du tourisme dont il envisage la rédaction, un programme destiné à promouvoir l'innovation et la coopération dans le tourisme suisse.
- 1995 P 95.3195 *Statistiques en matière d'assurance-chômage (N 8. 6. 95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.095)*
Le Conseil fédéral est chargé de compléter aussi tôt que possible les statistiques en matière d'assurance-chômage avec les données suivantes:
– nombre de chômeurs en fin de droit;
– nombre de personnes à charge de l'assistance publique des cantons et communes;
– dépenses globales des institutions publiques et privées dues au chômage.
- 1995 P 95.3029 *Promotion de nouvelles entreprises et encouragement à l'innovation (N 6. 10. 95, Lepori Bonetti)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer un train de mesures visant à promouvoir la création de jeunes entreprises et à encourager l'innovation dans les entreprises. Ces mesures devront permettre de soutenir, grâce à une coopération entre les secteurs privé et public, de jeunes entreprises tournées vers une activité technologique ou fortement innovative, dans leur phase initiale de développement. Il s'agira en particulier de créer des instruments permettant de soutenir la formation de capital-risque par des dispositions de droit fiscal, et visant à encourager les pourvoyeurs de fonds à fournir des capitaux à ce titre. Il faudra également trouver des modalités encourageant les PME en quête de capital à accorder aux investisseurs une participation réelle ainsi que des droits de codécision.
1. Aspects fiscaux
Les mesures fiscales d'encouragement aux jeunes entreprises existant actuellement doivent être renforcées. Il faut en particulier prolonger dans le temps les possibilités d'amortissement fiscal, afin de permettre de tenir compte de l'amortissement sur le plan fiscal dès que des bénéfices sont réalisés. S'agissant d'investissements privés, il convient de mettre l'accent sur l'aménagement de la déductibilité fiscale des pertes résultant de l'engagement de capital-risque, afin d'éliminer le désavantage fiscal qu'un tel engagement présente en Suisse par rapport à d'autres pays. La fourniture de capital-risque par les banques doit être stimulée par des incitations fiscales.
2. Encouragement du capital-risque
La loi fédérale sur les fonds de placement doit être modifiée de manière à ne pas entraver la formation de fonds de capital-risque visant à financer en Suisse les entreprises non cotées en bourse. Il convient de développer le système des cautions afin de stimuler la fourniture de capital-risque par les banques.
Sur le plan européen, il existe des initiatives pour mettre sur pied une Bourse européenne pour les entreprises de croissance. La Suisse devrait y participer. Il y a lieu d'étudier la possibilité de créer à Bâle une Bourse spéciale pour le commerce des actions des jeunes entreprises.
- 1995 P 95.3199 *Attrait renforcé de l'apprentissage (N 19. 9. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu
a. de soutenir activement les efforts entrepris par divers milieux en vue d'améliorer la formation de base des apprentis afin de renforcer l'attrait de l'apprentissage,
b. de faire en sorte que les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue au niveau fédéral puissent compléter leur formation à des conditions appropriées mais favorables afin d'acquérir le niveau nécessaire à la fréquentation d'une haute école,
c. d'examiner les possibilités de réglementer la prise en compte d'études déjà effectuées dans une haute école spécialisée dans le sens d'une plus grande perméabilité en cas de passage ultérieur dans une haute école universitaire.

Office fédéral de l'agriculture

- 1988 P 88.724 *Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation (N 16. 12. 88, Bühler)*
- 1991 P 91.3117 *Transformation d'immeubles agricoles. Subventions (N 4. 10. 91, Schnider)*
- 1992 P 91.3331 *Charges d'intérêts dans l'agriculture. Aide fédérale (N 20. 3. 92, Kühne)*
- 1992 P ad 92.010 *Révision du train des subventions agricoles (N 17. 6. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.011 *Mesures sociales dans le rapport sur l'agriculture (E 18. 3. 92, Commission de l'économie et des redevances; N 18. 6. 92)*

- 1992 P 91.3304 *Rétribution équitable comparable dans l'agriculture. Evaluation du travail féminin (N 19. 6. 92, Wanner)*
- 1992 P 92.3044 *Paielements directs à l'agriculture. Uniformisation des revenus et fortunes limites (N 14. 12. 92, Baumann)*
- 1992 P 92.3450 *FAC (Station de recherches agricoles) Liebefeld. Maintien de la structure (E 2. 12. 92, Petitpierre)*
- 1993 P 91.3204 *Utilisation du lait commercial. Révision de l'ordonnance (N 29. 4. 93, Schwab)*
- 1993 P 92.3097 *Législation agricole. Etudes d'impact (N 18. 6. 93, Baumann)*
- 1993 P 92.3098 *Agriculture et sauvegarde du paysage. Impératifs écologiques (N 7. 6. 93, Baumann)*
- 1993 P 92.3177 *Décentralisation de la politique agricole (N 7. 6. 93, Camponovo)*
- 1993 P 93.3138 *Protection du gruyère et d'autres produits traditionnels (N 18. 6. 93, Gobet; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1993 P 93.3151 *Nouvelles tâches pour la station de recherches de Liebefeld (N 7. 6. 93, Zölch)*
- 1993 M 93.3141 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval (N 29. 9. 93, Groupe radical-démocratique; E 21. 9. 93)*
- 1993 M 93.3142 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont (N 29. 9. 93, Groupe radical-démocratique; E 21. 9. 93; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1993 M 93.3150 *Protection des labels de qualité (N 29. 9. 93, Groupe radical-démocratique; E 21. 9. 93; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1993 M 93.3153 *Protection des labels de qualité (E 21. 9. 93, Beerli; N 29. 9. 93; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1993 M 93.3154 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont (E 21. 9. 93, Beerli; N 29. 9. 93; classement proposé FF 1995 IV 622)*
- 1993 M 93.3155 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval (E 21. 9. 93, Beerli; N 29. 9. 93)*
- 1993 P 92.3588 *Compte laitier (N 29. 9. 93, Bäumlin)*
- 1993 P 93.3348 *Aides à l'investissement pour les bâtiments agricoles (N 29. 9. 93, Schnider)*
- 1993 P 93.3375 *Coûts de la mise en valeur des excédents de lait (N 29. 9. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 93.039)*
- 1994 M 93.3325 *Modification de la loi sur l'agriculture (N 29. 9. 93, Philipona; E 31. 5. 94)*
- 1994 P 93.3448 *Politique agricole conforme aux accords du GATT (N 19. 9. 94, Wanner)*
- 1994 P 94.3318 *Financement des mesures conformes au GATT (N 19. 9. 94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national [92.070])*
- 1995 M 94.3244 *Loi sur l'agriculture. Modification de l'article 31a, 3e alinéa (N 7. 10. 94, Jäggi Paul; E 23. 3. 95)*
Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 31a, 3e alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture dans les termes qui suivent:
b. fixe, pour le droit à la contribution, une limite de revenu.
- 1995 P 94.3581 *Marchés du lait et du fromage. Libéralisation (E 23. 3. 95, Weber Monika)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de libéraliser de façon radicale le marché suisse du fromage au cours des cinq prochaines années. La révision devra ouvrir effectivement des marchés à l'agriculture, sans instituer de restriction ni de soutien étatique ou semi-étatique.
- 1995 P 95.3032 *Ordonnance du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole. Modification relative aux pâturages communautaires (N 23. 6. 95, Hari)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il serait possible de modifier l'ordonnance du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole et de la rendre plus proche de la réalité.
- 1995 P 95.3111 *Pour une politique agricole cohérente (N 23. 6. 95, Schmied Walter)*
Le peuple suisse vient de rejeter le nouvel article constitutionnel 31octies dont le but était précisément celui d'ancrer au plus haut niveau le virage écologique que la Confédération avait négocié au cours des années dernières. Manifestement une majorité de la population ne s'est pas identifiée avec une évolution qu'elle aura jugée trop lente.

Le Conseil fédéral devra à présent tenir compte de la nouvelle situation. Une réduction plus importante de la production et une baisse des prix sensible sont programmées au point de menacer l'existence même de l'agriculture moyenne de notre pays.

Afin de garantir au consommateur les produits de qualité auxquels il aspire, et dans le but de préserver l'agriculture indigène, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales dans les plus brefs délais les modifications législatives nécessaires à garantir les objectifs complémentaires suivants:

- a. En matière de label et de qualité, les produits viticoles et agricoles importés rempliront sans réserves les exigences imposées aux produits agricoles d'origine suisse. La Confédération est chargée du contrôle à la frontière; elle refuse l'accès aux produits dont l'origine et les méthodes de production ne peuvent être déterminées avec exactitude.
- b. Le cas échéant, la Confédération veillera à garantir à une frange de la viticulture et de l'agriculture indigènes des possibilités de production plus souples, donc moins extrêmes; l'importance quantitative de ces productions plus traditionnelles dépendra de la relation entre les volumes de produits traditionnels et de produits «labélisés» importés.

1995 P 95.3121

Déclaration obligatoire complète pour des produits agricoles (N 23. 6. 95, Vollmer)

Le rejet des objets agricoles lors du scrutin du 12 mars 1995 reflétait notamment aussi le souhait de la population de voir instaurer une obligation plus stricte de déclarer les produits agricoles. Afin que les consommateurs puissent choisir des denrées alimentaires saines et aussi naturelles que possible, il faut que les méthodes de production et de transformation ainsi que les traitements utilisés soient déclarés de façon optimale.

Conformément à la décision populaire du 12 mars 1995, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder à l'adaptation nécessaire des dispositions juridiques concernant les denrées alimentaires en vue de l'instauration d'une déclaration détaillée pour les produits agricoles.

1995 P 95.3165

Pour une économie agricole orientée par le marché (N 23. 6. 95, Berger)

Il ressort du scrutin du 12 mars dernier une volonté populaire exprimée d'orienter l'économie agricole par le marché et par «l'écologie».

Nous respectons cette décision. Cependant l'ambiguïté qu'elle présente nécessite de clarifier l'interprétation et la portée de l'article 31b de la loi sur les paiements directs en agriculture.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer dans cette optique les deux précisions suivantes:

1. De maintenir une seule et unique formulation écologique de base donnant droit aux prestations du 31b (exemple la technique intégrée).
2. D'exiger impérativement que les différentes appellations écologiques (bio, sano, natura, etc.) répondent aux exigences minimales du 31b et que leur orientation et promotion soient assurées uniquement par le marché.

1995 P 95.3071

Promotion de la production agricole répondant aux critères du développement durable (E 22. 6. 95, Onken)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer, si possible dans le courant de cette année, un plan d'action interdépartemental et d'exposer comment il entend utiliser la marge de manoeuvre laissée par certains accords internationaux, notamment l'Accord sur l'OMC, pour offrir de meilleurs débouchés, en Suisse et à l'étranger, aux produits agricoles et aux spécialités régionales répondant aux critères du développement durable. On pourrait envisager notamment:

- de prélever des taxes d'incitation conformes au GATT sur les produits suisses et étrangers ne répondant pas aux critères du développement durable;
- de protéger plus efficacement l'indication de la provenance géographique;
- d'améliorer l'information des consommateurs, par exemple en instaurant le principe d'une déclaration plus précise des marchandises;
- de mieux cibler le versement des paiements directs.

Le Conseil fédéral exposera aussi dans son plan d'action comment il entend promouvoir l'harmonisation internationale et la reconnaissance mutuelle des méthodes de production répondant aux critères du développement durable, mais aussi leur déclaration obligatoire.

1995 P 95.3148

Subventions fédérales à des organisations agricoles semi-étatiques. Conversion aux paiements directs (E 22. 6. 95, Schüle)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'indiquer dans un rapport, qu'il présentera dans un délai d'un an, comment mettre fin totalement et le plus tôt possible aux subventions dont bénéficient actuellement les organisations agricoles généralement semi-étatiques situées en amont et en aval de l'agriculture. L'extension des paiements directs ainsi obtenue constituera un soutien direct supplémentaire aux exploitations agricoles.

La conversion de ces prestations fédérales devrait permettre un démantèlement aussi poussé que possible de la régulation. Il est essentiel que la Confédération se retire des organisations semi-étatiques en question et qu'elle en transfère la responsabilité à la paysannerie suisse dans un but d'autorégulation.

1995 P 95.3188 *Adaptation de l'arrêté sur la viticulture (E 22. 6. 95, Delalay)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, à la lumière des expériences faites, de présenter au Parlement un rapport et des propositions visant à modifier l'arrêté sur la viticulture. Il tiendra compte de la nécessité de parfaire cet instrument destiné à promouvoir la qualité des vins et de rapprocher encore du marché la viticulture déjà très indépendante du soutien de la Confédération.

Il visera, entre autres, à donner aux limitations de la production une application plus pratique et plus flexible et à accorder au Conseil fédéral la compétence de les modifier, d'entente avec la profession et les cantons en tenant compte de l'état des stocks, des prix, de l'ouverture des marchés, des volumes produits précédemment et des conditions météorologiques de l'année.

1995 P 95.3231 *Nouvelle réglementation du marché laitier. Formule de transition (N 6. 10. 95, Wyss William)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre immédiatement les mesures suivantes, avant qu'une nouvelle réglementation du marché laitier n'entre en vigueur:

- a. Elaborer une formule globale de transition tenant compte des conditions-cadres à prendre en considération pour toutes les étapes de la production et de la mise en valeur des produits.
- b. Procéder rapidement à une simplification et à un assouplissement du système actuel, fortement réglementé. Ces mesures devront être pour l'essentiel subordonnées aux objectifs supérieurs de notre agriculture.

1995 P 95.3277 *Stratégie offensive du marché du lait (N 6. 10. 95, Kühne)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adopter une stratégie offensive dans le secteur laitier, conformément aux nouvelles obligations relatives à la libéralisation dans ce domaine qui résultent des accords du GATT, afin d'améliorer rapidement et durablement la compétitivité des produits laitiers sur le marché. Les mesures adoptées devront prendre en considération les objectifs principaux de l'économie agricole et laitière de la Suisse ainsi que les conditions-cadres connues jusqu'ici.

1995 P 95.3132 *Paiements directs uniquement pour la production écologique (N 6. 12. 95, Baumann Ruedi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour que les paiements directs ne soient plus versés qu'aux détenteurs d'exploitation écologique (culture biologique, production intégrée, élevage contrôlé en plein air). Cette transition se fera par étapes et aboutira au plus tard en l'an 2000.

1995 P 95.3149 *Utilisation du lait commercial. Suppression des mesures d'orientation (N 6. 12. 95, Baumann Stephanie)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les mesures d'orientation relatives à la mise en valeur du lait et donc de suspendre le plan lait-beurre-fromage.

Il est invité notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour liquider la Butyra et supprimer l'Union suisse du commerce de fromage sous sa forme actuelle;
2. à supprimer le prix de base fixe du lait, le régime de la livraison obligatoire et l'obligation de prise en charge pour le lait et le fromage ainsi que les garanties de prix et d'écoulement pour le beurre;
3. à privatiser les services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL).

1995 P 94.3281 *Abandon du système de soutien des prix au profit des paiements directs (N 6. 12. 95, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente motion aura été acceptée, un projet d'arrêté fédéral sur l'abandon des garanties de prix et des garanties d'écoulement des produits agricoles au profit des paiements directs. Ledit projet contiendra pour les dix années à venir des engagements précis concernant:

1. le calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures qui seront prises;
2. le montant des dépenses annuelles totales pour les mesures traditionnelles et les paiements directs;
3. le montant des taxes perçues sur les produits agricoles importés.

- 1995 P 94.3257 *Nouvelle organisation du marché laitier. Mesures de sécurité (N 6. 12. 95, Wyss William)*
 Il importe d'encourager les exploitations familiales, qui assument une fonction importante, alors même que les conditions ont changé. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes lorsqu'il adoptera la nouvelle réglementation du marché du lait.
1. Les prix et les revenus assurés aux producteurs de lait seront garantis de manière optimale à partir de 1998.
 2. Le maintien du volume de production de lait, sans lequel les objectifs de la politique agricole ne sauraient être réalisés, sera mis au nombre des mesures prioritaires.

Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9. 10. 86, Günter)*
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties (N 9. 10. 86, Tschuppert)*
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23. 3. 90, Maeder)*
- 1990 P 89.596 *Vivisection (N 5. 10. 90, Ziegler)*
- 1991 P 90.831 *Loi sur les épizooties. Révision (E 14. 3. 91, Schmid)*
- 1991 P 91.3057 *Expérimentation animale. Cosmétiques (N 21. 6. 91, Meier-Glatfelden)*
- 1991 P ad 91.2015 *Contrôles des transports d'animaux importés (N 13. 12. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
- 1992 P 91.3323 *Interdiction d'écourter les chiens (N 20. 3. 92, Seiler Rolf)*
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20. 3. 92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9. 10. 92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29. 4. 93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18. 6. 93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 92.2018 *Interdiction d'importer du foie gras (E 17. 12. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17. 6. 93)*
- 1993 P 92.2021 *Interdiction d'importer les oeufs des animaux vivant en cages (E 17. 12. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17. 6. 93)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29. 9. 93, Meier Hans)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29. 9. 93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7. 12. 93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3124 *Protection des animaux. Importations conformes à la législation (N 17. 6. 94, Meier Hans)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7. 10. 94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24. 3. 95, Meier Hans)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible d'inscrire le principe d'un contrôle obligatoire du bétail vivant, y compris sous l'angle de la protection des animaux, dans les dispositions d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, relatives à l'hygiène de la viande.
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23. 6. 95, Ziegler Jean)*
 Des dizaines de milliers d'animaux destinés à la boucherie sont transportés tous les mois à travers l'Europe dans des conditions inadmissibles.
 Le Conseil fédéral est invité à prendre l'initiative d'une convention européenne afin de faire interdire dans les délais les plus brefs de tels transports.
- 1995 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22. 6. 95, Onken)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de promouvoir la formation et le perfectionnement des transporteurs d'animaux exerçant à titre professionnel et du personnel des abattoirs, d'évaluer leurs qualifications et de les soumettre à un examen périodique; il instaurera en outre, par voie législative, un certificat de capacité pour les transporteurs d'animaux.

Office fédéral des questions conjoncturelles

1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6. 10. 88, Lauber; N 22. 6. 89)*

1992 P (VI)

ad 92.037 *Capacité d'adaptation de l'économie. Loi (N 15. 6. 92, Commission du Conseil national; E 27. 8. 92)*

1992 P 92.3200 *Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (N 14. 12. 92, Gros Jean-Michel; E 10. 12. 92)*

1992 P 92.3211 *Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (E 10. 12. 92, Coutau; N 14. 12. 92)*

1992 P 92.3185 *Incidence des projets constitutionnels, législatifs et réglementaires sur l'économie de marché (N 14. 12. 92, Loeb François)*

1993 P 92.3524 *Situation économique (E 17. 3. 93, Gadiant)*

1993 P 92.3481 *Conseil économique suisse (N 18. 6. 93, Loeb François)*

1993 P 92.3600 *Capital-risque (N 8. 10. 93, Groupe démocrate-chrétien)*

1993 P 93.3125 *Revitalisation. Délégation du pouvoir de légiférer (N 1. 12. 93, Grendelmeier)*

1993 P 92.3599 *Amélioration des conditions-cadre (N 1. 12. 93, Groupe démocrate-chrétien)*

1994 M 92.3599 *Amélioration des conditions-cadre (N 1. 12. 93, Groupe démocrate-chrétien; E 5. 10. 94)*

1994 P 93.3585 *Pour un Conseil de l'innovation (E 26. 9. 94, Gadiant)*

1994 P 93.3312 *Assurance-chômage. Promotion de l'emploi et des investissements privés (E 21. 9. 93, Delalay; N 5. 10. 94)*

1995 P 95.3351 *Cohérence de la politique d'encouragement technologique (N 19. 9. 95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.103)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de définir les grandes lignes, les critères et les mesures d'application d'une politique fédérale cohérente et supradépartementale d'innovation et d'encouragement technologique et à les soumettre au Parlement pour examen dans un rapport d'ici à la fin de l'année 1996.

1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 12. 12. 95, Gemperli)*

L'économie suisse doit faire face à des facteurs conjoncturels soumis à des changements profonds. Notre compétitivité sera forcément influencée par le marché intérieur européen, le nouvel ordre du commerce mondial et le programme de revitalisation, pour ne citer qu'eux. Leur effet global demeure difficile à chiffrer. Les signes sont contradictoires. Si le questionnaire de 1993 sur l'innovation dans l'entreprise du centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ et le taux de croissance actuelle des exportations sont rassurants, d'autres observations montrent néanmoins que le non à l'EEE a terni l'image de la Suisse auprès des investisseurs. Il nous manque un point de la situation qui nous permettrait de brosser un tableau global et exhaustif des facteurs qui influencent la compétitivité.

Notre prospérité et le développement de l'emploi dépendent directement de la compétitivité de notre économie. Le chômage actuel est indubitablement une des séquelles de la dernière récession. Une des principales questions qui se posent aujourd'hui consiste à savoir si notre compétitivité et la conjoncture, dans la période de reprise actuelle, permettront de réduire sensiblement le chômage ou si d'importantes modifications structurelles, notamment dans le domaine du marché intérieur protégé, seront nécessaires pour rétablir le plein emploi à moyen terme.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de nous fournir un rapport exhaustif sur la compétitivité de l'économie suisse. S'agissant des aspects structurels, ce rapport devra mettre en évidence les conditions qui permettront à la Suisse de rétablir et de conserver le plein emploi à moyen terme.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

1995 P 95.3268 *Economie de guerre. Suppression des cartels (N 6. 10. 95, Meyer Theo)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter les bases légales et à soumettre au Parlement les modifications de lois nécessaires afin de supprimer tous les cartels et autres organisations similaires issus, directement ou indirectement, de l'économie de guerre.

Office fédéral du logement

- 1990 P 90.350 *Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4. 10. 90, Groupe radical-démocratique)*
- 1990 P 90.745 *Loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Simplification de la procédure (N 14. 12. 90, Scheidegger)*
- 1991 P ad 89.078 *Financement des hypothèques (E 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; N 4. 3. 91)*
- 1991 P 90.762 *Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21. 3. 91, Meizoz)*
- 1991 P 90.777 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Reimann Fritz)*
- 1991 P 90.864 *Instauration d'un marché de placements hypothécaires (N 21. 3. 91, Schüle)*
- 1991 P 90.839 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Thür)*
- 1991 P 90.750 *Recherches relatives à la lutte contre l'augmentation des coûts de la construction (N 21. 3. 91, Aguet)*
- 1991 P 90.761 *Marché hypothécaire. Mesures à moyen et long terme (N 21. 3. 91, Salvioni)*
- 1991 P 91.3079 *Habitations à loyer modéré. Mode de subventionnement (N 21. 6. 91, Carobbio)*
- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24. 9. 91, Loeb François)*
- 1992 P 92.3093 *Réduction des coûts de la construction de logements (E 12. 6. 92, Bisig)*
- 1992 P 92.3105 *Construction de logements. Réduction des coûts (N 9. 10. 92, Scheidegger)*
- 1993 P 93.3003 *Arrêté fédéral visant à encourager des contributions cantonales aux loyers et aux intérêts hypothécaires (E 18. 3. 93, Commission du Conseil des Etats 90.259)*
- 1993 P 92.3138 *Péréquation des loyers (N 27. 9. 93, Spoerry)*
- 1994 P 94.3298 *Ordonnance sur le bail à loyer. Révision (N 7. 10. 94, Groupe démocrate-chrétien)*

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

- 1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter)*
- 1993 P 92.3547 *Revitalisation de l'économie nationale. Evolution de la notion de service public au niveau fédéral (N 19. 3. 93, Béguelin)*
- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18. 3. 94, von Felten)*
- 1994 P 94.3295 *Service public fédéral (N 7. 10. 94, Béguelin)*
- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé-péage dans les villes (N 24. 3. 95, Vollmer)*
 La question de l'introduction du péage en Suisse a été examinée sous différents aspects dans le cadre du programme national de recherche sur «La ville et les transports». Le péage urbain pourrait revêtir à l'avenir plus d'importance pour pallier les insuffisances financières en matière de grands projets de construction, mais aussi en général pour réaliser les objectifs de la politique des transports. La Norvège l'a déjà introduit avec succès. Aussi pourrait-on mettre sur pied à Berne un projet pilote de péage évalué dans le cadre d'une planification des transports.
 Dans cet ordre d'idées, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
 1. de préparer le projet législatif nécessaire à l'introduction du péage dans les villes;
 2. de préciser dans quelle mesure la Confédération peut favoriser l'introduction de systèmes de péage pour couvrir les insuffisances financières et atteindre certains objectifs généraux de politique des transports.
- 1995 M 95.3352 *Coordination des procédures d'autorisation de construire (E 18. 9. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 94.054; N 5. 10. 95)*
 Le Conseil fédéral a pour mandat de soumettre aux Chambres fédérales jusqu'en 1996 au plus tard un projet relatif à la coordination des procédures d'autorisation de construire qui doivent relever de la compétence des autorités de la Confédération (loi sur la coordination).

Office fédéral des transports

- 1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)*
- 1987 P 87.408 *RAIL 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale (E 9. 6. 87, Cavelly)*
- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités (N 18. 3. 88, Luder)*
- 1988 P ad 88.057 *CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (E 1. 12. 88, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)*
- 1989 P 88.896 *Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations (N 17. 3. 89, Ammann)*
- 1989 P 89.352 *Canots à moteur. Réduction du bruit (N 23. 6. 89, Dünki)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3. 10. 89, Weber)*
- 1989 P 89.698 *Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N 11. 12. 89, Commission des transports et du trafic du Conseil national)*
- 1990 P 89.729 *RAIL 2000. Plan sectoriel (N 23. 3. 90, Allenspach)*
- 1990 P 89.434 *RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist (N 18. 6. 90, Luder)*
- 1990 P 89.422 *RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement (N 18. 6. 90, Wiederkehr)*
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18. 6. 90, Béguelin)*
- 1990 P 88.819 *CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (N 5. 10. 90, Schmidhalter)*
- 1991 P ad 88.058 *Investissements des CFF, compétences du Parlement (E 21. 9. 90, Commission des finances du Conseil des Etats; N 21. 3. 91)*
- 1991 P 90.865 *Exploitations annexes des CFF. Heures d'ouverture (N 22. 3. 91, Schüle)*
- 1991 P ad 90.040 *Transit alpin. Programme des travaux (N 13. 3. 91, Commission du Conseil national)*
- 1991 P 91.3103 *Transports publics. Dispositions prises en faveur des infirmes (N 21. 6. 91, Weber-Schwyz)*

- 1991 P 91.3038 *Collaboration entre les CFF, les PTT et les Entreprises de transport concessionnaires (N 4. 6. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)*
- 1991 P 91.3047 *Pour l'intégration du réseau ferroviaire suisse au réseau de la CE (E 17. 6. 91, Flückiger)*
- 1991 P ad 90.261 *Trafic régional. Participation des cantons (N 4. 10. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)*
- 1991 P (I)
- ad 91.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1991 P (II)
- ad 90.040 *Tunnel de base du Saint-Gothard. Possibilité d'une extension ultérieure vers la Surselva (E 3. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1991 P ad 91.055 *Budget CFF. Plan à moyen terme 1993–1997 (N 25. 11. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)*
- 1992 P 90.809 *Ligne ferroviaire régionale Lugano–Chiasso/Côme–Milan (N 9. 3. 92, Cavadini)*
- 1992 P 91.3401 *Réforme des Chemins de fer fédéraux (N 9. 3. 92, Groupe radical-démocratique)*
- 1992 P 92.3126 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (E 16. 6. 92, Roth)*
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein–Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9. 10. 92, Bircher Peter)*
- 1992 P 92.3400 *Revalorisation de la liaison ferroviaire Stuttgart–Zurich (N 16. 12. 92, Baumberger)*
- 1992 P 92.3431 *Transit à travers le Gothard. Tracé entre Lugano et la frontière italienne (N 16. 12. 92, Cavadini Adriano)*
- 1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16. 12. 92, Matthey)*
- 1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16. 12. 92, Nabholz)*
- 1992 P 92.3320 *TGV quadricourant pour la ligne du Simplon (N 16. 12. 92, Schmidhalter)*
- 1992 P 92.3397 *Réduction des tarifs de ferroutage (E 1. 12. 92, Bloetzer)*
- 1992 P ad 92.064 *Charges des transports publics sur les finances fédérales (E 9. 12. 92, Commission des finances du Conseil des Etats)*
- 1992 P ad 92.2016 *Rail–Bus 2000 avec le vélo (N 16. 12. 92, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national)*
- 1993 P 93.3067 *CFF. Sécurité accrue pour les voyageurs et le personnel (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- 1993 M 93.3380 *Chemin de fer du Seetal (N 20. 9. 93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national; E 8. 12. 93)*
- 1993 P 93.3380 *Chemin de fer du Seetal (N 20. 9. 93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national)*
- 1994 P 93.3619 *Rail 2000 et NLFA. Financement (N 18. 3. 94, Wanner)*
- 1994 P 94.3102 *Encouragement des transports combinés (N 17. 6. 94, Eymann Christoph)*
- 1994 P 94.3069 *Concept global de réalisation de l'initiative des Alpes (N 17. 6. 94, Groupe écologiste)*
- 1994 P 94.3172 *Réorganisation en matière de transports publics (E 16. 6. 94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats 93.091)*
- 1994 P 94.3206 *Maintien de la ligne CFF Lucerne–Küssnacht–Immensee (N 7. 10. 94, Jöri)*
- 1994 P 94.3194 *CFF. Contrôles de sécurité des installations dans la région de Bâle (N 7. 10. 94, Keller Rudolf)*
- 1994 P 94.3192 *Concession des forces motrices des CFF au lac Ritom (N 7. 10. 94, Pini)*
- 1994 P 94.3232 *Tramways et trolleybus. Concession obligatoire (N 7. 10. 94, Stucky)*
- 1994 P 93.3495 *Chargement des automobiles à travers le tunnel de base du Gothard (E 4. 10. 94, Jagmetti)*
- 1994 P 94.3407 *Trafic-marchandises. Internationalisation (E 13. 12. 94, Bütiker)*
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4. 10. 94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6. 3. 95)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport et une proposition en vue d'une modification de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000 dès qu'il apparaît de manière tangible que grâce à la nouvelle offre de prestations (en particulier, rames à caisson

inclinable, voitures à deux étages), il sera possible de renoncer entièrement ou partiellement à la construction des nouveaux tronçons prévus à l'article 2.

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement en temps opportun un projet de nouvel arrêté fédéral concernant les crédits d'engagement pour les étapes suivantes du projet de RAIL 2000 – partie CFF.

1995 P 94.3498 *Matériel roulant. Mesures de sécurité et protection contre le bruit (N 24. 3. 95, Bircher Peter)*

Le Conseil fédéral est invité

- à accélérer l'acquisition de nouveau matériel roulant destiné à toutes les compositions de trains circulant en Suisse, mais tout particulièrement à celles de trains de marchandises et à augmenter en conséquence les crédits alloués à cet effet;
- à intensifier simultanément les négociations menées avec les entreprises européennes de chemins de fer afin qu'il soit fait de plus en plus usage, sur le rail, du matériel roulant moderne, relativement silencieux et assurant un haut degré de sécurité, dont on dispose;
- à tenir tout particulièrement compte en l'occurrence des principaux axes de transit (couloir de fer-routage, plus tard voies d'accès servant au transit alpin) et parallèlement,
- à développer résolument, dans les zones habitées les plus exposées au bruit, la protection contre ce genre de nuisance le long des lignes principales et à veiller à ce que les exigences formulées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit soient satisfaites.

1995 P 94.3529 *Lignes CFF. Protection contre le bruit (N 24. 3. 95, Meier Hans)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte qu'au moins 50 millions de francs du budget des CFF soient consacrés à des mesures de protection contre le bruit.

1995 P 95.3095 *Rail 2000: 2e étape. Nouveau tronçon Zurich Aéroport–Winterthour (N 23. 6. 95, Baumberger)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer à la prochaine (deuxième) étape de réalisation la construction de la ligne reliant Winterthour à l'aéroport de Zurich, dans le cadre du programme qui a été fixé pour la réalisation de «Rail 2000» et qui est indispensable pour raccorder la Suisse orientale au réseau de transport et pour faire passer le trafic ferroviaire international par l'aéroport.

1995 P 95.3030 *Liaisons ferroviaire vers les régions touristiques (N 23. 6. 95, Gadiant)*

Le Conseil fédéral envisage dans son message de 1985 sur Rail 2000 de nombreuses nouvelles liaisons directes dont la réalisation s'étendra cependant sur plusieurs années. Avant la fin des travaux de la première étape de Rail 2000, le Conseil fédéral est donc invité à étudier la possibilité d'instaurer des liaisons alternées supplémentaires, par exemple:

- aux heures paires: un train direct Genève – Lausanne – Berne – Zurich – Aéroport – Saint-Gall et Bâle – Zurich – Coire
- aux heures impaires: un train direct Genève – Lausanne – Zurich – Coire et Bâle – Zurich – Aéroport – Saint-Gall.

1995 M 95.3050 *Projet NLFA: apport financier de la route (E 20. 6. 95, Danioth; N 20. 9. 95)*

L'évolution des conditions depuis l'ouverture d'un crédit pour les NLFA, et en particulier la dégradation catastrophique des finances fédérales, ont suscité de vives discussions sur les possibilités de réaliser par étapes les transversales alpines. Le débat est encore alimenté par les questions économiques.

Il est cependant indispensable que l'exécution de l'arrêté sur les NLFA, approuvé par le peuple, soit exempte de contraintes de politique financière. Pour des raisons relevant tant des transports que de l'environnement, mais aussi pour des motifs de politique générale, ce grand ouvrage doit être réalisé rapidement. Même l'accord sur le transit exige que la Suisse soit claire quant à l'application de ses engagements. Par ailleurs, il serait absurde et injustifié de ne pas soutenir les dépenses d'investissement et d'exploitation au moins par des contributions appropriées non remboursables, quand ces dépenses servent le trafic combiné et par là même la réduction du trafic routier, alors que les routes nationales sont entièrement financées à fonds perdus. L'art. 36ter, let. c., cst., et les art. 21 et 22 LUDEC autorisent en l'occurrence des contributions à fonds perdus.

Il est temps que la question des NLFA soit réglée.

C'est pourquoi je présente la motion que voici. Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport assorti d'une proposition d'arrêté fédéral permettant de modifier l'art. 3, 1er al., de l'arrêté de crédit du 01.10.91. Il s'agira d'octroyer des contributions à fonds perdu de 25 %, financées par le produit du droit de douane sur les carburants. Le Conseil fédéral règlera la répartition entre l'axe du Gotthard et celui du Lötschberg selon le système actuel.

1995 P 95.3222 *Ligne du St-Gothard. Amélioration (N 6. 10. 95, Pini)*

Les parlementaires fédéraux du sud des Alpes réclament depuis des années une amélioration de la qualité du transit ferroviaire sur la ligne «historique» du Saint-Gothard. Les promesses, nombreuses

et belles, n'ont pas manqué. Il n'en reste pas moins que la situation, périodiquement dénoncée, n'a pas changé.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

- a. de mettre à l'étude une solution pratique permettant d'améliorer la qualité des trajets ferroviaires sur la ligne du Gothard et notamment d'examiner:
 1. les moyens permettant d'améliorer l'hygiène dans les voitures de passagers et
 2. la possibilité d'améliorer la qualité des informations concernant les trains dans les gares CFF
- b. de réduire la durée (encore trop longue) des trajets nord-sud;
- c. de réduire le coût des transports de passagers et de marchandises des CFF.

1995 P 95.3339

Passation des marchés liés aux NLFA. Respect du jeu de la concurrence (N 6. 10. 95, Strahm Rudolf)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour que l'adjudication publique et la passation des mandats concernant l'élaboration des plans et la construction des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) se fassent de manière à permettre le libre jeu de la concurrence. Il convient également d'étudier comment on pourrait réduire les risques inhérents à la construction et en limiter les conséquences.

Les mesures suivantes devront notamment être examinées:

1. Trois experts indépendants nommés par la Confédération devront siéger dans chacune des commissions qui préparent la passation des marchés et font des propositions aux CFF et au BLS.
2. Les risques inhérents à la construction devront être limités et répartis entre les entreprises chargées des travaux grâce à une gestion adéquate des risques et à l'institution d'une responsabilité solidaire des fournisseurs (consortium).

1995 P 95.3345

Trafic combiné privé (N 6. 10. 95, Suter)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un trafic combiné privé en Suisse. Il y a notamment lieu :

- De mettre à disposition les moyens nécessaires au financement initial du projet, en se fondant sur l'ordonnance du 29 juin 1988 sur la promotion du trafic combiné (RS 742.149). L'offre de prestations à encourager de la sorte doit comprendre dans une première phase la mise en service, pendant la semaine de travail, de quatre trains de marchandises réguliers circulant la nuit sur les axes est-ouest et nord-sud, les correspondances entre ces trains, ainsi qu'entre eux et le trafic combiné international devant être assurées.
- De prévoir la mise en adjudication du projet élaboré par des partenaires du secteur privé, l'Office fédéral des transports devant assurer une participation minimale des CFF tout en déterminant les modalités d'ordre technique et financier.
- De charger l'Office fédéral des transports et les CFF de choisir un consortium approprié, avec la participation d'experts indépendants.
- D'élaborer et de financer un projet subsidiaire adéquat, pour le cas où une gestion couvrant les frais ne pourrait être assurée durant les cinq premières années d'exploitation.
- D'assurer le suivi et l'évaluation du projet par l'Office fédéral des transports.

1995 P 95.3128

Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3. 10. 95, Brändli)

Pour que l'ensemble du territoire de notre pays puisse être habité et exploité, il est capital que les voies de communication ouvertes aux transports publics et privés soient suffisamment développées. Outre les chemins de fer, les routes ouvertes aux transports publics et privés jouent un rôle primordial dans les régions périphériques et dans les régions de montagne. Si l'on compare les différentes régions du pays, on constate qu'elles font l'objet de disparités importantes en ce qui concerne les voies de communication et l'offre de transports. Or les importants investissements prévus prochainement (Rail 2000, achèvement du réseau des autoroutes, NLFA, notamment) pourraient encore aggraver les distorsions actuelles de la concurrence. Ajoutons qu'il convient de tenir compte des emplois créés lors de la phase de construction.

Dans l'optique du devoir de la Confédération, important sur le plan politique, d'assurer un développement équilibré de toutes les régions du pays, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les points suivants et, dans la mesure du possible, de les intégrer à l'arrêté relatif au financement des NLFA:

1. définition de normes minimales d'aménagement des voies de communication devant être respectées dans tout le pays à moyen terme; il s'agit notamment du raccordement aux réseaux de transports internationaux, de la capacité des réseaux, de l'offre des transports publics (en particulier les CFF, les entreprises de transport concessionnaires et les PTT), du désengorgement des centres urbains et de la sécurité des transports;
2. évaluation du degré de développement des voies de communication des différentes régions et des villes les plus importantes, en particulier les centres touristiques;

3. présentation des mesures qui s'imposent à court, moyen et long terme pour assurer un développement équilibré des voies de communication dans toutes les régions du pays;
4. élaboration de propositions visant à équilibrer le financement des investissements engagés dans la mise en place et l'entretien d'un réseau de base couvrant tout le pays.

1995 P 95.3309 *Entreprise privée de transport combiné en Suisse. Encouragement (E 3. 10. 95, Danioth)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité d'adopter des mesures propres à favoriser la mise sur pied d'un service de transport combiné privé à l'intérieur de la Suisse. Il doit notamment préparer les actions suivantes:

- Octroi, sur la base de l'ordonnance du 29 juin 1988 sur la promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés (RS 742.149), d'une aide financière adaptée destinée à faciliter le démarrage de ce service. Dans un premier temps, le service auquel cette aide financière sera affectée devra comprendre quatre trains de marchandises qui assureront un service de nuit tous les jours ouvrables sur les axes est-ouest et nord-sud, axes qui seront raccordés entre eux et au réseau de transport combiné international.
- Mise au concours publique, par l'OFT, du projet conçu par des entreprises privées - les CFF apportant une participation financière minoritaire - et définition, par l'OFT, des modalités techniques et financières de ce projet.
- Choix d'un consortium adéquat par l'OFT et par les CFF, avec le concours d'experts indépendants.
- Elaboration et financement d'un projet subsidiaire qui pourrait offrir une solution viable au cas où les recettes du service ne parviendraient pas à couvrir ses frais pendant les cinq premières années d'exploitation.
- Suivi et évaluation du projet par l'OFT.

1995 M 95.3201 *Surveillance des Chemins de fer fédéraux par le Conseil fédéral et son administration (N 22. 6. 95, Commission de gestion CN; E 13. 12. 95)*

1. Le Conseil fédéral est chargé :

- a. de définir, dans la conception directrice des CFF, le rôle de surveillance qu'il entend exercer à l'avenir sur les CFF notamment par rapport
 - aa. aux organes chargés de la surveillance (Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie [DFTCE], Office fédéral des transports [OFT], etc.);
 - ab. aux destinataires de cette surveillance (Conseil d'administration des CFF et/ou direction générale des CFF);
 - ac. au but et à l'importance de la surveillance (surveillance ou haute surveillance, surveillance politique ou surveillance de la gestion d'entreprise, controlling stratégique ou opérationnel, contrôle de la réalisation des objectifs du mandat d'entreprise, etc.).
- b. de fixer les moyens d'information et d'action des organes de surveillance.

2. Le Conseil fédéral est chargé de préciser, dans les textes législatifs qui découleront de la conception directrice des CFF, les rôles, compétences et responsabilités respectives du Conseil fédéral, du DFTCE, de l'OFT, du conseil d'administration des CFF et de la direction générale des CFF dans l'exercice de la surveillance des CFF.

Office fédéral de l'aviation civile

1991 P 91.3099 *Navigation aérienne. Définition d'une conception (N 4. 10. 91, Longet)*

1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6. 10. 95, Gross Andreas)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire tout son possible pour que les conflits provoqués par les nuisances subies par les communes allemandes situées dans l'axe des couloirs aériens de l'aéroport de Kloten puissent être réglés à l'amiable et dans des conditions propres à maintenir des rapports de bon voisinage.

La Suisse n'a aucun intérêt à imposer aux communes limitrophes des nuisances inhérentes au développement du trafic aérien à l'intérieur de ses frontières, ni à ignorer les intérêts de ces communes, car elle risque alors de compromettre ses relations avec les Etats européens voisins.

Office fédéral de l'économie des eaux

1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini; classement proposé FF 1995 IV 964)*

1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet; classement proposé FF 1995 IV 964)*

- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1981 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)*
- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1988 P 88.780 *Nouvelle politique en matière de centrales électriques (N 16. 12. 88, Schmidhalter; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1989 P ad 88.264 *Forces hydrauliques. Respect des intérêts des régions de captage des eaux (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1990 P 89.773 *Redevances hydrauliques en régions de montagne (N 23. 3. 90, Aliesch; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1992 P 91.3340 *Cataclysmes. Fonds d'aide aux communes (E 9. 6. 92, [Lauber]-Küchler; N 16. 12. 92)*
- 1992 P 92.3279 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Redevances équitables (N 16. 12. 92, Columberg; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1992 P 92.3274 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Modification de l'article 49, 1^{er} alinéa (N 16. 12. 92, Danuser; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1992 P 92.3199 *Modification de la législation fédérale sur les droits d'eau (E 15. 12. 92, Schüle; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1993 P 92.3445 *Versement de montants compensatoires aux communes de Vrin et Sumvitg (GR) (N 4. 10. 93, Danuser)*
- 1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques (N 16. 12. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national [90.203]; E 16. 6. 93)*
- 1994 P 93.3207 *Exemption de la redevance pour les petites usines hydrauliques (N 4. 10. 93, Bürgi; E 9. 3. 94; classement proposé FF 1995 IV 964)*
- 1995 P 95.3135 *Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière. Abrogation (N 23. 6. 95, Wick)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'abroger le «Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade...» (RS 747.224.322).
- 1995 P 95.3141 *Valorisation de l'énergie hydroélectrique (N 6. 10. 95, Epiney)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, des modifications portant sur
1. une augmentation du montant maximal de la redevance;
2. une différenciation du montant maximal de la redevance selon la capacité d'un aménagement à fournir une énergie de pointe grâce au bassin d'accumulation;
3. une délégation de compétences au Conseil fédéral afin de libéraliser progressivement le marché de l'électricité et, pas conséquence, de supprimer à moyen terme le montant maximal de la redevance fixée par les Chambres fédérales.
- 1995 P 95.3127 *Améliorer la prévention des catastrophes naturelles (E 3. 10. 95, Bloetzer)*
Les études réalisées en 1994 par l'Office fédéral de la protection civile révèlent qu'en Suisse, le montant annuel moyen des dommages liés à des catastrophes naturelles s'élève à 10 milliards. On craint que les catastrophes naturelles se fassent plus nombreuses à l'avenir, et même si ces craintes devaient ne pas être fondées, les dommages augmenteraient en raison de la plus-value acquise par les objets endommagés.
Cette situation rend nécessaire que les mesures de prévention des catastrophes naturelles et de diminution des dommages soient mises en oeuvre de manière planifiée et coordonnée. En analysant sommairement, pour les différents types de dangers, l'organisation des mesures destinées à prévenir les catastrophes et à limiter l'ampleur des dégâts, on remarque que la qualité de la prévention est très bonne dans certains secteurs, mais que des domaines particuliers présentent des insuffisances. Il faut relever notamment l'absence d'un inventaire complet des problèmes et d'une coordination des mesures.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

1. de jeter les bases d'une analyse globale des problèmes et d'une planification optimale des mesures;
2. d'examiner la qualité des règlements et des institutions existants en se fondant respectivement sur leur efficacité et sur leur activité actuelles;
3. de proposer aux Chambres fédérales les réglementations et les mesures à adopter afin de mieux coordonner la prévention des catastrophes naturelles et d'améliorer l'analyse des dommages et les moyens d'y faire face.

1995 P 95.3267 *Tâches intercantionales et internationales assumées par la navigation rhénane. Participation fédérale (E 3. 10. 95, Plattner)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement une base légale qui permettrait à la Confédération de participer aux frais supportés par les cantons riverains du Rhin afin d'effectuer les tâches intercantionales et internationales découlant des obligations fédérales.

Office fédéral de l'énergie

1987 P (I)

ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Commission du Conseil national)*

1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28. 9. 88, Commission de l'énergie du Conseil National)*

1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6. 10. 88, Villiger)*

1991 P 90.994 *Taxes combinées sur le gaz carbonique et l'énergie (N 4. 10. 91, Jaeger)*

1992 P 91.3016 *Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25. 11. 91, Fischer-Seengen; E 9. 6. 92)*

1992 M 92.3086 *Procédure accélérée pour les installations énergétiques (N 19. 6. 92, Berger; E 1. 12. 92)*

1993 P 92.3434 *Développement des énergies renouvelables et en particulier des capteurs solaires (N 4. 10. 93, Wick)*

1994 P 94.3004 *Récupération de la chaleur résiduelle (N 17. 6. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)*

1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6. 10. 94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.055)*

1995 P 94.3478 *Centrale de Creys-Malville, Superphénix: redémarrage contesté, appréciation du danger (N 24. 3. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
 Le Conseil fédéral est invité à mettre sur pied une conférence contradictoire en Suisse allemande de préférence, où les scientifiques et promoteurs de Superphénix seraient confrontés à des scientifiques indépendants. Parmi les acteurs, on pense notamment à la communauté scientifique du CERN.

1995 P 95.3085 *Sécurité des installations nucléaires. Postes de travail nécessaires (N 23. 6. 95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
 Le Conseil fédéral est invité à accorder à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires, les 10 postes de travail nécessaires aux contrôles de sécurité des installations nucléaires. Les dépenses afférentes seront imputées aux exploitants des installations concernées.

Office fédéral des routes

1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*

1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen-Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)*

1986 P (I)

ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy-La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)*

1988 P 88.464 *Routes nationales. Travaux de réparation (N 7. 10. 88, Rychen)*

1989 P 88.527 *Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9. 3. 89, Béguelin)*

1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9. 3. 89, Bonny)*

1989 P 89.313 *Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (N 23. 6. 89, Schüle)*

- 1989 P 89.539 *Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3. 10. 89, Flückiger)*
- 1989 P 88.524 *Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6. 10. 89, Spoerry)*
- 1989 P 89.575 *N 1. Tunnel de Baregg (N 6. 10. 89, Humbel)*
- 1991 P 90.905 *Classement de la route du Passwang (N 22. 3. 91, [Hänggi]-Nussbaumer)*
- 1991 P 90.955 *Extension du réseau des routes principales (N 20. 3. 91, Schmidhalter)*
- 1991 P 90.929 *Extension du réseau des routes principales (E 18. 3. 91, Lauber)*
- 1991 P 90.937 *Autoroute Gothard–Chiasso. Réexamen du tracé (N 21. 6. 91, Cavadini)*
- 1992 P 92.3236 *Priorité absolue au contournement sud de Bienne (N 9. 10. 92, Scherrer Jürg)*
- 1994 P 94.3133 *Réseau des routes nationales. Achèvement (N 17. 6. 94, Wanner)*
- 1994 P 94.3142 *Réseau des routes nationales. Achèvement (E 4. 10. 94, Büttiker)*
- 1995 P 95.3003 *Construction des routes nationales: priorité aux liaisons entre les différentes régions (N 14. 3. 95, Commission des finances CN [94.073 / Minorité Borel François])*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le respect de l'enveloppe budgétaire 1995 et du plan financier des années à venir, d'accorder la priorité en matière d'investissement dans le domaine des routes à l'achèvement des liaisons entre les différentes régions linguistiques.
- 1995 P 94.3436 *Route nationale N9 tronçon Viège ouest - Viège est (N 6. 10. 95, Schmidhalter)*
Voici la solution constructive que je propose pour mettre un terme au conflit dont l'enjeu est la traversée de Viège par la N9: le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire étudier une variante sud par un expert neutre; je lui demande donc de faire procéder à l'examen de la faisabilité technique et des coûts totaux du contournement de Viège par le sud, comme il a décidé que cela sera fait pour la variante Rhône améliorée (nord), qu'il a arrêtée le 24 juin 1992. Et ce, afin que l'on ait un tracé qui tienne davantage compte des impératifs de la protection de l'environnement (utilisation du sol, protection de la nappe phréatique, prise en compte des problèmes de sécurité que pose l'usine chimique de la Lonza, etc.), qui permette de construire l'autoroute plus rapidement, dont la réalisation puisse être agendée étape par étape et qui coûte aussi moins cher.
- 1995 P 95.3246 *Réseau des routes principales. Extension (E 3. 10. 95, Bloetzer)*
A diverses reprises ces dernières années, le Conseil fédéral a déclaré qu'une extension du réseau des routes principales était envisagée. Nul ne conteste d'ailleurs que dans les cantons de montagne, le risque élevé d'accidents, dû à l'état des voies d'accès, a des conséquences néfastes pour des vallées entières et pour d'importantes stations de tourisme. Les cantons ne sont pas en mesure de faire les investissements nécessaires pour remédier à cet état de choses. Afin de garantir que cette tâche commune des cantons et de la Confédération sera accomplie progressivement, il convient de procéder à l'extension du réseau des routes nationales - le cas échéant la réalisation des travaux devant se faire par étapes.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
1. d'élaborer sans retard un arrêté sur l'extension du réseau des routes principales;
2. d'inclure dans ce réseau les voies d'accès aux stations de villégiature importantes et aux grandes vallées de montagne;
3. de proposer aux Chambres fédérales les réglementations et les mesures à prendre.
- Office fédéral de la communication**
- 1991 P 90.958 *Radio- et télédiffusion à l'intention de l'étranger. Prise en charge par la Confédération (N 22. 3. 91, Borel)*
- 1993 P 92.3571 *Radio et télévision. Emissions plurilingues (N 2. 3. 93, Loeb François)*
- 1993 P 93.3464 *Clarification du mandat culturel assumé par la télévision (N 17. 12. 93, Tschopp)*
- 1994 P 93.3156 *Déréglementation dans le domaine des télécommunications (E 9. 3. 94, Rhinow)*
- 1994 P 94.3021 *Radio: trois langues pour tous (N 16. 3. 94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.451)*
- 1994 P 93.3655 *Scènes de violence et pornographie. Interdiction (N 17. 6. 94, von Felten)*
- 1994 P 94.3113 *Mandat culturel de la radio DRS. Mesures du Conseil fédéral (N 17. 6. 94, Zbinden)*
- 1994 P 94.3204 *PTT. Tarifs des renseignements au no 111 (N 7. 10. 94, Fankhauser)*
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7. 10. 94, Reimann Maximilian)*

- 1994 P 94.3173 *Mandat culturel de la SSR (E 29. 9. 94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)*
- 1994 P 93.3327 *PTT. Assouplissement du monopole de réseau (N 5. 12. 94, [Wyss Paul]-Cornaz)*

Direction des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)*
- 1992 P 91.3034 *Prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 1. 10. 91, Cottier; N 3. 3. 92)*
- 1992 P 92.3019 *Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Modification de l'article 5 (E 9. 6. 92, Loretan)*
- 1993 P 92.3003 *Révision de la loi sur l'électricité (N 4. 10. 93, Scheidegger)*
- 1993 P 93.3506 *Centres de service postal sur le rail (N 17. 12. 93, Spielmann)*
- 1994 P 93.3579 *Programme de rationalisation et de privatisation des PTT. Rapport (N 17. 6. 94, Carobbio)*
- 1994 P 93.3510 *PTT. Priorité à une nouvelle loi d'organisation (N 5. 12. 94, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1995 P 94.3553 *Transports des journaux. Application de l'article 10 LSP (N 24. 3. 95, Vollmer)*
- La version révisée de l'article 10 de la loi sur le service des Postes (LSP) donne une nouvelle base légale à l'acheminement des journaux. Toutefois, les décisions politiques concernant le soutien à la presse ne deviendront effectives qu'avec le réaménagement des tarifs postaux fondé sur le nouvel article 10 LSP et compte tenu de divers critères.
- Lors de la fixation des tarifs du transport des journaux et périodiques en abonnement par le Conseil fédéral et les PTT, il conviendrait de tenir compte des lignes directrices suivantes, qui reflètent les bases politiques et donc les motifs justifiant l'application de tarifs spéciaux:
1. Les réductions de tarifs doivent profiter avant tout à la presse quotidienne régionale et locale en abonnement. La préférence doit aller en premier lieu aux journaux qui relatent quotidiennement l'actualité politique et qui favorisent ainsi le pluralisme et la formation de l'opinion en tant qu'objectif politique désirable.
 2. Il convient de soutenir en particulier les petits et moyens journaux.
 3. La proportion représentée par la partie rédactionnelle doit être spécialement prise en considération.
 4. Il y a lieu d'exclure autant que possible des préférences tarifaires les encarts publicitaires (qui parviennent dans les ménages, y compris ceux qui ne souhaitent pas recevoir de publicité non adressée, par le biais des journaux en abonnement transportés par la poste).
 5. La livraison matinale des journaux, négligée par la poste et organisée par certains journaux sur une base privée, ne doit pas, en l'absence de service qualitativement équivalent des PTT, faire l'objet de discrimination tarifaire. Pour ce type de livraison, il convient de trouver des solutions qui n'alourdissent pas les frais postaux des petits journaux d'une manière disproportionnée.

C Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

1. Non encore exécutés

Conseil national

- 1992 M 92.3394 *Loi sur les indemnités parlementaires. Modification d'inspiration sociale (N 18. 12. 92, Zisyadis)*
- 1995 M 95.3033 *Débats du Conseil. Possibilité d'interrompre les orateurs pour leur poser une question (N 24. 3. 95, Herzog)*
- 1995 M 95.3218 *Indemnités de voyage versées aux députés (N 6. 10. 95, Groupe écologiste)*

Conseil des Etats

Aucun.

2. Exécutés

Conseil national

- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10. 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, Commission)*
- 1990 P ad 89.075 *Offre de formation des Services du Parlement (N 13. 3. 90, Commission des affaires étrangères)*
- 1990 M 89.523 *Propos tenus par un conseiller national à la TV allemande (N 19. 3. 90, Stucky)*
- 1990 P 89.609 *Interventions parlementaires présentées par écrit (N 23. 3. 90, Jaeger)*
- 1990 P 90.629 *Bulletin officiel. Publication des rapports écrits (N 5. 10. 90, Ducret)*
- 1994 P 93.3592 *Réforme du Parlement. Contrôle d'efficacité (N 18. 03. 94, Loeb François)*
- 1994 P 94.3180 *Modification au Règlement du Conseil national (RCN) (N 14. 6. 94, Commission des affaires juridiques)*
- 1994 M 94.3091 *Résultats des votes. Publications (N 17. 6. 94, Nabholz)*
- 1994 M 94.3166 *Règlement du Conseil national. Modification (N 17. 6. 94, Dettling)*
- 1995 M 95.3034 *Conseil national. Débat urgent consacré à un problème important (N 24. 3. 95, Herzog)*

Conseil des Etats

Aucun.

II Rapport

D Propositions concernant le classement de motions et de postulats

a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5.10.84, Uchtenhagen) - auparavant DFF*
Au cours de l'automne 1984, le Conseil fédéral a chargé l'administration de réaliser le projet EFFI (Augmentation de l'efficacité dans l'administration fédérale), qui portait sur environ 28 000 postes. Ce projet a été achevé en 1988 (rapport final présenté par l'Office fédéral de l'organisation en juin 1988). Le programme de mesures interdépartementales complétant le projet EFFI (EFFI/QM/BV) a pris fin en 1995. Le rapport final est attendu pour le milieu de l'année 1996. Par ailleurs, les tâches de l'armée ont été redéfinies en fonction du nouveau concept de sécurité ("Armée 95"). La réforme "DMF 95" qui a suivi a permis de moderniser tout le Département militaire fédéral. Les effectifs de ce département ont été et continuent d'être réduits.
Après avoir analysé les expériences faites, le Conseil fédéral a approuvé, le 19 juin 1995, la conception élaborée par son Service de contrôle administratif pour un contrôle périodique et systématique des tâches de la Confédération. Ce contrôle a pour but d'évaluer les tâches de la Confédération en fonction de critères de nécessité et de conformité aux objectifs légaux, comme le prévoit l'article 6 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration adoptée par le Parlement. Les évaluations commenceront dans le cadre de la Réforme du gouvernement 93.
- 1991 P 91.3276 *Conséquences financières pour les cantons des projets mis en consultation (N 13.12.91, Leuba)*
La pratique actuelle, qui consiste à présenter les implications financières d'un projet pour la Confédération et les cantons dans le rapport explicatif qui accompagne le projet mis en consultation, répond aux exigences formulées dans le postulat.

Département des affaires étrangères

- 1990 P 90.609 *Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5.10.90, Ott)*
A plusieurs reprises depuis la fin de la guerre froide, le Conseil fédéral a mis l'expérience de la Suisse en matière de fédéralisme à la disposition des Etats d'Europe centrale et orientale. Par ce biais, la Suisse a soutenu des manifestations économiques et politiques et rendu possibles des voyages d'étude à différents niveaux. Cette coopération a été financée notamment par le Fonds du jubilé pour le 700^e anniversaire de la Confédération.
Nous proposons le classement du postulat, car non seulement le Conseil fédéral a pu se conformer à son objectif, qui est de diffuser l'idée du fédéralisme suisse sur le plan international et dans le cadre des structures existantes, mais il pourra aussi le faire à l'avenir. Des considérations de politique financière s'opposent également à la mise sur pied d'un centre de recherche spécifique.
- 1991 P 90.953 *Consulat de Suisse à Eriwan (N 20.3.91, Ziegler)*
Après la dissolution de l'ancienne Union Soviétique, le Conseil fédéral a décidé que les intérêts suisses en Arménie seraient représentés par l'Ambassade à Moscou, dont le chef de mission est également accrédité auprès du gouvernement à Eriwan. En outre le DFAE a entretenu, avec le chef de la mission arménienne près les Organisations internationales à Genève, des contacts pragmatiques qui ont servi à soigner les relations bilatérales. Le chef du DFAE a récemment donné son accord au gouvernement arménien pour faire accréditer officiellement son représentant auprès du gouvernement suisse également. Les conditions préalables sont donc posées pour que l'Arménie et la Suisse puissent entretenir leurs relations avec efficacité. Le Conseil fédéral n'exclut pas la nomination à une date ultérieure d'un consul honoraire à Eriwan.

- 1991 P ad 90.061 *Rapport sur la guerre du Golfe (N 5.6.91, Commission du Conseil national)*
 Dans la déclaration écrite du Conseil fédéral du 15 mai 1991 il a été prévu d'intégrer les sujets mentionnés dans les rapports du Conseil fédéral sur la politique étrangère et sur la neutralité. Ceci a été fait entre-temps.
- 1991 P 90.473 *La Suisse face à l'Europe d'après-guerre (N 18.9.91, Portmann)*
 Pour la préparation du rapport sur la politique de sécurité de la Suisse en mutation (octobre 1990) et de celui sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90 (novembre 1993), le Conseil fédéral a travaillé en étroite collaboration avec des experts du domaine scientifique. Dans le cadre du programme national de recherche, le Conseil fédéral a autorisé un programme de recherche (NFP 42) en vue d'une mise au point scientifique des éléments de base et des possibilités de la politique extérieure suisse. Le programme a débuté au printemps 1995 et doit être achevé jusqu'en 1999.
- 1991 P 91.3203 *Ressortissants des pays de l'Est. Aide à la formation professionnelle (N 4.10.91, Scheidegger)*
- 1991 P 91.3176 *Aide à la formation professionnelle des ressortissants de pays de l'ancien bloc de l'Est (N 28.11.91, Simmen)*
 La formation en général et plus particulièrement la formation professionnelle jouent un rôle central dans la grande majorité des projets de coopération technique de la Suisse avec les Etats d'Europe de l'Est et de la Communauté des Etats indépendants (CEI).
 Des projets spéciaux de formation professionnelle et/ou de promotion d'entreprises sont menés ou l'ont été avec tous nos Etats partenaires dans le sens voulu par les mesures d'encouragement requises dans ces deux postulats. La formation donnée sur place a donc en général plus d'importance que la formation donnée en Suisse.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1991 P 90.834 *Préservation des biens culturels (E 23.1.91, Cottier)*
 Avec la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage, les conditions de base sont réunies pour cofinancer la fondation qui vise à promouvoir l'enseignement et la recherche sur les nouvelles technologies de restauration dans le domaine de la conservation des monuments au sens du postulat.
- 1991 P 91.3241 *Priorité au programme législatif (N 4.10.91, Stocker)*
 Au cours de la période de législature écoulée, d'importants objets allant dans le sens du postulat - et parmi lesquels figure la loi sur l'égalité - ont été votés dans des domaines importants, notamment en matière de protection sociale.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4.3.74, Bächtold-Berne)*
 Les efforts accrus fournis par les associations concernées pour ménager le paysage lors des travaux d'extraction et de remblayage ont permis d'améliorer la situation.
- 1984 P 84.554 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14.12.84, Eppenberger-Nesslau)*
 Ce postulat demandait d'accorder davantage de ressources financières et humaines à la Confédération pour la protection de la nature et la sauvegarde du patrimoine. Ces efforts ont été consentis, la situation s'est améliorée.
- 1985 P 85.372 *Coûts de la pollution atmosphérique (N 21.6.85, Basler)*
 Le Service d'hygiène de l'air et des installations techniques du canton de Zurich (Amt für technische Anlagen und Lufthygiene) en 1990, et le Service d'études des transports (Rapport 3/93) ont fourni des études et des premières estimations des coûts de la pollution atmosphérique. D'autres enquêtes sur les nuisances engendrées par la pollution atmosphérique, ainsi que sur les coûts externes du trafic et de la consommation d'énergie sont en cours. Elles restent une tâche permanente de la Confédération.
- 1985 P 85.570 *Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20.12.85, Basler)*
 Voir 85.372.
- 1986 P 85.445 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9.10.86, Ott)*
 Voir 84.554.

- 1987 P 86.127 *Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19.6.87, Columberg)*
En décembre, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle version de l'ordonnance relative à l'article 22 LFH.
- 1988 P 86.820 *Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23.6.88, Groupe AdI/PEP)*
Des améliorations ont déjà pu être apportées. D'autres mesures, telles que l'interdiction de mélanger les produits, l'obligation de reprise, l'obligation de valoriser les produits, sont en préparation (modification de l'ordonnance sur les substances du 29.11.95).
- 1988 P 88.521 *Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7.10.88, Ulrich)*
La modification de la loi sur la protection de l'environnement du 21 décembre tient compte de ce postulat.
- 1989 P 87.920 *Teneur en soufre du mazout (N 13.3.89, Jaeger)*
Par la modification de la loi sur la protection de l'environnement du 21.12.95, le Parlement a approuvé l'introduction de taxes d'incitation destinées à réduire la teneur en soufre de l'huile de chauffage "extra-légère".
- 1991 P 91.3250 *Interdictions d'importer et de traiter du DDT en vue de sa réexportation (N 4.10.91, Baerlocher)*
L'ordonnance sur les substances a été modifiée le 29 novembre. Elle interdit dorénavant d'importer du DDT et de le traiter pour le réexporter.

Office des constructions fédérales

- 1991 P 91.3357 *Révision de l'ordonnance sur les soumissions (E 10.12.91, Gadiet)*
Dans le cadre de la mise en application des accords réglementant le commerce international (accords OMC), les Chambres fédérales ont adopté le 16.12.1994 la loi sur les marchés publics (LMP). En date du 11 décembre, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur les marchés publics (OMP). La LMP et l'OMP, qui remplacent à partir du 1.1.1996 l'ordonnance sur les soumissions, remplissent les exigences du postulat précité.

Office fédéral de la santé publique

- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7.10.83, Longet)*
Les propositions de l'auteur du postulat ont été prises en considération dans la mesure du possible lors de la révision totale de la loi sur les denrées alimentaires (en vigueur depuis le 1.7.1995).
- 1985 P 84.565 *Abus du tabac (N 22.3.85, Ammann-Saint-Gall)*
Le Conseil fédéral a adopté le 16 août un train de mesures visant à prévenir l'abus de tabac, qui répond aux demandes du postulat.
- 1987 P 86.195 *Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20.3.87, Günter)*
Les demandes formulées sous chiffres 1 à 5 du postulat ont été satisfaites, comme l'indique le rapport de 1991 "Le sida en Suisse". Pour ce qui est du chiffre 6, la demande a été prise en considération en ce qui concerne l'assurance-maladie obligatoire avec l'entrée en vigueur, le 1.1.1996, de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie. En ce qui concerne la prévoyance professionnelle non obligatoire le problème a été quelque peu atténué grâce à la nouvelle loi sur le libre passage. Le problème fondamental qui subsiste est abordé plus particulièrement par le postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national "Discrimination des personnes séropositives" VIH (94.3314) et sera examiné lors de la révision de la loi sur le contrat d'assurance.
- 1987 P 87.358 *Tabacs. Limitation de la publicité (N 19.6.87, Bäumlin)*
Les possibilités de limiter la publicité pour le tabac prévues par la loi ont été épuisées. Les mises en garde sur les paquets de cigarettes ont été rendues plus strictes par la révision de l'ordonnance sur le tabac entrée en vigueur le 1er juillet.
- 1987 P 87.399 *Ordonnance sur les tabacs (N 19.6.87, Neukomm)*
Voir 84.565.
- 1988 P 87.515 *"Oeufs d'élevage au sol". Désignation trompeuse (N 23.6.88, Weder-Bâle)*
Le postulat a été réalisé lors de la révision totale de la législation sur les denrées alimentaires entrée en vigueur le 1er juillet.
- 1989 P 88.736 *Radiotechnologie. Application industrielle (N 21.9.89, Büttiker)*
Voir 87.515.
- 1991 P 90.960 *Protection des jeunes contre l'abus du tabac (N 22.3.91, Zwygart)*
Le droit en vigueur ne permet pas d'interdire la vente de produits du tabac aux jeunes, ni leur distribution par automates. La nouvelle ordonnance sur le tabac et les produits du tabac, en vigueur

depuis le 1 juillet, interdit la distribution d'échantillons gratuits à des mineurs. La prévention primaire auprès des jeunes est l'un des trois objectifs principaux du train de mesures que le Conseil fédéral a approuvé le 16 août.

1991 P 91.3239 *Tabac à chiquer "Snus" (N 4.10.91, Hess Peter)*

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur le tabac l'usage de tels produits consommés par voie orale est interdit depuis le 1er juillet.

Office fédéral des assurances sociales

1989 P 89.400 *Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23.6.89, Déglise)*

Par décision du 20 novembre, le DFI a instauré une commission de coordination pour les questions familiales.

1989 P 89.401 *Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5.10.89, Kuchler)*

Voir 89.400.

1991 P 91.3107 *Législation sur l'AVS (E 25.9.91, Kuchler)*

Ce postulat a été rempli dans le contexte de la 10e révision de l'AVS qui entrera en vigueur le 1.1.1997.

1991 P 91.3108 *Pour une préparation immédiate de la 11e révision de l'AVS (E 25.9.91, Schoch)*

Voir 91.3107.

1991 P 91.3139 *Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26.9.91, Piller)*

Un projet de loi de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a été mis en consultation (2e point). L'encouragement de la construction de logements et l'abaissement du prix de l'espace habitable sont un objectif prioritaire selon la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Le versement de subsides pour le loyer est contesté sur le plan fédéral (3e point). La nouvelle loi sur l'assurance-maladie entre en vigueur le 1.1.1996 (4e point). Le 1er point de l'intervention ne doit pas être classé, car il est examiné dans le contexte de l'assurance-maternité.

1991 P 91.3159 *Politique d'aide aux familles avec enfants (N 4.10.91, Brügger)*

Voir 91.3139.

1991 P 91.3222 *Amélioration des rentes minimales AVS (N 4.10.91, Cavadini)*

Voir 91.3107.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

1991 P 90.923 *Abus sexuels sur des enfants (N 21.6.91, Fankhauser)*

Avec le rapport "Enfance maltraitée en Suisse" et l'avis du Conseil fédéral du 27.6.1995 (FF 1995 IV 1-216), des bases ont été jetées afin de réaliser les améliorations souhaitées dans le postulat. Les recommandations émises dans le rapport et dans la prise de position du Conseil fédéral seront concrétisées en collaboration avec les cantons; la Centrale pour les questions familiales sera l'organe de coordination et de contacts.

1991 P 91.3172 *Politique foncière et du logement 1995 (N 4.10.91, Groupe démocrate-chrétien)*

1991 P 91.3179 *Programme de construction de logements et de politique foncière 1995 (E 12.12.91, Danioth)*

Le programme de développement du droit foncier dans le secteur urbain n'a pas été poursuivi en raison du résultat négatif de la procédure de consultation.

1991 P ad 91.409 *Tâches et droits de la ville de Berne (N 13.12.91, Commission du Conseil national)*

Le postulat concerne les droits et les obligations (en particulier d'ordre financier) de la Berne fédérale. Entre 1991 et 1993, le montant de l'indemnisation a été augmenté. L'une des principales demandes du postulat a donc été prise en compte. Il a été renoncé à l'élaboration d'un rapport.

Office fédéral de la police

1988 P ad 86.043 *Loi sur la circulation routière. Modification (N 9.3.88, Commission du Conseil national)*

Le postulat est réalisé par les nouvelles ordonnances (OETV, OETV 1) édictées par le Conseil fédéral.

- 1988 P 86.960 *Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (N 9.3.88, Martin)*
Cette demande est prise en compte dans le cadre du programme d'action "Energie 2000".
- 1990
P (II) ad 89.077 *Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile (N 4.10.90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
La révision de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) a permis de se rapprocher du principe du lieu de domicile. Ainsi, la demande est en grande partie satisfaite.
- 1991 P ad 89.234 *Abolition de la peine capitale. Ajustement des conventions d'extradition (N 4.10.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
A été refusé par décision du Conseil national du 20.12.1995.

Office fédéral des étrangers

- 1990 P 90.738 *Espace de sécurité européen (N 14.12.90, Burckhardt)*
Il ne pourra être répondu complètement au postulat que par une adhésion de la Suisse à l'UE. Dans la mesure du possible, la proposition sera prise en compte dans le cadre de la collaboration bilatérale avec les États de l'UE.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1989 P 89.623 *Augmentation des espaces habitables (N 15.2.89, Jaeger)*
La Confédération a intensifié son travail d'information et de recherche dans le domaine concerné et a élaboré ces dernières années diverses publications au sujet de la "densification". Les mesures concrètes en vue de la densification des utilisations doivent être adoptées à l'échelon cantonal et communal.
- 1991 P 90.798 *Thésaurisation de terrains à bâtir. Prélèvements fiscaux (N 22.3.91, Günter)*
- 1991 P 90.768 *Aménagement du territoire. Prélèvement des plus-values (N 22.3.91, Groupe socialiste)*
- 1991 P 90.501 *Loi sur l'aménagement du territoire. Péréquation (N 26.11.91, Wiederkehr)*
Le projet d'un groupe d'experts qui visait à introduire une norme fédérale subsidiaire dans le domaine de la compensation des avantages et inconvénients résultant de la planification n'a pas trouvé l'appui des cantons; une telle réglementation n'aurait guère de chance d'être adoptée. La législation sur l'harmonisation fiscale, entrée en vigueur le 1.1.1993, tient cependant très largement compte des exigences formulées dans les trois postulats.

Office fédéral des réfugiés

- 1990 P 90.305 *Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18.6.90, Gros)*
Le postulat a été réalisé, le Conseil fédéral ayant transmis au Parlement, le 4.12.1995, un projet de révision totale de la loi sur l'asile.

Département militaire

- 1990
P (VII) ad 90.022 *Collaboration avec les services de renseignements des pays voisins (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats / Commission du Conseil national)*
La collaboration avec des services de renseignements étrangers a été discutée avec la délégation des Commissions de gestion et réglée par l'article 6 de l'ordonnance sur le renseignement (OR), en vertu de l'article 99, 3e alinéa, de la loi sur l'armée et l'administration militaire. Nous avons approuvé cette ordonnance le 4 décembre 1995. Elle prescrit que les contacts réguliers avec l'étranger sont soumis à l'approbation du chef du DMF. Nos contacts avec l'étranger au plan du service de renseignements sont conformes au droit international public et au droit de la neutralité; ils satisfont aux usages internationaux reconnus. La primauté du politique a une valeur illimitée. Nous proposons de classer le postulat.
- 1991
P (II) ad 90.061 *Politique de sécurité et partenariat au niveau international (N 5.6.91, Commission du Conseil national)*
Les considérations relatives à la coopération et au partenariat dans le domaine international sont présentées de manière détaillée dans le rapport sur la politique extérieure et son annexe (rapport sur la neutralité). Ces rapports ont gardé toute leur valeur et il n'est actuellement pas nécessaire de les compléter. Au besoin, nous soumettrons aux Chambres fédérales les compléments qui s'imposent. Le postulat peut être classé.

1991

- M (I) ad 90.061 *Rapport périodique sur la politique de sécurité (N 5.6.91, Commission du Conseil national; E 24.9.91)*
 La politique de sécurité de la Suisse a été présentée de manière détaillée dans le rapport du Conseil fédéral, du 1er octobre 1990, sur la politique de sécurité de la Suisse dans un monde en mutation. Ce rapport garde toute sa valeur et il n'est actuellement pas nécessaire de le compléter. Si la situation devait évoluer, nous procéderions alors à une nouvelle appréciation en apportant les compléments nécessaires. Nous proposons de classer la motion.
- 1991 P 91.3164 *Sauvegarde d'emplois en régions de montagne (N 13.12.91, Hari)*
- 1991 P 91.3358 *Entreprises fédérales d'armement. Postes de travail (E 27.11.91, Ziegler)*
 Lors des décisions concernant les implantations des entreprises dans le cadre du projet de réforme DMF 95, l'impact régional a été pris en considération dans la mesure du possible et lorsque cela paraissait justifié. Des implantations que des considérations d'économie d'exploitation pure commanderaient de fermer seront maintenues; dans les régions économiquement menacées, la réduction de personnel se situera nettement au-dessous de la moyenne nationale. Enfin, des postes de travail ont pu être maintenus ou créés grâce à la participation des entreprises d'armement à la création de nouvelles entreprises. Les deux postulats peuvent être classés.

Département des finances

Administration des finances

- 1991 P 90.980 *Réserves d'or de la Banque nationale. Rapatriement (N 22.3.91, Weder-Bâle)*
 La couverture-or minimum devant être conservée en Suisse a été levée dans le cadre de la révision de la loi sur la Banque nationale en 1978, car cette obligation ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité de tenir cet or à l'abri de tout danger. C'est la Banque nationale qui décide quelle part de l'or est conservée en Suisse et quelle part est entreposée à l'étranger. Cette décision dépend dans une large mesure de l'appréciation de la situation sur le plan de la sécurité effectuée par le Conseil fédéral. Seuls des pays jouissant d'une grande stabilité politique et économique entrent en ligne de compte.
- 1991 P ad 90.244 *Couverture-or des billets de banque (N 3.10.91, Commission du Conseil national)*
 La réponse au postulat est donnée dans le cadre de la révision totale de la constitution, article 79 de l'avant-projet.

Office du personnel

- 1990 P 90.712 *Usage du dialecte sur le plan fédéral (N 14.12.90, Sager)*
 Tenant compte de la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116, cst.) et notamment du 2e alinéa destiné à encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques, le Conseil fédéral s'est efforcé à maintes reprises de promouvoir le plurilinguisme au sein des institutions, tout en réglementant en particulier l'usage du dialecte (voir par exemple la concession de la SSR du 18 novembre 1992). Des dispositions analogues à celles de la constitution figurent d'ailleurs également dans les instructions du Conseil fédéral du 12 janvier 1983 concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération, instructions actuellement en cours de révision.
- 1991 P 91.3101 *Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE (N 4.10.91, Ziegler)*
 A l'heure actuelle, l'état préoccupant des finances fédérales ne permet pas d'offrir aux hauts fonctionnaires du DFAE de nouvelles possibilités de prendre une retraite anticipée.

Caisse d'assurance

- 1991 P 90.907 *Caisses de retraite de la Confédération. Amélioration des rentes (N 21.6.91, Eggenberger Georges)*
 Dans le message du 2.5.90 concernant la modification du statut des fonctionnaires, il avait été prévu que l'augmentation des salaires réels de juillet 1991 ne serait pas incorporée aux rentes. Le 22.3.91, le statut des fonctionnaires révisé a été adopté par le Parlement sans que le postulat ait été traité. Il convient donc de le classer.

Administration fédérale des contributions

- 1990 P 90.723 *Titrisation des placements hypothécaires (N 14.12.90, Widrig)*
La loi fédérale sur les fonds de placement (RS 951.31) entrée en vigueur le 1er janvier 1995 permet de créer des fonds hypothécaires. En outre, le droit de timbre d'émission sur les parts des fonds de placement suisses a été entièrement supprimé à partir du 1er avril 1993. Une bonne partie des demandes de ce postulat sont ainsi remplies.

Administration fédérale des douanes

- 1987 P 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9.10.87, Basler)*
- 1988 P 87.921 *Essence sans plomb (N 18.3.88, Jaeger)*
La différence de prix de huit centimes en vigueur depuis le 15 juillet 1985 s'est avérée suffisante. La part de l'essence sans plomb dans l'ensemble de la consommation d'essence a constamment augmenté au cours des dernières années pour atteindre environ 84 pour cent à la fin de 1995.
- 1988 P 88.710 *Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5.12.88, Flückiger)*
Par arrêté du 15 mars 1993, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à la loi sur les douanes et augmenté diverses limites de franchises. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord-OMC avec effet au 1er juillet 1995, les interdictions d'importation, les suppléments de prix et autres redevances d'entrée ont en outre été transformés en droits de douane. Un groupe de travail interdépartemental examine actuellement jusqu'à quel point un rapprochement avec l'Accord de Schengen serait possible en instaurant des allègements dans le contrôle des personnes en matière de police frontière.
- 1988 P 88.369 *Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda (N 23.6.88, Cavadini)*
- 1990 P 89.646 *Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence (N 23.3.90, Cavadini)*
Les problèmes de trafic du bureau frontière de Chiasso-Brogeda ont pu être largement résolus par l'adoption de mesures d'infrastructure et d'exploitation; les autorités douanières italiennes ont promis une augmentation des compétences de dédouanement du bureau frontière de Stabio-Gaggiolo lors de son extension; le raccordement projeté Mendrisio-Ligornetto-Stabio-Gaggiolo a été incorporé au réseau des routes principales (A 394); l'extension de la ligne ferroviaire Bellinzona-Luino fait l'objet d'un mandat confié aux CFF visant à augmenter la capacité de la ligne Giubiasco-Luino.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

- 1989 P 89.021 *Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral (N 12.6.89, Commission de gestion du Conseil national)*
On prévoyait à l'origine d'intégrer le Dépôt fédéral des chevaux de l'armée (DFCA dans le Haras fédéral d'Avenches et d'y créer un Centre national du cheval. Toutefois, le Conseil fédéral a pris ses distances à l'égard de la „solution centralisée“ et s'est prononcé pour une „variante décentralisée“ (privatiser le DFCA de Berne, réorganiser le Haras fédéral d'Avenches).

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1990 P 90.857 *Contingentements (N 14.12.90, Salvioni)*
Il a été répondu à cette interpellation par un rapport daté du 6.6.94, mais le sujet n'a pas été traité en séance plénière.
- 1991 P 90.513 *L'industrie suisse des textiles face à l'Espace économique européen (N 22.3.91, Feigenwinter)*
Il a été répondu à ce postulat dans le message du 18 mai 1992 sur l'approbation de l'accord EEE (chapitre 7.2.1.2).
- 1991 P 91.3254 *Effets d'une adhésion à la CE (N 13.12.91, Allenspach)*
Il a été répondu au postulat dans le rapport du 18 mai 1992 sur la question d'une adhésion de la Suisse à la CE.
- 1991 P 91.3298 *Création d'une grande zone européenne de libre-échange (N 13.12.91, Mauch Rolf)*
La politique économique extérieure du Conseil fédéral est conforme aux objectifs du postulat (Rapport sur la politique économique extérieure 1992 à 1995).

Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties (N 9.10.86, Tschuppert)*
La révision de l'ordonnance sur les épizooties, entrée en vigueur le 1er septembre 1995, permet de satisfaire aux exigences de ce postulat.
- 1991 P 90.831 *Loi sur les épizooties. Révision (E 14.3.91, Schmid)*
La plupart des questions en suspens ont pu être réglées par la révision du 18 juin 1993 de la loi sur les épizooties, et par la modification de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995. D'autres adaptations des textes législatifs sont prévues à plus long terme.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1992 P 92.3200 *Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (N 14.12.92, Gros Jean-Michel; E 10.12.92)*
- 1992 P 92.3211 *Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (E 10.12.92, Coutau; N 14.12.92)*
Le Conseil fédéral tient compte des demandes du postulat dans le cadre de ses efforts de la régénération de l'économie du marché. Il peut renvoyer, comme exemple de ces efforts, à la création de la loi sur le marché intérieur.

Office fédéral du logement

- 1990 P 90.745 *Loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements. Simplification de la procédure (N 14.12.90, Scheidegger)*
La loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (LCAP), a été évaluée dans diverses études ainsi que par la commission administrative parlementaire. Dans l'ensemble, ces examens ont présenté un résultat positif de la loi. Une intensification de l'information a permis de rendre l'exécution de la loi plus transparente. S'engageant dans le sens d'une nouvelle simplification, l'application de l'encouragement à la propriété sera „privatisée“ et s'effectuera à l'avenir par le biais de coopératives de cautionnement hypothécaire dans la mesure où le propriétaire n'a pas droit aux subventions.
- 1991 P ad 89.078 *Financement des hypothèques (E 13.12.90, Commission du Conseil des Etats; N 4.3.91)*
Les propositions liées à la révision de la loi sur l'émission de lettres de gages ont été mises au rancard à la suite de différentes oppositions.
- 1991 P 90.750 *Recherches relatives à la lutte contre l'augmentation des coûts de la construction (N 21.3.91, Aguet)*
Le Département fédéral de l'économie publique a abaissé, au 1er octobre 1995, les limites du coût de construction pour les bâtiments d'habitation encouragés avec la LCAP. La révision du système d'évaluation du logement (SEL) est achevée. La consultation y relative est en cours.
- 1991 P 90.761 *Marché hypothécaire. Mesures à moyen et long terme (N 21.3.91, Salvioni)*
La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est en vigueur. La limitation des investissements pour les caisses de pensions est supprimée.
- 1991 P 90.864 *Instauration d'un marché de placements hypothécaires (N 21.3.91, Schüle)*
Dans le cadre de la révision de la loi sur les fonds de placement, on a donné la possibilité de créer un fonds d'hypothèques. Les propositions liées à la révision de la loi sur l'émission de lettres de gages ont été mises au rancard à la suite de différentes oppositions. Par contre, une centrale d'émission a été créée dans le cadre de la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements en collaboration avec les organisations faitière des maîtres d'ouvrage s'occupant de la construction de logements d'utilité publique. Cette centrale a pour but de couvrir les besoins de ses membres en s'adressant directement au marché du crédit.
- 1991 P 91.3079 *Habitations à la loyer modéré. Mode de subventionnement (N 21.6.91, Carobbio)*
La loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (LCAP) a été évaluée dans diverses études ainsi que par la commission administrative parlementaire. Dans l'ensemble, ces examens ont présenté un résultat positif de la loi. Une intensification de l'information a permis de rendre l'exécution de la loi plus transparente. S'engageant dans le sens d'une nouvelle simplification, l'application de l'encouragement à la propriété sera „privatisée“ et s'effectuera à l'avenir par le biais de coopératives de cautionnement hypothécaire dans la mesure où le propriétaire n'a pas droit aux subventions.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

- 1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13.6.88, Schmidhalter)*
- Le 9 juin 1987, dans le cadre de sa conception sur la protection de l'air, le Conseil fédéral a renoncé à agrandir le réseau des routes nationales jusqu'à ce que Rail 2000 soit réalisé. Par conséquent, les demandes visant à reclasser la route du Grand-Saint-Bernard ainsi que les accès au tunnel du Loetschberg (trains-autos), à Goppenstein, et à la ligne Furka-Oberalp, à Oberwald, ne peuvent être prises en considération. Par ailleurs, la décision de classer la route reliant la N9 à la gare de chargement sud sera prise lors du réexamen de la construction de la NLFA. Toutefois, le 16 août 1995, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le réseau des routes nationales mais, étant donné la précarité des finances fédérales, seule une partie des demandes de reclassement ont été satisfaites. Il s'agit notamment de la requête relative à l'avancement de la construction de la N9 et aux mesures d'appoint.
- Les deux axes ferroviaires internationaux Vallorbe/Genève- Lausanne-Simplon et Bâle-Berne-Loetschberg-Simplon ont été durablement revalorisés par l'approbation de la NLFA et par les mesures ponctuelles. Cette promotion reste toutefois une tâche permanente. La liaison entre Saint-Gingolph et Saint-Maurice a été étudiée minutieusement; il s'est avéré qu'un service par autobus correspond mieux aux besoins locaux. Dès lors, on peut admettre que les désirs exprimés ont été concrétisés dans toute la mesure du possible.
- Les transports publics par la route et par le rail seront encouragés à la faveur de l'approbation du crédit-cadre destiné aux chemins de fer privés, bien entendu dans les limites des possibilités financières de la Confédération. On a ainsi répondu à la requête. La précarité des finances fédérales ne permet pas de réduire les tarifs ferroviaires du transport combiné.

Office des transports

- 1989 P 89.352 *Canots à moteur. Réduction du bruit (N 23.6.89, Dünki)*
- Sur le plan international, la Suisse est le seul pays qui possède une valeur-limite nationale pour les émissions de bruit produites par les canots à moteur. La Suède et l'Allemagne introduiront aussi - vraisemblablement - le 1er janvier 1998 des prescriptions sur la limitation du bruit de ces bateaux. La valeur-limite prévue dans ces pays se situe aussi à 72 dB(A), confirmant ainsi la validité de notre propre valeur-limite. Nous essaierons à l'avenir d'harmoniser notre réglementation avec celle des autres pays, notamment lorsqu'il s'agira de renforcer encore la valeur-limite applicable aux émissions sonores des canots à moteur.
- 1990 P 89.729 *RAIL 2000. Plan sectoriel (N 23.3.90, Allenspach)*
- Notre rapport du 11 mai 1994 sur la première étape de RAIL 2000 a déjà intégré le plan sectoriel en tant que mesure d'aménagement du territoire destinée à la réalisation de la première étape. Le 6 mars 1995, le Conseil national en a pris acte en tant que deuxième conseil.
- 1991 P ad 90.040 *Transit alpin. Programme des travaux (N 13.3.91, Commission du Conseil national)*
- La loi sur le travail (art. 25) autorise une exploitation ininterrompue lorsque cela est indispensable pour des raisons techniques ou économiques. Des plans de travail ad hoc ont déjà été élaborés avec les partenaires sociaux en vue de la construction des transversales alpines.
- 1991 P 90.865 *Exploitations annexes des CFF. Heures d'ouverture (N 22.3.91, Schüle)*
- Dans son arrêt du 7 juin 1994 concernant les heures d'ouverture des services ferroviaires de la gare de Stadelhofen, le Tribunal fédéral a accepté en grande partie les demandes figurant dans le postulat.
- 1991 P 91.3103 *Transports publics. Dispositions prises en faveur des infirmes (N 21.6.91, Weber-Schwyz)*
- La loi révisée sur les chemins de fer, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, a partiellement pris en compte les objectifs du postulat. Ceux-ci le seront encore mieux dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer. Toutefois, la Confédération ne dispose pas des fonds nécessaires pour garantir les bases de financement souhaitées par le postulat.
- 1991 P ad 90.261 *Trafic régional 2000. Participation des cantons (N 4.10.91, Commission des transports du Conseil national)*
- La loi révisée sur les chemins de fer, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, tient largement compte des objectifs du postulat.
- 1991 P ad 91.055 *Budget CFF. Plan à moyen terme 1993-1997 (N 25.11.91, Commission des transports du Conseil national)*
- On a souhaité que le taux net de couverture des coûts reste le même pour le plan à moyen terme 1993-1997. Il n'a pas été possible de tenir compte de cette demande.

Office de l'énergie

- 1991 P 90.994 Taxes combinées sur le gaz carbonique et l'énergie (N 4.10.91, Jaeger)
La question d'une taxe d'incitation sur l'énergie est abandonnée en vertu de l'arrêté fédéral du 31 mai relatif à la redevance sur le Co2.

Office des routes

- 1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen - Wolhusen. Revalorisation (N 20.6.86, Aregger)*
Le 16 août 1995, le Conseil fédéral a décidé de concrétiser l'extension du réseau des routes principales. La demande formulée dans ce postulat a également été examinée, mais elle n'a pu être satisfaite.
- 1988 P 88.464 *Routes nationales. Travaux de réparation (N 7.10.88, Rychen)*
Les demandes formulées dans ce postulat ont été examinées dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les routes nationales.
- 1989 P 88.527 *Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9.3.89, Béguelin)*
Le 24 mars 1995, les Chambres fédérales ont décidé d'abroger la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle la Confédération subventionnait les places de parc près des gares.
- 1989 P 89.313 *Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (N 23.6.89, Schüle)*
Voir 86.397.
- 1989 P 89.539 *Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3.10.89, Flückiger)*
En raison de la situation précaire des finances fédérales, il n'est pas possible de procéder à une révision de la législation concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, conformément à la demande de l'auteur du postulat.
- 1989 P 88.524 *Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6.10.89, Spoerry)*
Voir 88.527.
- 1989 P 89.575 *N1. Tunnel du Baregg (N 6.10.89, Humbel)*
Le 18 octobre 1995, le Conseil fédéral a autorisé le DFTCE à confier au canton d'Argovie le soin d'élaborer un projet définitif pour le percement d'un court tunnel parallèle nord.
- 1991 P 90.905 *Classement de la route du Passwang (N 22.3.91, (Hänggi) - Nussbaumer)*
Voir 86.397.
- 1991 P 90.955 *Extension du réseau des routes principales (N 22.3.91, Schmidhalter)*
Voir également 86.397: cette demande a pu être satisfaite en partie.
- 1991 P 90.929 *Extension du réseau des routes principales (E 18.3.91, Lauber)*
Voir 90.955.

Office des communications

- 1991 P 90.958 *Radio- et télédiffusion à l'intention de l'étranger. Prise en charge par la Confédération (N 20.03.91, Borel)*
Depuis l'entrée en vigueur de la LRTV et dans le cadre des soutiens financiers accordés selon l'article 20, 2e alinéa LRTV, la Confédération a versé entre 2 et 2,35 millions de francs à la SSR à titre de co-financement pour son engagement auprès de 3sat, TV5 et Euronews, (1 mio supplémentaire en 1994 pour Euronews). Ses contributions à la diffusion des programmes de Radio Suisse Internationale atteignent 18 à 20 millions de francs par an. Vu l'état des finances fédérales, une révision à la hausse de ces montants n'est pas concevable pour l'instant.

Direction générale des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7.3.72, Commission du Conseil des Etats; N 27.6.72)*
Dans le but d'équilibrer le compte financier de La Poste on est parvenu en 1995 à trouver, par la voie légale, des solutions assurant aux PTT l'indemnisation des prestations en faveur de l'économie générale (modification de l'article 10 de la loi sur le service des postes et révision de la loi sur les chemins de fer).

b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1995 P 95.3060 *Fin de la seconde guerre mondiale. Commémoration (N 23.6.96, Zisyadis)*
Une cérémonie marquant le 50e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale a eu lieu à Berne le 7 mai 1995. Le Conseil fédéral a donc mis en place les mesures demandées dans le postulat.
- 1995 P 94.3374 *Initiatives populaires. Examen préliminaire (N 5.10.95, Keller Rudolf)*
En 1995, la Chancellerie fédérale a esquissé, sur mandat de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, plusieurs possibilités de réglementation qui déborderaient sans aucun doute le cadre de l'actuelle Constitution fédérale. Le Conseil des Etats se prononcera sur cette question en 1996.

Département des affaires étrangères

- 1992 P 91.3035 *Conception de la politique étrangère de la Suisse (N 23.9.91, Commission des affaires étrangères; S 10.3.92)*
Avec la restructuration de la procédure d'information et de consultation prévue dans l'Article 47bis a de la loi sur les rapports entre les conseils et la pratique s'y référant, le Conseil fédéral a donné suite aux points soulevés dans le postulat. Les bases constitutionnelles de la politique étrangère ont de plus été réexaminées dans le cadre de la révision totale de la Constitution fédérale; le résultat de ces travaux trouve son expression dans l'actuel projet d'une nouvelle Constitution. Finalement, le Conseil fédéral, dans son rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90, a clairement fixé ses bases conceptuelles.
Le postulat, qui peut être considéré comme rempli peut être classé.
- 1992 P 93.3015 *Commission fédérale contre le racisme (N 17.12.92, Commission du CN 92.029)*
- 1993 P 93.3041 *Office de médiation contre le racisme (E 9.3.93, Commission du Conseil des Etats)*
Il a été donné suite à ces deux postulats par la décision du Conseil fédéral du 23 août 1995 de créer une Commission fédérale contre le racisme.
- 1992 P 92.3058 *Modernisation des centrales nucléaires des pays d'Europe centrale et orientale (N 19.6.92, Fischer-Seengen)*
L'interpellation Fischer-Seengen du 29 avril 1993 contient en effet les mêmes interrogations que le postulat du même auteur du 3 mars 1992.
Par sa réponse à l'interpellation le Conseil fédéral à également pris position sur le postulat.
- 1993 P 92.3585 *Centres pour les victimes de viols et de tortures (N 19.3.93, Robert)*
En 1993, la DDC a accordé 44'000 fr. à un programme de l'EPER en faveur de victimes de viols et de tortures en ex-Yougoslavie et 1 million de francs à un programme d'aide humanitaire lancé par l'UNICEF dans ce pays, dont un volet couvre le traitement psychiatrique d'enfants traumatisés par la guerre, ainsi que la formation d'enseignants et de psychologues scolaires en la matière. Les contributions de la DDC au HCR et au CICR (25 millions et 22 millions de francs) couvrent tout particulièrement leurs activités de protection en faveur des femmes et des enfants. En 1990, le Conseil fédéral a accordé un soutien de 100'000 fr. à la Croix-Rouge Suisse pour une étude sur la situation en Suisse des réfugiés torturés et les thérapies à leur administrer. En attendant que soit tranchée la question de savoir si doit être créée dans la loi sur l'asile une base légale pour l'octroi de subventions fédérales, un crédit de transition de 150'000 fr. pour 1996 a été accordé par le DFJP au Centre de thérapie pour les victimes de la torture (Berne).
- 1992 P 93.3502 *Respect des accords de Genève et initiatives de paix (N 17.12.93, Spielmann)*
Les demandes de l'auteur du postulat à l'adresse du Conseil fédéral relatives à la promotion du respect des Conventions de Genève, ont été formulées dans le contexte du déplacement à Genève de la session d'automne 1993 des Chambres fédérales. Le Conseil fédéral a donné suite à ces demandes dans son rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90, du 29 novembre 1993. Concrètement le Conseil fédéral s'est récemment engagé notamment par la Conférence sur les victimes de la guerre et par les travaux qui l'ont suivie au sujet des objets des conventions de Genève.

- 1994 P 94.3020 *Rapport sur la politique extérieure (E 15.3.94, Commission de politique extérieure du Conseil des Etats 93.098)*
 En restructurant le rapport de gestion, le Conseil fédéral a créé une façon moderne de faire rapport de manière périodique et orientée vers des buts clairement définis.
 Les Départements et offices responsables pour la politique étrangère et les affaires économiques extérieures feront usage du rapport de gestion dans le sens du Postulat de la Commission des affaires étrangères du Conseil des Etats. Les rapports réguliers pourront être complétés à l'avenir également par des présentations brèves et concises de certains points forts.
 Il a ainsi été donné suite au postulat qui peut être classé.
- 1994 P 94.3443 *Le CICR en Bosnie. Offensive diplomatique suisse (E 12.12.94, Schoch)*
 Depuis le soutien diplomatique apporté, le 4 novembre 1994, à l'appel du CICR, le Conseil fédéral n'a eu de cesse de poursuivre son engagement humanitaire direct en Bosnie-Herzégovine et, en étroite collaboration avec le CICR, de soutenir cette organisation dans l'accomplissement de ses tâches.
 Conclues à Dayton, les Accords de paix en Bosnie-Herzégovine impliquent désormais dans leur mise en oeuvre plusieurs organisations internationales chargées de tâches spécifiques. Le CICR fait lui aussi partie de ces organisations auxquelles les Accords de Dayton confient un mandat particulier. La collaboration de la Suisse avec le CICR se conçoit aujourd'hui avant tout dans le cadre des tâches assignées à l'OSCE par les Accords de Dayton. La Suisse assume en effet la présidence de l'OSCE en 1996. Nous proposons de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint et l'intervention étant ainsi devenue sans objet.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1993 P 92.3432 *Sauvetage de la Fondation pour la Cinémathèque suisse (E 2.3.93, Cavadini Jean)*
 Des ressources ont été inscrites au budget 1996 et dans le plan financier pour réduire la dette hypothécaire.
- 1993 P 92.3562 *Avenir de la Phonothèque nationale (N 19.3.93, Borradori)*
 Un accord de coopération tourné vers l'avenir a été conclu avec la fondation suisse de la Phonothèque nationale sur la base de la nouvelle loi sur la Bibliothèque nationale.
- 1993 P 93.3365 *Sauvetage de la Fondation pour la Cinémathèque suisse (N 8.10.93, Chevallaz)*
 Voir 92.3432.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1993 P 92.3402 *Défense de l'environnement. Etudes d'impact (N 30.11.93, Cavadini Adriano)*
 La modification de la loi sur la protection de l'environnement ainsi que de la loi sur la protection de la nature et du paysage ont tenu compte de ce postulat.
- 1993 P 92.3542 *Terrains de golf et étude d'impact sur l'environnement (N 18.6.93, Bundi)*
 En adoptant, le 5 septembre, la modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, le Conseil fédéral a considéré que les terrains de golf doivent être soumis à une EIE.
- 1994 M 92.3402 *Défense de l'environnement. Etudes d'impact (N 30.11.93, Cavadini Adriano; E 2.6.94)*
 La modification de la loi sur la protection de l'environnement ainsi que de la loi sur la protection de la nature et du paysage ont tenu compte de cette motion.

Office fédéral de la statistique

- 1994 P 94.3151 *Statistique de la parahôtellerie. Suppression (N 17.6.94, Columberg)*
 Le postulat demande au Conseil fédéral de renoncer à la suppression de la statistique de la parahôtellerie. Les négociations menées avec les milieux intéressés se sont conclues par un accord selon lequel les cantons s'engagent à participer au financement des travaux inhérents à la production de cette statistique. Celle-ci pourra être réintroduite en 1996.

Office fédéral des assurances sociales

- 1992 P ad 92.067 *Caractère économique des méthodes de travail. Evaluation (N 8.10.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national)*
La loi révisée sur l'assurance-maladie entre en vigueur le 1.1.1996; son article 58 régleme la garantie de la qualité.
- 1993 P 92.3553 *Versement des rentes AI aux personnes toxicodépendantes (E 2.3.93, Frick)*
Ce postulat a été rempli dans le contexte de la 10e révision de l'AVS qui entrera en vigueur le 1.1.1997.
- 1995 P 95.3158 *Article 58 LAMal. Disposition concernant la qualité des prestations (N 23.6.95, Wick)*
La demande de réglementation à l'échelle nationale a été examinée dans le contexte de l'ordonnance sur les assureurs maladie. On a estimé qu'elle n'était pas réalisable.

Ecole fédérale de sport de Macolin

- 1995 M 94.3178 *Appui à la candidature suisse aux Jeux Olympiques d'hiver Sion-Valais 2002 (N 7.10.94, Comby; E 14.3.95)*
Le Conseil fédéral avait apporté son soutien sans restriction à la candidature de Sion-Valais pour les Jeux olympiques d'hiver 2002. Outre la subvention extraordinaire de 1,2 million de francs octroyée pour la préparation de la candidature, il avait fourni les garanties requises, encouragé les ambassades suisses à l'étranger à nouer des contacts avec les intéressés et soutenu activement la présentation du dossier de candidature à Lausanne puis à Budapest. Par ailleurs, s'appuyant sur le message du Conseil fédéral daté du 7.9.1994, les Chambres avaient donné leur accord le 16.12.1994 à la garantie en cas de déficit d'un montant de 30 millions de francs.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1994 P 94.3067 *Date des examens de maturité et début de période universitaire. Pour une meilleure coordination (E 28.9.94, Bütiker)*
La Confédération a fait part du problème soulevé par le postulat aux organes compétents, à savoir la Conférence universitaire suisse et la Conférence des recteurs des universités. Des travaux de coordination sont en cours dans ces deux enceintes; la décision d'harmoniser le calendrier académique des hautes écoles peut être considéré comme un premier résultat de ces efforts. Par conséquent, le postulat peut être classé.
- 1994 P 94.3227 *Reconnaissance du langage gestuel (N 7.10.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [94.2027])*
Les auteurs du postulat ont en vue non pas la reconnaissance juridique du langage gestuel, mais son acceptation sociale, notamment dans l'enseignement, dans les médias et dans la recherche scientifique. Les cantons (par l'intermédiaire de la Conférence des directeurs de l'instruction publique), la Société suisse de radiodiffusion et télévision, et le Fonds national suisse de la recherche scientifique ont été invités à donner suite au postulat; ces institutions ont signalé qu'elles sont prêtes à le faire.
- 1994 P 94.3299 *Connaissance de l'Asie. Encouragement des études (N 16.12.94, Stamm Judith)*
Des études sur l'Asie sont inscrites au programme de diverses hautes écoles (y compris les EPF). De par sa nature, pareil thème se prête à une approche du type *Area Studies*, autrement dit des études interdisciplinaires sur un espace géographique et culturel. Appelé à devenir un nouvel instrument de la politique de l'enseignement supérieur, ce type d'études - compte tenu du postulat - a été intégré au plan pluriannuel de la Conférence universitaire suisse et retenu parmi les quinze thèmes prioritaires de la neuvième période de subventionnement au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités (cf. message du 28.11.1994 relatif à la promotion de la science durant la période allant de 1996 à 1999, FF 1995 I 821, chap. 122.5).
- 1995 P 94.3338 *Racisme. Information pédagogique (N 24.3.95, Maspoli)*
A la suite du postulat, la Confédération a invité les cantons - par l'intermédiaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) - à étudier la question de l'information pédagogique en matière de racisme. La CDIP s'est intensément occupée du problème. Elle a en particulier adopté, à l'intention des cantons, des recommandations relatives au racisme à l'école.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1995 P 95.3197 *Accès aux EPF pour les titulaires d'une maturité professionnelle (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la cultureCN [94.056])*
La réponse du Conseil fédéral à la demande formulée dans cette intervention précise les points suivants: L'admission aux EPF n'est pas sans autre possible pour les personnes titulaires d'une matu-

rité professionnelle et il n'y a aucune raison de modifier cet état de fait. Mais toute personne qui le désire a la possibilité de passer un examen d'admission (article 4, lettre c des directives du 14.9.1994 concernant les études dans les écoles polytechniques fédérales (directives sur les études)). Pour les personnes qui auront achevé des études dans les futures hautes écoles spécialisées, deux possibilités qui correspondent aux conditions appliquées actuellement aux étudiants des écoles techniques supérieures sont prévues, à savoir:

- Admission sans examen au premier semestre (article 4, lettre e des directives sur les études);
- Admission au 5e semestre après avoir réussi à un examen (article 7, alinéa 4 des directives sur les études).

Dans les deux cas, le passage dans les EPF au sens du postulat est donc possible.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

1992 M ad 92.037 *Efficacité des mesures prises par l'Etat (N 18.6.92, Commission de gestion du Conseil national; E 3.6.92)*

1992 M ad 92.037 *Efficacité des mesures prises par l'Etat (E 3.6.92, Commission de gestion du Conseil des Etats; N 18.6.92)*

La motion se rapporte à la législature 1991-1995 et doit donc être classée. Le Conseil fédéral demeurera cependant attentif, à l'avenir également, aux questions d'efficacité.

1992 P 92.3060 *Crise dans l'exécution des peines et des mesures (E 4.6.92, Gadiant)*

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de la commission d'experts le 11.12.1995. Le rapport montre que, dans l'ensemble, le système fédéraliste a fait ses preuves. Au reste, d'autres mesures sont nécessaires à son optimisation. Contre l'avis de la commission d'experts, le Conseil fédéral rejette l'idée d'une participation financière à la formation du personnel pénitentiaire.

Etant réalisé, le postulat peut être classé.

1992 P 92.3081 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Gratuité de la procédure (N 19.6.92, Carobbio)*

Suite à la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.12.1994, le postulat est devenu sans objet.

Office fédéral de la police

1992 P 92.3156 *Limitations plus sévères des émissions de gaz d'échappement des véhicules (E 4.6.92, Jagmetti)*

En reprenant les prescriptions sur les gaz d'échappement en vigueur dans l'Union européenne (UE), le Conseil fédéral a décidé de réduire davantage les émissions de gaz d'échappement des véhicules automobiles. Il est prévu de prendre des mesures encore plus sévères de concert avec l'UE. Le postulat est ainsi réalisé.

1992 P 91.3122 *Passeport des Suissesses (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer] - Bär)*

Le postulat a été réalisé.

1994 P 93.3652 *Machines agricoles automotrices. Homologation (N 18.3.94, Wyss William)*

Le postulat est réalisé par les nouvelles ordonnances (OETV, OETV 2) édictées par le Conseil fédéral.

1995 P 93.3534 *Réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur (N 31.1.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 13.6.95)*

Le Conseil fédéral a réalisé le postulat en édictant la nouvelle ordonnance sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles (ORCA).

Office fédéral des étrangers

1995 P 94.3336 *Prostituées russes en Suisse (N 24.3.95, Bischof)*

Une limitation du nombre des danseuses de cabaret par établissement ainsi que d'autres mesures sont entrées et entreront en vigueur respectivement le 1.11.1995 et le 1.3.1996.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

1992 P 92.3228 *Approbation des plans. Simplification de la procédure pour les projets d'importance mineure (N 9.10.92, Meyer Theo)*

Le parlement a adopté au cours de l'année écoulée une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire qui prévoit la simplification, l'accélération et une meilleure coordination des procédures d'autorisation de construire. Le postulat étant ainsi réalisé, il doit être classé.

Département militaire

1992 P 90.541 *Installations de tir. Subventions à l'assainissement des protections antibruit (E 20.9.90, Miville; N 29.1.92)*

Ni la loi sur l'armée et l'administration militaire, qui entre en vigueur le 1er janvier 1996, ni l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit ne prévoient de mesures d'assainissement et de protection contre le bruit auxquelles la Confédération apporterait un soutien financier. En raison de la situation actuelle des finances fédérales, la Confédération ne saurait pour l'instant subventionner de telles mesures. Les conditions du postulat ne peuvent par conséquent pas être satisfaites et nous proposons de le classer.

Département des finances

Administration des finances

1993 M 92.3327 *Flux financiers entre l'Etat et l'économie générale du pays (N 14.12.92, Etique; E 3.6.93)*

Les tableaux des entrées-sorties conviennent le mieux pour décrire et analyser les flux financiers déclenchés par l'Etat et leur influence sur l'économie nationale. L'Université de Genève dispose certes d'une version relativement simple desdits tableaux. Une étude au sens de la motion implique toutefois une ventilation et un enchaînement plus poussés des flux étatiques pertinents. Des données et des ressources en personnel nouvelles sont nécessaires. Elles ne sont toutefois pas disponibles. La statistique annuelle des acquisitions de la Confédération ainsi que celle élaborée tous les cinq ans sur la répartition des dépenses de la Confédération sur les cantons fournissent une partie des informations concernant les aspects évoqués par le motionnaire.

1993 P 93.3529 *Examen des banques cantonales dans le cadre de la loi sur les banques (N 17.12.93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national [93.122])*

Le rapport sur le statut des banques cantonales, en particulier sur la limitation de la responsabilité de l'Etat et sur la privatisation, a été approuvé en mars 1995 par le Conseil fédéral et publié par la suite.

Office du personnel

1992 P 91.3403 *Personnel des PTT. Allocation complémentaire à l'indemnité de résidence. (N 20.3.92, Zysiadis)*

Ce postulat est également dépassé pour des raisons liées à la conjoncture (cf. exposé des motifs du P 89.792).

Administration fédérale des contributions

1994 P 93.3563 *Décomptes de TVA simplifiés (E 1.3.94, Delalay)*

D'après l'article 47, 3e alinéa de l'ordonnance régissant la TVA, l'administration peut, en fixant certains éléments essentiels de la taxation, prendre des dispositions pour éviter une charge de travail excessive et permettre des simplifications ou autoriser le calcul de l'impôt par approximation aux conditions qu'elle aura définies. Se fondant sur cette disposition (et sur une décision du Conseil fédéral), l'Administration fédérale des contributions autorise les contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500'000 francs à décompter l'impôt de manière simplifiée. Il s'agit en l'occurrence d'un décompte forfaitaire de l'impôt à l'aide de taux de dette fiscale nette. L'application de ces taux simplifie nettement les travaux administratifs relatifs à la comptabilité et au décompte de l'impôt, car il n'est pas nécessaire de déterminer l'impôt préalable qui serait déductible de la dette d'impôt sur le chiffre d'affaires. Les demandes du postulat sont donc déjà satisfaites depuis l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

1994 M 94.3258 *Imposition des marins de la flotte de haute mer (N 16.12.94, Hubacher; E 6.10.94)*

- 1994 M 94.3270 *Imposition des marins de la flotte de haute mer (E 6.10.94, Plattner; N 16.12.94)*
 Pour la période de taxation 1995/1996, il n'était plus possible de prendre les mesures législatives nécessaires pour satisfaire à la volonté du Parlement et instituer une exception, pour les marins de haute mer, à l'imposition „du travail dans le trafic international“ que la loi prescrit indiscutablement. C'est pourquoi, le 19 octobre 1994, le Conseil fédéral a chargé l'Administration fédérale des contributions d'inviter les cantons à renoncer à imposer les marins qui sont domiciliés à l'étranger et qui travaillent sur des bateaux suisses de haute mer. L'Administration des contributions a rempli son mandat en adressant aux administrations cantonales une circulaire datée du 5 décembre 1994. Dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur l'impôt fédéral direct et de la loi sur l'harmonisation fiscale, le Conseil fédéral proposera au Parlement les modifications légales nécessaires pour exonérer de l'impôt les marins travaillant sur les navires suisses de haute mer.

Régie fédérale des alcools

- 1994 P 94.3171 *Priorités de la politique de l'alcool (N 1.6.94, Commission de gestion du Conseil national)*
 Le postulat a été traité dans l'annexe du budget 1995/96 de la Régie fédérale des alcools (Arrêté fédéral in: FF 1995 III 568).
 L'article 32bis de la constitution fixe un objectif de santé publique. Il y a lieu de poursuivre encore d'autres objectifs: politique fiscale, agricole et politique économique. La base constitutionnelle ne laisse qu'un faible marge de manoeuvre dans la fixation des priorités. Toutefois, des mesures sont en cours de réalisation et d'autres seront discutées lors de la révision partielle de la loi sur l'alcool.
- 1995 P 94.3272 *Régie fédérale des alcools (E 26.1.95, Salvioni)*
 Les dispositions constitutionnelles ainsi que la loi sur l'alcool seront révisées par étape. On va ainsi dans le sens des requêtes formulées dans le postulat, de telle sorte que celui-ci peut être classé.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

- 1992 P 91.3299 *Concentration de la presse en Suisse. Enquête de la Commission des cartels (N 20.3.92, [Zbinden Hans]- Ledergerber)*
 Dans l'intervalle, la Commission des cartels a terminé l'enquête souhaitée. Elle a publié son rapport dans les Publications de la Commission suisse des cartels et du préposé à la surveillance des prix, fascicule 4/1993.
- 1992 P 92.3070 *Délégation parlementaire appelée à se prononcer sur l'utilité des lois en vigueur (N 9.10.92, Loeb François)*
 Le Conseil fédéral a édicté le 19.6.95 l'ordonnance concernant le service de contrôle administratif qui prévoit, en tant qu'attribution importante, le contrôle périodique et systématique des tâches de la Confédération par les départements, la Chancellerie fédérale et les offices. Il sera fait une large place dans les nouvelles directives gouvernementales, comme dans les anciennes, à la diminution de la densité normative. Il a ainsi été tenu compte du postulat.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1992 M 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10.12.92, Uhlmann; N 14.12.92)*
- 1992 P 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10.12.92, Uhlmann; N 14.12.92)*
- 1992 M 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14.12.92, Frey Walter; E 10.12.92)*
- 1992 P 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14.12.92, Frey Walter; E 10.12.92)*
 Ces deux interventions n'ont été transmises en tant que motions qu'en ce qui concerne la question d'un système de formation et de perfectionnement performant et conforme aux besoins. Dans cette optique, elles peuvent être classées dans le cadre de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées adoptée par le Parlement.
- 1994 P 94.3160 *Diplômes reconnus par l'OFIAMT. Inopportunité d'examens complémentaires (N 17.6.94, Keller Rudolf)*
 Dans le règlement concernant la formation et l'examen de fin d'apprentissage d'assistante médicale, les anciens certificats DFMS d'aides médicales avec autorisation de radiographie, qui ont achevé leur formation avant ou dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ces prescriptions de formation, ont été assimilés au certificat fédéral de capacité. Un examen supplémentaire n'est dès lors pas nécessaire. En outre, le règlement reconnaît avec effet rétroactif de tels certificats répondant à ses exigences.

- 1994 P 93.3538 *Revenu minimum d'insertion. Assurance-chômage (N 18.3.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national [92.438])*
La deuxième révision de la LACI tient compte du contenu de l'intervention, ce qui justifie son classement.
- 1994 P 93.3680 *Libre circulation des personnes. Négociations avec l'Union européenne (N 18.3.94, Stamm Luzi)*
Sur la base du mandat du Conseil fédéral dans le cadre des négociations bilatérales, qui tient compte du principe de la réserve, il est possible de classer cette interpellation.
- 1994 P 93.3630 *Maturité professionnelle technique. Reconnaissance (N 18.3.94, Carobbio)*
- 1995 M 93.3630 *Maturité professionnelle technique. Reconnaissance (N 18.3.94, Carobbio; E 26.1.95)*
Cette intervention peut être classée dans le cadre de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées adoptée par le Parlement.
- 1995 P 93.3334 *Hautes écoles spécialisées. Projet global (S 26.1.95, Onken)*
Ce postulat a été réaillé avec le message relaif à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Office fédéral de l'agriculture

- 1992 P 92.3450 *FAC (Station de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement, Liebefeld-Berne). Maintien de la structure (E 2.12.92, Petitpierre)*
- 1993 P 92.3098 *Agriculture et sauvegarde du paysage. Impératifs écologiques (N 7.6.93, Baumann)*
- 1993 P 93.3151 *Nouvelles tâches pour la station de recherches de Liebefeld (N 7.6.93, Zölch)*
Les objets de ces interventions parlementaires ont été traités par la décision du Conseil fédéral du 29 juin 1994 sur la Station de recherches en écologie et agriculture (FAL); ils peuvent donc être classés.

Office vétérinaire fédéral

- 1991 P 91.3057 *Expérimentation animale. Cosmétiques (N 21.6.91, Meier-Glatfelden)*
La révision de 1991 de la législation sur la protection des animaux et la réglementation rigoureuse visant les tests de produits cosmétiques dans les directives de l'Office vétérinaire fédéral permettent de satisfaire pour l'essentiel aux exigences de ce postulat. Les expériences sur animaux pour tester des produits cosmétiques sont très rares: en 1994, seules 10 souris ont été utilisées pour tester une substance de base pour des produits cosmétiques.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1992
P (VI) ad 92.037 *Capacité d'adaptation de l'économie. Loi (N 15.6.92, Commission du Conseil national; E 27.8.92)*
Le Conseil fédéral a tenu compte des demandes du postulat. Il a renoncé à présenter aux Chambres fédérales, lors de la législature 1991-1995, le projet d'une loi sur une évolution économique équilibrée.
- 1993 P 92.3600 *Capital-risque (N 8.10.93, Groupe démocrate-chrétien)*
Le 20 mars 1995, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur le capital-risque en Suisse et a donné son accord pour sa publication. Les membres et les bureaux des deux Chambres ont été informés de la parution du rapport par lettre de la Chancellerie fédérale.

Office fédéral du logement

- 1992 P 92.3093 *Réduction des coûts de la construction de logements (E 12.6.92, Bisig)*
Le Département fédéral de l'économie publique a abaissé, au 1er octobre 1995, les limites du coût de construction pour les bâtiments d'habitation encouragés avec la LCAP. La révision du système d'évaluation du logement (SEL) est achevée. La consultation y relative est en cours.
- 1992 P 92.3105 *Construction de logements. Réduction des coûts (N 9.10.92, Scheidegger)*
Le Département fédéral de l'économie publique a abaissé, au 1er octobre 1995, les limites du coût de construction pour les bâtiments d'habitation encouragés avec la LCAP. La révision du système d'évaluation du logement (SEL) est achevée. La consultation y relative est en cours.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Office de l'économie des eaux

- 1995 P 95.3135 *Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière: Abrogation (N 23.6.95, Wick)*
Le Règlement pour le flottage sur le Rhin frontière a été abrogé par décision du Conseil fédéral du 22.11.1995 pour le 1er janvier 1996.

Office de l'énergie

- 1992 P 91.3016 *Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25.11.91, Fischer-Seengen; E 9.6.92)*
Le 13 décembre, le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière sur la révision partielle (simplification des procédures d'autorisation pour la gestion des déchets radioactifs) de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique.

Office des routes

- 1992 P 92.3236 *Priorité absolue au contournement sud de Bienne (N 9.10.92, Scherrer Jürg)*
Le 30 août 1995, le Conseil fédéral a approuvé le 5e programme de construction à long terme des routes nationales. Le contournement de Bienne figure également dans le chapitre "Les tronçons importants qui restent à réaliser".
- 1994 P 94.3133 *Réseau des routes nationales. Achèvement (N 17.6.94, Wanner)*
Le 16 août 1995, le Conseil fédéral a décidé de concrétiser l'extension du réseau des routes principales. La demande présentée dans ce postulat a pu être satisfaite.
- 1994 P 94.3142 *Réseau des routes principales. Achèvement (E 4.10.94, Büttiker)*
Voir 94.3133.

Office des communications

- 1994 P 94.3021 *Radio: trois langues pour tous (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.451)*
Le 31 août 1994, se fondant sur l'article 8, 1er alinéa LRTV, le Conseil fédéral a édicté ses premières directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (FF 1994 IV 1574). A un stade préliminaire des débats du Conseil fédéral, l'Entreprise des PTT avait établi un rapport sur les possibilités techniques en matière de fréquences pour une diffusion à l'échelle nationale des programmes DRS 1, RSR 1 et RS1 1. Le 31 août 1994, le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport et, en accord avec ce dernier, a donné mission à l'Entreprise des PTT d'exploiter toutes les possibilités qui y sont évoquées à propos des échanges de programmes entre régions linguistiques. Dans l'intervalle, la plupart des travaux ont été menés à terme. L'objectif de ce postulat étant de ce fait atteint, ce dernier peut être classé.

Direction générale des PTT

- 1992 P 91.3034 *Prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 1.10.91, Cottier; N 3.3.92)*
Dans le but d'équilibrer le compte financier de La Poste on est parvenu en 1995 à trouver, par la voie légale, des solutions assurant aux PTT l'indemnisation des prestations en faveur de l'économie générale (modification de l'article 10 de la loi sur le service des postes et révision de la loi sur les chemins de fer).
- 1993 P 93.3506 *Centres de service postal sur le rail (N 17.12.93, Spielmann)*
Comme le Conseil fédéral l'avait déjà dit lors du traitement de la motion et de sa transformation en postulat, un examen plus approfondi de cette affaire montre que, pour des raisons de coûts, les requêtes présentées ne peuvent pas être réalisées.
- 1994 P 93.3579 *Programme de rationalisation et de privatisation des PTT. Rapport (N 17.6.94, Carobbio)*
Les PTT tiennent à jour le parlement périodiquement sur les questions posées dans le postulat (p.ex. budget financier, des PTT, rapport de gestion, compte financier). Des thèmes en rapport avec le postulat sont également traités dans les commissions parlementaires. Aussi le message du Conseil fédéral sur la nouvelle orientation des PTT va répondre en été 1996 aux questions posées par l'auteur.
- 1995 P 94.3553 *Transports des journaux. Application de l'article 10 LSP (N 24.3.95, Vollmer)*
Les propositions du postulant sont en majeure partie réalisées dans le cadre de la révision de l'ordonnance 1 de la loi sur le service des postes. Les modifications entrent en vigueur au 1er janvier 1996.

E Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) - auparavant DFF*
La requête sera examinée dans le cadre d'un projet de contrôle spécifique du Service de contrôle administratif du Conseil fédéral.
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19.6.96, Schoch))*
Le message du 1er septembre 1993 concernant une révision partielle de la législation fédérale sur les droits politiques (FF 1993 III 405), dont le parlement examine toutefois encore la deuxième partie, donne suite au postulat. Les Chambres fédérales travaillent actuellement à l'élaboration d'une solution distincte pour la série de problèmes traitée dans cette deuxième partie.
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9.10.86, Renschler)*
Les exigences émises dans ce postulat ont été partiellement remplies. La Chancellerie a élaboré, pour le 100e anniversaire de l'introduction de l'initiative populaire, un fascicule dont elle a annoncé la parution publiquement et qui a été distribué gratuitement. La demande a toutefois été nettement inférieure au volume de commandes attendu.
La brochure traitant de l'ensemble des votations, des projets soumis au référendum, des arrêtés fédéraux urgents et des initiatives populaires est actuellement mise à jour. La nouvelle édition, qui sera imprimée sur feuillets mobiles, devrait sortir en 1996.
- 1988 M 87.364 *Vote par correspondance. Délai requis (N 19.6.87, Segemüller; E 29.2.88; classement proposé FF 1993 III 405)*
Le message du 1er septembre 1993 concernant une révision partielle de la législation fédérale sur les droits politiques (FF 1993 III 405), dont le parlement examine toutefois encore la deuxième partie, donne suite à la motion.
- 1988
P(I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, Commission du Conseil national)*
Les exigences formulées dans cette intervention seront prises en compte lors de la révision du mode de présentation des messages.
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, Ott)*
Voir ad 88.001.
- 1990 M 88.739 *Vote par correspondance (E 15.12.88, Rhinow; N 7.3.90; classement proposé FF 1993 III 406)*
Voir ad 87.364.
- 1990 P 89.747 *Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23.3.90, Carobbio)*
Les difficultés pratiques ne permettent pas encore de garantir que tous les rapports seront publiés en italien en même temps que dans les autres langues officielles.
- 1990 M ad 88.075 *Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national (N 7.3.90, Commission du Conseil national; E 11.6.90; classement proposé FF 1993 III 406)*
La requête a été traitée lors de l'élaboration du message du 1er septembre 1993 concernant une révision partielle de la législation fédérale sur les droits politiques (FF 1993 III 406), dont le parlement examine encore la deuxième partie. Vu les difficultés financières de la Confédération, il a toutefois fallu renoncer à réaliser les objectifs de la motion au niveau fédéral.
- 1990
P ad 88.075-4 *Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes (N 7.3.90, Commission du Conseil national)*
Certaines informations de l'administration fédérale sont accessibles sur Internet depuis septembre 1995. On y trouve notamment les propositions d'élection de députés au Conseil national, les résultats de ces élections, le titre et le libellé des initiatives populaires et des demandes de référendum, l'état d'avancement de leur traitement ainsi que les résultats des votations populaires fédérales. Un abondant volume de publications officielles a été livré en 1995 et certaines d'entre elles, telles que le nouveau projet de constitution, ont été très demandées. Les services de traduction de l'administration fédérale étant dotés d'effectifs limités et régulièrement surchargés, ils ne peuvent être mis à la disposition des partis politiques.

- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, Leutenegger Oberholzer)*
Voir ad 88.001.
- 1990 P 89.449 *Titre des initiatives populaires (E 25.9.89, Schmid; N 20.9.90; classement proposé FF 1993 III 406)*
Voir 87.364.
- 1991 P 90.692 *Perspectives pour la Suisse (E 23.1.91, Rhinow)*
La réponse à ce postulat doit être élaborée conjointement avec la réponse au postulat Gadiant (95.3578 Perspectives d'avenir).
- 1991 M ad 88.235 *Initiatives populaires. Délais de traitement (N 5.10.90, Commission du Conseil national; E 21.3.91; classement proposé FF 1993 III 406)*
Voir 86.358.
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique; E 18.6.91)*
Dans le message concernant la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (FF 1993 III 949), le Conseil fédéral a notamment proposé le classement de cette motion, proposition rejetée par le Conseil des Etats. L'examen de la motion pourra se poursuivre dans la deuxième étape de la réforme du gouvernement.
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne; E 18.6.91)*
Voir 90.435.
- 1991 P 91.3083 *Explications de vote du Conseil fédéral. Présentation et langage plus attrayants (N 21.6.91, Hafner Ursula)*
Un concours a été organisé entre plusieurs ateliers de graphisme. On ne connaît pas encore les résultats de la sélection.
- 1991 M ad 87.228 *Elections tacites dans les arrondissements dans lesquels un seul député est élu (N 18.3.91, Commission du Conseil national; E 12.12.91; classement proposé FF 1993 III 406)*
Voir 87.364.

Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
Renseignements pris auprès des entreprises suisses actives dans la navigation sur le Rhin, il n'existe pas d'intérêt économique à une réglementation de la navigation intérieure entre la Suisse et les Etats riverains du Danube. Les autorités compétentes négocient toutefois avec la Commission de l'UE en vue d'appliquer à la Suisse un éventuel accord entre l'UE et les Etats d'Europe centrale et orientale sur le trafic bilatéral entre le bassin rhénan et le bassin danubien. En considération de ce développement, nous proposons de maintenir le postulat.
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19.6.87, Braunschweig)*
Ce postulat a fait l'objet d'une proposition de classement lors de la soumission du Message relatif à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 23 août 1995, (FF 1995 IV 869).
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N P16.12.88, Braunschweig)*
Vu l'importance et l'actualité du problème du génocide, nous proposons de maintenir le postulat.
- 1991 P 90.952 *Suisses incarcérés en Thaïlande (N 22.3.91, Ziegler)*
La Suisse devrait reprendre des négociations avec la Thaïlande aussitôt que de nouveaux éléments permettront de conclure un accord autorisant de façon satisfaisante le transfert en Suisse de ressortissants suisses incarcérés en Thaïlande.
- 1991 P 90.976 *Requête interétatique contre la Turquie (N 21.6.91, Bäumlén Ursula)*
Au cours des dernières années, la Suisse s'est engagée à maintes reprises pour un meilleur respect des droits de l'homme en Turquie et en faveur d'une solution au problème kurde. Pour atteindre ce résultat, les moyens de pression politique sont plus prometteurs que les voies juridiques, comme par exemple le dépôt d'une requête interétatique. En effet, outre le fait que le traitement et le règlement d'une telle requête prendraient des années, il est peu probable que celle-ci puisse contribuer à améliorer de manière significative et définitive la situation des droits de l'homme en Turquie. La Suisse continuera à s'engager en faveur des droits de l'homme en Turquie et ailleurs, sur les plans bilatéral et multilatéral, au sein du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, tout en saluant les efforts déployés par l'Union européenne dans le même sens. En cas d'absence d'amélioration significative de

- la situation des droits de l'homme en Turquie ces prochains temps, le Conseil fédéral se réserve cependant la possibilité de réexaminer l'opportunité d'une requête interétatique.
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Cumberg)*
Le postulat, que le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le 21 août 1991, demande que soit élaboré un rapport sur le premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les avantages et les inconvénients de sa ratification par la Suisse.
Le rapport demandé devrait être présenté dans le courant de la présente législature.
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a adopté le 17 novembre 1995 un rapport sur l'initiative parlementaire du Groupe socialiste du 19 juin 1991 (91.419) demandant la ratification de la Charte sociale européenne. Dans son rapport, elle recommande la ratification de cet instrument. Il convient de maintenir le postulat pendant la procédure parlementaire d'approbation du rapport de la Commission.
- 1991 P 91.3243 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la Convention de l'ONU (N 4.10.91, Stocker)*
Ce postulat a fait l'objet d'une proposition de classement lors de la soumission du Message relatif à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 23 août 1995, (FF 1995 IV 869).
- 1991 P 91.3377 *Politique de migration (E 28.11.91, Bühler)*
Nous proposons de maintenir ce postulat. La politique de migration souhaitée par le postulant n'a pas encore été définie.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*
La question sera traitée dans un message prévu pour fin 1996.
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*
L'examen de solutions appropriées se poursuit dans les limites des possibilités.
- 1986 P 86.477 *"Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route" (N 9.10.86, Fankhauser)*
L'étude historique n'a pas encore commencé car on n'a pas jusqu'ici trouvé de solution pour régler l'accès aux dossiers conformément aux exigences de la protection des données. Une solution semble toutefois se dessiner.
- 1988 P 87.958 *Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16.6.88, Gadiant)*
Différentes exigences du postulat ont été remplies. La réalisation d'autres mesures est étudiée dans le contexte des motions des commissions de la compréhension (93.3526/93.3527).
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*
La transformation de la Bibliothèque nationale en un centre d'information moderne répond pour l'essentiel aux exigences du postulat. L'intervention ne sera pas classée avant l'achèvement des différents projets.
- 1988 P 88.420 *Identité nationale. Renforcement (N 23.6.88, Petitpierre)*
Voir 87.958.
- 1989
P (I) ad 88.055 *Musée national de Prangins. Expositions itinérantes (N 21.9.89, Commission du Conseil national)*
Le concept d'exploitation est en préparation. Le musée sera inauguré en juin 1998.
- 1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du Conseil national; E 19.9.90)*
Le groupe d'experts a proposé une solution transitoire. L'idée d'une phonothèque et vidéothèque centrales demeure toutefois un objectif à long terme.
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*
La question sera examinée dans le cadre de la future loi sur les langues officielles.

Archives fédérales

- 1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9.10.87, Rechsteiner)*
L'avant-projet de loi fédérale sur l'archivage a fait l'objet de la procédure de consultation. Il est prévu que le Parlement traite cette affaire en 1996/1997.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*
- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*
Le renforcement de la protection du paysage reste d'actualité.
- 1987 P ad 86.269 *Consigne remboursable sur les piles (N 9.3.87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
Grâce à la modification prévue de l'ordonnance sur les substances, la teneur en polluants des piles continuera à diminuer. Le postulat doit être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification.
- 1987 P 86.801 *Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20.3.87, Magnin)*
Ce postulat doit être maintenu jusqu'à ce que tous les appareils contenant des PCB aient été éliminés.
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*
Il convient d'attendre les effets des mesures que doivent prendre les cantons, notamment en ce qui concerne l'IFP, dont la troisième série doit paraître prochainement.
- 1989 P 89.435 *Protection des Alpes. Convention internationale (N 23.6.89, Bodenmann)*
La Convention est entrée en vigueur le 6 mars. Des conférences ont lieu régulièrement. Etant donné que plusieurs cantons alpins se sont prononcés contre cette Convention, la Suisse ne l'a pas encore ratifiée.
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*
Cet objectif a gardé toute son actualité. Cependant, l'exploitation d'une banque de données de référence sur l'environnement est une activité fort coûteuse. Aujourd'hui, elle n'a été réalisée que dans certains domaines, par exemple l'archivage des échantillons de sols prélevés dans le cadre du réseau NABO.
- 1990 P 90.529 *Stratégie écologique (E 12.12.90, Weber)*
D'importants travaux sont en cours, aussi bien dans le domaine de l'énergie que dans celui de l'environnement. Mentionnons par exemple le programme "Energie 2000" et le suivi de la Conférence de Rio (plan d'action pour un développement durable en Suisse).
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*
Les travaux seront poursuivis en 1996, en fonction des possibilités financières.
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*
Voir 90.421.
- 1991 P 90.918 *Dangers existentiels. Appréciation d'ensemble (N 22.3.91, Groupe démocrate-chrétien)*
L'objet de ce postulat est pris en compte par le projet "analyse globale des risques en Suisse" ("Umfassende Risiko-Analyse Schweiz"). Le Conseil fédéral a reçu à la fin de l'année un premier rapport décrivant l'état d'avancement des travaux.
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*
Les résultats des travaux effectués dans le dessein d'établir un relevé systématique de l'espace nécessaire aux espèces se poursuivent. Il en va de même des efforts visant à promouvoir la recherche agricole appliquée. Ce postulat doit donc être maintenu.
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
L'Office fédéral de la statistique a conduit et terminé un premier relevé systématique de toutes les données connues sur l'état de l'environnement. Ces résultats seront, selon toute probabilité, publiés en février 1996. Grâce à ces travaux, l'administration fédérale pourra compléter et améliorer le système actuel des principaux indicateurs relatifs à l'environnement.
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*
Le concept sur le paysage suisse est en voie de réalisation. Dans ce contexte, les experts étudient la question de savoir si les divers inventaires de la Confédération doivent être considérés comme des plans sectoriels ou des conceptions, au sens de l'aménagement du territoire.

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13.3.69, Schmid Werner)*
Le 17 février, le DFI a institué une commission d'experts chargée d'élaborer d'ici la mi-1996 un projet de loi sur les agents thérapeutiques.
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10.71, Dubois)*
Voir 9790.
- 1971 P 10969 *Pétition "Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments" (N 17.12.71, Conseil national)*
Voir 9790.
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
Une révision de la loi sur l'exercice des professions médicales sera nécessaire en relation avec la réglementation fédérale qui est prévue en matière de formation postgrade des professions médicales ou de la modification des dispositions fédérales concernant les études de médecine. Cette révision sera l'occasion de renoncer à l'approbation des dispositions d'exécution par les chambres fédérales.
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler)*
Une partie des revendications peut être réalisée par le biais de la loi révisée sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9.10.1992. Les aspects non couverts par cette loi seront examinés lors de la révision totale en cours de la loi sur les toxiques.
- 1985 P 85.473 *Automédication (N 4.10.85, Landolt)*
Voir 9790.
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, Segmüller)*
La base constitutionnelle a été créée par le nouvel article 24novies cst. Le postulat ne pourra être classé qu'au moment où les lois correspondantes auront été arrêtées.
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
Le rapport final concernant le projet "SCARPOL", projet qui fait partie du PFN 26, a été publié en automne 1995. L'étude n'a pas abordé la question de savoir si le nombre de maladies des voies respiratoires et d'allergies a augmenté ou baissé. C'est pourquoi un projet complémentaire qui sera consacré à cet aspect sera lancé.
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
Plusieurs universités sont en train de tester de nouveaux modèles d'études et d'examens. Ces modèles pourront entraîner une redéfinition de la place à accorder aux examens avec plusieurs réponses à choix. Une réduction du nombre de ce type d'examens sera examinée lors d'une éventuelle révision des dispositions régissant les examens.
- 1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20.3.87, Fraction AdI/PEP)*
Une grande partie des revendications a été satisfaite par l'ordonnance concernant la protection contre les accidents majeurs élaborée à la suite de l'accident survenu à Schweizerhalle. Une appréciation des dispositions en vigueur en matière de produits chimiques sera effectuée dans le cadre de la révision totale de la loi sur les toxiques.
- 1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20.3.87, Leuenberger Moritz)*
Les demandes formulées dans le postulat seront prises en considération lors de la révision totale en cours de la loi sur les toxiques.
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88 [Hofmann]-Nebiker)*
Le 10 juillet, le DFI a institué une commission chargée d'élaborer un rapport sur la formation future des pharmaciens. Ce rapport devrait être établi en 1996.
- 1988 P 87.802 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Nabholz)*
Voir 86.924.
- 1988 P 87.804 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Wiederkehr)*
Voir 86.924.
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid)*
Le problème pourra être examiné lors d'une éventuelle révision des dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants.

- 1989 P 89.498 *Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6.10.89, Ulrich)*
L'Institut d'entomologie de l'EPF à Zurich mène actuellement des études quantitatives et qualitatives sur les malformations chez les punaises. Ces études portent sur la fréquence des malformations chez des punaises trouvées en plusieurs endroits, y compris dans les zones au voisinage des centrales nucléaires. Les résultats sont en cours d'évaluation. Les études sur les causes des malformations n'ont pas encore été entreprises.
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
La révision de la loi sur l'exercice des professions médicales et la réforme prévue des études de médecine impliquent également une adaptation de l'ordonnance générale du 19.11.1980 concernant les examens des professions médicales (OGPM 811.112.1) Dans ce contexte le problème de la clause de la nationalité (admission aux examens, obtention du diplôme) et celui de la reconnaissance des diplômes de faculté devront être examinés.
- 1990 P 89.638 *Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23.3.90, Weder-Bâle)*
Voir 86.924.
- 1990 P 89.642 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22.6.90, Dormann)*
Voir 9790.
- 1990 P 89.675 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2.10.90, Jaggi)*
Voir 9790.
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*
L'office est en train d'élaborer une réglementation législative concernant les transplantations d'organes.
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement; E 26.9.91)*
La commission d'experts instituée par le DFI publiera son rapport sur des propositions de révision de la loi au début de 1996.
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91)*
Les chambres fédérales ont approuvé le 24 mars la Convention sur les substances psychotropes et le Protocole portant amendement de la Convention unique de 1961 ainsi que la révision liée à cette approbation de la loi sur les stupéfiants. La Convention de 1988 sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été soumise aux chambres le 29 novembre. La commission d'experts instituée par le DFI pour la révision de la loi sur les stupéfiants publiera son rapport comportant des propositions au début de 1996.
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm)*
L'affaire est examinée par l'office. Un premier rapport intermédiaire devrait être publié au cours du premier semestre 1996.

Office fédéral de la statistique

- 1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20.6.78, Commission du Conseil national)*
La Commission de statistique conjoncturelle et sociale a examiné le rapport de la Conférence des services fédéraux de construction (CSFC) établi sur la base d'une expertise de l'EPF de Zurich sur les fondements techniques d'une statistique suisse des prix de la construction dans le domaine du bâtiment. La commission est arrivée à la conclusion qu'il ne faut pas poursuivre dans le sens du modèle proposé dans le rapport de la CSFC, mais appliquer à titre d'essai au génie civil la méthode dite des prix de construction basés sur les prestations.
- 1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22.6.78, Bremi)*
L'amélioration de la statistique financière des hautes écoles est en préparation dans le cadre de la révision de la statistique des finances publiques.
- 1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25.9.80, Crevoisier)*
L'évolution démographique, ses causes et ses conséquences sont complexes et peuvent changer. Le Conseil fédéral continuera à veiller à ce qu'elles soient analysées, afin que l'information à sa disposition soit la plus complète possible.
- 1985 P 84.576 *Politique démographique (N 22.3.85, Couchepin)*
Voir 79.581.

- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements (N 21.3.86, Meizoz)*
Les travaux visant à préparer l'introduction d'un indice suisse des prix à la construction sont en cours. L'indice des prix à la construction de logements constituera un élément de l'indice général. La réalisation de ce projet se fera par étapes à partir de 1997.
- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol (N 20.3.87, Ruffy; E 17.12.87)*
Le premier relevé pour la nouvelle statistique suisse de la superficie est terminé. Les données seront mises à jour régulièrement. L'élaboration d'un projet pour une statistique des prix du sol est en cours; elle s'inscrit dans le cadre du projet PNR 22 et de la révision des statistiques économiques. Le projet de réforme de l'arpentage officiel prévoit la mise à disposition de données relatives à la propriété foncière.
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique (N 19.6.87, Basler)*
Voir 79.581.
- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23.6.89, Allenspach)*
Les bases légales étant à présent créées avec la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, la préparation des relevés nécessaires à l'établissement de cette statistique a débuté.
- 1990 P 89.757 *Statistique des migrations (N 23.3.90, Fähr)*
Dans le cadre de la révision de la statistique des mouvements migratoires, il est prévu de développer une statistique qui soit comparable sur le plan international et qui porte également sur les demandeurs d'asile.
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22.6.90, Jeanprêtre)*
Le système des enquêtes auprès des ménages est en cours de réorganisation. La réalisation d'enquêtes sur la qualité de la vie est examinée dans le contexte du programme pluriannuel de la statistique.

Office fédéral des assurances sociales

- 1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, Meier Josi; E 13.3.74)*
La demande a été reprise en 1985 sous forme d'initiative parlementaire (85.227) et il en a été tenu compte dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui a été adopté en 1991 par le Conseil des Etats et approuvé cette année par la CSS du Conseil national, à l'exception de l'annexe.
- 1981
M (II) ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3.81)*
Lors de la conclusion et de la révision de conventions bilatérales de sécurité sociale, on s'est efforcé depuis 1981 de tenir compte le plus largement possible de la demande des Chambres fédérales. On a notamment amélioré la situation des travailleurs saisonniers venant d'Italie, d'Espagne et de Yougoslavie en matière de droit des assurances. Il est aussi prévu d'apporter toutes les améliorations possibles lors de futures révisions de conventions.
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, Schärli)*
Ce postulat est pris en compte dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Concernant le droit de procédure, le Conseil fédéral propose, dans son avis approfondi, une harmonisation allant plus loin encore (voir 11796).
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, Steiner)*
Voir 80.911.
- 1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5.10.84, Leuenberger)*
L'examen de ce postulat se poursuivra dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la prévention des accidents.
- 1984 P 84.496 *Fondations collectives et fonds de garantie (N 14.12.84, Allenspach)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la 1^{ère} révision de la LPP.
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay)*
Voir 84.496.
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini)*
Voir 84.496.
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*
Voir 84.496.

- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler)*
Le projet de loi fédérale sur une partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) traite de cette question.
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini)*
Voir 84.496.
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring)*
Voir 84.496.
- 1987 P 86.979 *Nouvelle pauvreté (N 20.3.87, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
Le groupe de travail "Nouvelle pauvreté" instauré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales sur proposition du DFI a présenté à ces derniers, fin 1995, un rapport relatif aux mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne la nouvelle pauvreté en Suisse. Par ailleurs, la procédure de consultation sur le projet de la CSS du Conseil national concernant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un droit fondamental au minimum vital et la création éventuelle d'une loi-cadre en matière d'assistance sociale est achevée, et le rapport relatif à ses résultats sera envoyé à la CSS au début de 1996. Il y aura lieu d'examiner les requêtes posées dans le postulat à la lumière de ces rapports.
- 1987 P 86.980 *Nouvelle pauvreté (N 20.3.87, Leuenberger-Soleure)*
Voir 86.979.
- 1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind)*
Voir 84.496.
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen)*
Voir 84.496.
- 1987 P 87.480 *Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9.10.87, Pini)*
Voir 86.979.
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühner)*
Voir 84.496.
- 1988 P 88.402 *LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce (N 23.6.88, Nabholz)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la révision du droit du divorce.
- 1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2e ou du 3e pilier (N 7.10.88, Basler)*
Voir 84.496.
- 1988 P 88.715 *Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16.12.88, Hafner Ursula)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la 6e révision des APG.
- 1989 P ad 88.201 *Assurance-maternité (E 14.12.89, Commission du Conseil des Etats)*
Le message sur l'assurance-maternité sera publié en 1996.
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz)*
Voir 84.496.
- 1989 P 89.365 *Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6.10.89, Reimann Fritz)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la modification de l'OPP 2.
- 1989 P 89.398 *Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23.6.89, Segmüller)*
Le rapport demandé par cette intervention est disponible. Le Conseil fédéral l'adoptera à l'intention du Parlement en 1996.
- 1989 P 89.538 *Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6.10.89, Hafner Rudolf)*
L'ordonnance rattachée à la loi révisée sur l'assurance-maladie (OAMal) introduit une disposition transitoire selon laquelle les commissions existantes devront être complétées par des représentants des médecines complémentaires. Une nouvelle organisation définitive de ces commissions, qui maintiendra cette représentation est en préparation.
- 1989 P 89.599 *Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15.12.89, Matthey)*
Voir 89.365.

- 1989 P 89.606 *Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVS/AI (E 12.12.89, Gadiant)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la 3e révision des PC.
- 1989 P 89.611 *Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14.12.89, Gadiant)*
Le Conseil fédéral a instauré un groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo) qui doit examiner le financement à moyen et à long terme de toutes les branches des assurances sociales et de l'aide sociale. Le 8 septembre, il a en outre pris connaissance du rapport sur les 3 piliers et chargé le groupe de travail interdépartemental de déterminer les coûts entraînés par les modifications proposées dans ledit rapport et d'examiner l'impact sur le financement. Un premier rapport devra être présenté au Conseil fédéral au cours des six premiers mois de 1996.
- 1990 P 89.772 *Politique de prévoyance-vieillesse (N 23.3.90, Günter)*
Voir 89.611.
- 1990 P 90.323 *Prestations complémentaires. Avances (N 22.6.90, Spoerry)*
Voir 89.606.
- 1990 P 90.457 *AVS. Prestations complémentaires (N 22.6.90, Keller)*
Voir 89.606.
- 1990 P 90.487 *Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22.6.90, Longet)*
Voir 89.365.
- 1990 P 90.562 *Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. Droit à l'AVS (E 2.10.90, Ziegler)*
Les entretiens avec la République tchèque et la République de Slovaquie, ainsi qu'avec la Hongrie, concernant la conclusion d'une première convention de sécurité sociale ont abouti. Il est prévu de signer les trois conventions en 1996.
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber)*
Voir 84.496.
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*
Ce postulat sera examiné dans le contexte d'une éventuelle révision de la LAA.
- 1990 P ad 90.2005 *Allocations pour tâches éducatives (N 22.6.90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
Voir 88.715.
- 1991 P ad 88.201 *Assurance-maternité (N 21.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
Le message sur l'assurance-maternité sera publié en 1996.
- 1991 P 90.714 *Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle (E 12.12.90, Hänsenberger; N 18.9.91)*
Ce postulat devra être traité dans le contexte de la 11e révision de l'AVS.
- 1991 P 90.914 *Institutions de la prévoyance professionnelle. Evaluation des biens (N 21.6.91, Vollmer)*
Voir 89.365.
- 1991 P 90.926 *Lutte contre la pauvreté en Suisse. Programme national (N 21.6.91, Groupe radical-démocratique)*
Voir 86.979.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (n° 171 BIT v. OFIAMT)*
Après la révision de la loi sur les toxiques, on procédera à une adaptation de l'ordonnance sur la prévention des accidents.
- 1991 P ad 91.2012 *Introduction dans l'AI d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (N 4.10.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
Ce postulat est examiné dans le contexte de la 4e révision de l'AI.
- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2e pilier (N 21.6.91, Carobbio)*
Voir 84.496.
- 1991 P 91.3139 *Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26.9.91, Piller)*
Le 1er point de ce postulat doit être maintenu, car il est examiné dans le contexte de l'assurance-maternité.

- 1991 P 91.3159 *Politique d'aide aux familles avec enfants (N 4.10.91, Brügger)*
Voir 91.3139.
- 1991 P 91.3202 *Infirmités congénitales. Prise en charge par l'AI des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sans limitation dans le temps (N 4.10.91, Borel)*
Voir ad 91.2012.
- 1991 P 91.3086 *Modification des articles 31 et 32 OLAA (E 19.6.91, Bühler)*
Voir 90.783.

Ecole fédérale de sport de Macolin

- 1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian)*
Il n'a pas encore été possible, dans la mesure des ressources financières et humaines à disposition, de développer la recherche scientifique dans le domaine du sport d'une manière satisfaisant aux exigences formulées par le postulat.

Groupement de la science et de la recherche

- 1991 P ad 90.084 *Attachés scientifiques (E 4.6.91, Minorité de la Commission du Conseil des Etats)*
L'extension du réseau d'attachés scientifiques a été poussée à deux niveaux: d'une part en élaborant un accord entre le DFI et le DFAE afin de régler les compétences des attachés scientifiques, les tâches leur incombant et le financement de ces postes; d'autre part en décidant qu'un poste d'attaché en matière de technologie serait créé à Bruxelles. En outre, il y a depuis 1993 non seulement à Bonn mais aussi à Séoul un diplomate de carrière qui traite en priorité les questions touchant le secteur R&D.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1989 P ad 89.028 *Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6.6.89, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
Même si des progrès ont été réalisés dans l'exploitation des activités de recherche du secteur public, une partie des problèmes soulevés par le postulat n'ont pas encore trouvé de réponse, faute surtout de ressources humaines. Les travaux doivent se poursuivre afin d'obtenir d'autres améliorations encore dans ce domaine.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10.88, Ziegler)*
On s'efforce d'appuyer la requête formulée par l'auteur du postulat dans le plus grand nombre de domaines possibles. Ainsi, dans toutes les institutions appartenant au secteur des EPF (EPFZ, EPFL, IPS, FNP, LFEM, et IFAEPE), une personne préposée à l'égalité de chances a été désignée. De plus, lorsque des chaires sont mises au concours, les femmes sont spécialement invitées à faire acte de candidature. Cela étant, il est vrai que les femmes sont encore sous-représentées au sein du corps professoral. Il convient donc de continuer à accorder toute l'attention requise à la demande formulée dans le postulat.

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1989
M (I) ad 89.006 *Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)*
- 1990 P 89.733 *Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5.3.90, Günter)*
Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 18.8.1993 concernant la modification de la loi fédérale sur la procédure pénale (FF 1993 III 625).
- 1989
P (I) ad 89.006 *Ministère public (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)*
- 1990 P 88.875 *Efficacité du Ministère public de la Confédération (N 5.3.90, Aubry)*

- 1990 P 89.735 *Echange d'informations de police (N 6.3.90, Caccia)*
- 1990 P 89.732 *Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôle parlementaire (N 6.3.90, Günter)*
- 1990 P 89.367 *Réorganisation du DFJP (N 5.3.90, Jaeger)*
- 1990 P 89.760 *Police fédérale. Médiateur (N 5.3.90, Zwygart)*
- 1991 M 90.378 *Loi fédérale sur la protection de l'Etat (E 18.6.90, Rüesch; N 6.6.91)*
- 1991 P 91.3097 *Loi sur la sécurité du pays (N 4.10.91, Salvioni)*
Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 7.3.1994 concernant la loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que l'initiative populaire "S.O.S. - pour une Suisse sans police fouineuse" (FF 1994 II 1123)

Office fédéral de la justice

1. Droit public
 - 1.1 Droit constitutionnel

1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10.3.80, Commission des pétitions; N 19.6.80)*

1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10.3.80, Commission des pétitions; N 19.6.80)*

1991 P 90.949 *Modifications territoriales (N 22.3.91, Bonny)*

1991 P 90.440 *Révision totale de la constitution de 1874 (N 19.9.91, Groupe socialiste)*

1991 P 90.450 *Révision totale de la constitution (N 19.9.91, Groupe écologiste)*

1991 P 90.503 *Révision totale de la constitution. Création d'une assemblée constituante (N 19.9.91, Nabholz)*
Les interventions sont examinées dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale.

1987 P ad 86.222 *Juridiction constitutionnelle (N 18.3.87, Commission du Conseil national)*
Dans les cas où le droit national contredit le droit international public, un élargissement des compétences du Tribunal fédéral devra être considéré en rapport avec la discussion sur les options futures de la politique européenne de la Suisse.

 - 1.2 Législation
 - 1.2.1 Organisation judiciaire fédérale

1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) avant: Office fédéral de l'aménagement du territoire*
Le message du 30.5.1994 concernant la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (FF 1994 III 1059) a en partie donné suite au postulat. La question des voies de recours dans le domaine du droit administratif sera examinée dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*

1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
Ces interventions seront examinées dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

 - 1.2.2 Bureau de médiation

1970 P 10513 *Institution d'un "ombudsman" (N 14.12.70, Fischer-Berne)*

1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*

1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*

1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*
Le 3.10.1994, le Conseil fédéral a décidé de suspendre les travaux relatifs à la loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation.

 - 1.2.3 Droit de l'information et du maintien du secret

1976 P 75.510 *Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4.3.76, Ueltschi)*

1978 P 77.426 *Secret professionnel (N 17.1.78, Morf)*

1981 P 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12.6.81, Binder)*

- 1982 M 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12.6.81, Binder; N 4.3.82)*
Le projet de réforme de la Constitution mis en consultation le 26.6.1995 comporte une proposition de variante en vertu de laquelle les autorités seraient tenues d'informer d'une manière plus active, et les particuliers se verraient conférer certains droits d'accès aux documents administratifs.
- 1989 P 88.760 *Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret (N 17.3.89, Rechsteiner)*
- 1989 P ad 87.061 *Secret professionnel des journalistes (N 4.10.89, Commission du Conseil national)*
- 1990 P 90.775 *Droit du citoyen à l'information (N 14.12.90, Rechsteiner)*
Ces postulats sont traités dans le cadre de la révision du droit pénal et de la procédure pénale des médias.
- 1.2.4 Génie génétique et médecine de la reproduction
- 1987 P 87.387 *Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins. (N 18.12.87, Zwygart)*
- 1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêt «adoption» (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)*
- 1988 P 88.592 *Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (N 16.12.88, Longet)*
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génome (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
Les interventions seront examinées lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'art. 24novies cst.
2. Droit civil, procédure civile et exécution forcée
- 2.1 Code civil
- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9.6.55, Bodenmann)*
- 1964 P 8721 *Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3.3.64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24.3.66, Jaccottet)*
- 1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14.3.72, Waldner)*
- 1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29.11.72, Alder)*
- 1973 P 11305 *Divorce (N 21.3.73, Ueltschi)*
- 1973 P 11619 *Agences matrimoniales (N 25.6.73, Meyer Helen)*
- 1976 P 76.350 *Droit du divorce (N 22.9.76, Graf)*
- 1978 P 76.515 *Agences matrimoniales (N 16.1.78, Meyer Helen)*
- 1981 P 81.497 *CO. Agences matrimoniales (N 18.12.81, Lüchinger)*
- 1983 P 83.346 *Code civil. Révision de l'article 297 (N 24.6.83, Mascarin)*
- 1985 P 85.470 *Droit du divorce (N 4.10.85, Fetz)*
- 1985 P 85.507 *Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (N 4.10.85, Gurtner)*
- 1987 P 87.525 *Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale (N 9.10.87, Braunschweig)*
Le classement de ces postulats a été proposé dans le message du 15.11.1995 concernant la révision du code civil suisse (95.079; FF 1996 I 1).
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'article 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*
Ces postulats seront pris en compte lors de la dernière étape de la révision du droit de la famille.
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*
L'avant-projet de révision du code civil sera réexaminé en temps voulu.
- 2.2 Code des obligations
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
L'intervention sera examinée dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile.

- 2.3 Responsabilité civile; révision globale
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) avant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- Les interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile dans la mesure où la révision de la loi sur la protection de l'environnement ne les a pas déjà prises en considération.
- 2.4 Droit du travail
- 1988 P ad 86.239 *Protection des femmes enceintes et des mères (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale)*
- 1988 P 87.987 *Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3.3.88, Jaggi)*
- 1991 P 91.3039 *Paiement du salaire durant la maternité conformément à la réglementation européenne (N 4.10.91, Segmüller)*
- Les interventions seront examinées dans le cadre de l'assurance-maternité.
- 1989 P 89.684 *Litiges relevant du contrat de travail (N 15.12.89, Rechsteiner)*
- La proposition est examinée dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à l'élaboration d'une loi sur les fors.
- 2.5 Protection des consommateurs
- 1991 M 89.501 *Crédit à la consommation. Loi (E 22.3.90, Affolter; N 21.3.91)*
- Les demandes seront prises en compte lors des travaux préparatoires d'une future loi.
- 2.6 Droit des sociétés
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- Les interventions seront traitées lors d'une seconde étape de la réforme du droit des sociétés commerciales et des sociétés coopératives.
3. Droit pénal; exécution des peines et mesures
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld)*
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg)*
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio)*
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim)*
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger)*
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85)*
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith)*
- 1988 P 88.563 *Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26.9.88, Béguin)*
- 1990 P 89.740 *Code pénal. Modification touchant les grands criminels (E 14.3.90, Béguin)*
- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär)*
- Ces interventions sont examinées dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal.

1988 P 86.160 *Environnement. Révision du code pénal (N 23.6.88, Ott)*

L'intervention sera examinée en relation avec des dispositions pénales renforçant la protection de l'environnement.

Office fédéral de la police

1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler)*

1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher)*

1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi)*

1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger)*

1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber)*

Ces interventions seront examinées à l'occasion de la prochaine révision de la LCR.

1989

P (II) ad 89.006 *Entraide judiciaire (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)*

Le classement du postulat est proposé dans le message du 29.3.1995 concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (FF 1995 III 1).

1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger)*

La conclusion de traités d'entraide judiciaire et d'extradition avec divers Etats extra-européens est en cours d'examen.

Office fédéral des étrangers

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*

Une révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers a été différée compte tenu de la motion Simmen (92.3049 Préparation d'une loi sur la migration).

1988 P 87.917 *Intégration de la population résidente étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner)*

Un rapport sur l'intégration de la population étrangère résidente sera élaboré en relation avec la révision du droit des étrangers.

1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*

Les propositions seront examinées dans le cadre des travaux relatifs à une nouvelle politique en matière de migration.

1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*

Le maintien du postulat se justifie étant donné que le « bilan équilibré de la migration » et la politique générale en matière de migration n'ont pas encore été définis.

1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*

Le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner les propositions émises dans le postulat lors de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les étrangers.

Ministère public de la Confédération

1990 P 88.429 *Discours politiques d'étrangers (N 8.2.90, Houmard)*

L'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques d'étrangers sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

1991 P 89.823 *Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (N 26.11.91, Reimann Maximilian)*

L'extension de la collaboration policière transfrontalière fait partie des efforts en cours visant à contrer les effets indésirables pour la Suisse de la convention de Schengen entrée en vigueur en mars.

Office fédéral des assurances privées

1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*

La question de l'opportunité d'une révision totale de la loi fera l'objet d'un examen parallèle à la mise à jour du droit de surveillance.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1990 P 90.585 *Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5.10.90, Portmann)*
- 1991 P 91.3168 *Simplification des procédures (E 12.12.91, Delalay)*
La révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, adoptée par le parlement, répond partiellement aux objectifs visés par le postulat. Les travaux relatifs à la concrétisation des décisions du Conseil fédéral qui prévoient l'amélioration de la coordination des procédures d'autorisation relevant de la compétence de la Confédération sont cependant encore en cours.
- 1991 M ad 89.080 *Politique d'organisation du territoire. Rapport (N 21.6.91, Commission du Conseil national; E 23.9.91)*
Le rapport sera présenté au parlement en 1996.
- 1991 M 90.780 *Loi sur l'aménagement du territoire. Révision (E 12.3.91, Zimmerli; N 11.12.91)*
Le message relatif à cette révision partielle sera soumis au parlement en 1996.

Département militaire

- 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays (N 24.9.86, Groupe radical - démocratique; pt3)*
- 1990 P 90.566 *Service au pays. Recherche de nouvelles formules (N 14.12.90, Fäh)*
- 1991 P 91.3143 *Service communautaire (E 27.11.91, Rhinow)*
Les objets de ces postulats sont traités dans le rapport final de la commission d'étude consacrée à l'obligation générale de servir. La publication de ce rapport est prévue pour le premier semestre de 1996.
- 1990
M (III) ad 90.022 *Contrôles de sécurité dans le domaine militaire (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats / Commission du Conseil national)*
Dans notre message du 7 mars 1994 concernant la loi fédérale sur des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que l'initiative populaire « S. o. S. - pour une Suisse sans police foudroyante » (FF 1994 II 1123), nous avons proposé de classer le postulat.
- 1990 P 89.838 *Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ (N 7.3.90, Groupe socialiste)*
- 1990 P ad 90.001 *Courtage de matériel de guerre et transfert de technologies dans le domaine de l'armement (N 7.3.90, Commission de gestion CN)*
- 1991 P ad 91.403 *Renforcement des dispositions touchant à l'exportation de matériel de guerre (N 12.12.91, Commission du Conseil national)*
Dans notre message du 15 février 1995 concernant l'initiative populaire « pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre » et la révision de la loi fédérale sur le matériel de guerre, nous avons proposé de classer les trois postulats. Le message est examiné par le Conseil national (premier conseil) (FF 1995 II 988).
- 1990
M (IV) ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats / Commission du Conseil national)*
La Suisse a conclu avec différents Etats des conventions relatives à la protection réciproque d'informations militaires classifiées en relation avec des biens d'armement. La majorité des conventions conclues antérieurement à l'échelon inférieur ont été soumises au Conseil fédéral conformément à la motion et en même temps révisées compte tenu des modifications des prescriptions suisses concernant la protection de l'information. Trois conventions n'ont pas encore été révisées. L'une d'entre elles sera soumise au Conseil fédéral au début de 1996. La révision des deux autres conventions accuse du retard. En effet, la collaboration avec les Etats concernés s'est révélée difficile.
- 1991
P (I) ad 90.061 *Analyse des risques (N 5.6.91, Commission du Conseil national)*
- 1991 P 91.3313 *Vulnérabilité de notre société industrielle face aux agressions militaires ou terroristes (N 13.12.91, Haering Binder)*
Le rapport de l'Office central de la défense relatif à l'état du projet « Analyse globale des risques pour la Suisse » est à disposition. Il sera vraisemblablement traité par la Commission de sécurité du Conseil fédéral au cours du premier trimestre 1996. La suite des travaux dépend de ses décisions.
La vulnérabilité de la Suisse est évaluée par rapport aux atteintes possibles portées aux objectifs de politique de sécurité. Si l'accent était porté jusqu'à présent sur les dangers menaçant l'intégrité ter-

ritoriale et la souveraineté de l'Etat, il convient d'y ajouter aujourd'hui ceux qui peuvent affecter le bon fonctionnement économique du pays et la légitimation de l'Etat.

Département des finances

Administration des finances

- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse (N 22.6.77, Schmid-SG)*
Une révision de la législation monétaire est nécessaire mais pas urgente. Cette révision pourra être effectuée lorsque les conséquences éventuelles de l'intégration européenne sur la politique monétaire suisse seront connues.
- 1987
P (IX) 86.047 *Programme suisse sur les climats. Financement (N 16.3.87, Commission du Conseil national)*
La question du financement d'études concernant l'impact sur le climat de la consommation de carburants et de combustibles fossiles est examinée dans le cadre de l'élaboration d'une loi fédérale portant sur la réduction des émissions de CO₂.
- 1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie (N 19.3.87, Jaeger)*
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays (N 19.6.87, Mauch)*
Le projet de loi sur une taxe CO₂ a été apprécié très diversément dans le cadre de la procédure de consultation. Sur la base des réponses apportées, le Conseil fédéral a chargé le DFI de lui soumettre jusqu'en automne 1996, un projet de loi portant sur la réduction des émissions CO₂. L'introduction d'une taxe CO₂ n'est prévue que si les autres mesures envisagées n'amènent pas une réduction des émissions CO₂.
- 1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle (N 20.3.87, Leuenberger Moritz)*
- 1988 P 88.804 *Obligation de diligence des banques (N 15.12.88, Groupe socialiste)*
- 1988 P 88.805 *Surveillance des banques. Renforcement (N 15.2.88, Uchtenhagen)*
- 1988 P 88.807 *Recyclage d'argent sale (N 15.12.88, Grendelmeier)*
Les quatre postulats ci-dessus sont pris en considération dans le cadre de la loi relative au blanchissage d'argent. La procédure de consultation est terminée. Un projet de loi et le message s'y rapportant seront vraisemblablement soumis au Parlement au début de 1996.

Office fédérale du personnel

- 1985 M 85.052 *Gestion des emplois (E 3.12.85, Commission des finances; N 11.12.85)*
La mise en oeuvre du projet EFFI-QM-BV et la gestion des emplois de l'administration générale de la Confédération sont poursuivies.
- 1991 M ad 90.031 *Statut des fonctionnaires. Révision totale (N 27.11.90, commission; E 24.1.91)*
Le Conseil fédéral a admis la révision totale du statut des fonctionnaires comme objet des grandes lignes du programme de la législature 1991-1995. Mais le traitement de la révision partielle du statut a subi un tel retard que sa révision totale a dû être reportée à l'actuelle période législative. La volonté du Conseil fédéral d'assouplir ledit statut n'est cependant pas entamée.
- 1991 P 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13.12.91, Cavadini Adriano)*
L'élaboration des instructions du Conseil fédéral visant à promouvoir le multilinguisme dans l'administration générale de la Confédération n'est pas encore terminée.

Administration fédérale des contributions

- 1990 P 90.655 *Cour de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler)*
Il faudra examiner cette demande dans le cadre d'une réorganisation du Tribunal fédéral.
- 1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14.12.90, Vollmer)*
Le rapport sera vraisemblablement publié au début de 1996.
- 1991 P 91.3232 *Prestations complémentaires à l'AVS. Examen du droit aux prestations au moyen de la déclaration fiscale (N 4.10.91, Zölch)*
Une solution se dessine dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

Département de l'économie publique

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz)*
La question d'une extension de la liste des biens interdits à la vente par des représentants en faisant mention de certaines prestations de services doit être traitée dans le cadre de la révision de la loi sur les voyageurs de commerce.
- 1986 P 86.345 *Politique régionale. Réorientation (E 19.6.86, Gadiant)*
La réorientation de la politique régionale permettra de créer les conditions justifiant le classement de cette intervention.
- 1987 P 86.935 *Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19.6.87, Bircher)*
- 1988 M 87.313 *Formation continue hors entreprises (N 19.6.87, Uchtenhagen; E 15.3.88)*
- 1990 P 89.626 *Aide fédérale à la formation professionnelle (N 23.3.90, Seiler Hanspeter)*
- 1990 P ad 89.048 *Formation continue. Base légale (N 20.3.90, Commission de la science et de la recherche du Conseil national; E 3.10.90)*
Les objectifs de ces quatre interventions seront examinés et commentés dans le rapport du Conseil fédéral sur l'état et les perspectives de la formation professionnelle, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été traités dans le cadre de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées.
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
Le problème soulevé est du seul ressort de la commission d'experts italo-suisse prévue par l'accord bilatéral. La Suisse a demandé à plusieurs reprises la réunion de cette commission. Sans succès jusqu'à ce jour car nos partenaires ne montrent pas beaucoup d'empressement. Les efforts en vue de la mise sur pied d'une telle réunion se poursuivent.
- 1991 P 91.3175 *Enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles (N 4.10.91, Bircher Silvio)*
Il est prévu de classer cette interpellation dans le cadre du rapport sur la formation professionnelle.

Office fédéral de l'agriculture

- 1988 P 88.724 *Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation (N 16.12.88, Bühler)*
- 1991 P 91.3117 *Transformation d'immeubles agricoles. Subventions (N 4.10.91, Schnider)*
Ces postulats seront traités durant la deuxième phase de la réforme de la politique agricole (PA 2002). Le message y relatif au Parlement devrait être prêt à partir du milieu de l'année 1996.

Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
La Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ratifiée par la Suisse, prévoit le développement de la formation des responsables d'expériences. Des réglementations correspondantes sont prévues dans le projet de révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. La procédure de consultation de cette dernière, qui a eu lieu en automne 1995, est en cours d'évaluation.
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23.3.90, Maeder)*
Cette proposition sera examinée dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux. Les travaux préparatoires pour cette révision n'ont pas encore pu commencer en raison des négociations bilatérales avec l'UE.
- 1990 P 89.596 *Vivisection (N 5.10.90, Ziegler)*
Des restrictions supplémentaires ont été imposées à l'expérimentation animale et aux procédures d'autorisation par la révision de la loi et de l'ordonnance sur la protection des animaux intervenue en 1991, et leur seront imposées par le développement de la formation du personnel chargé de l'expérimentation animale tel que le prévoit l'actuelle révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. Depuis des années, le Fonds national suisse tient compte pour l'octroi de ses allocations de recherche des exigences de la législation sur la protection des animaux. La Fondation Recherches 3R (Réduction, Réforme et Remplacement des expériences sur animaux), en partie financée par la Confédération, vise à promouvoir le développement des méthodes de substitution à l'expérimentation animale.

1991 P ad 91.2015 *Contrôles des transports d'animaux importés (N 13.12.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*

Dans l'actuelle révision de l'ordonnance sur la protection des animaux (procédure de consultation en automne 1995), il est prévu de modifier, entre autres, les dispositions sur les transports d'animaux. Dans ce contexte, on examinera également comment on pourrait améliorer la formation des transporteurs d'animaux. A l'heure actuelle, la Communauté d'intérêts pour des transports d'animaux et des abattoirs consans intervention de l'Etat. Lorsque le Service vétérinaire de frontière de l'Office vétérinaire fédéral découvre qu'un transport international s'effectue dans de mauvaises conditions, les autorités compétentes du pays concerné sont informées et priées de prendre des mesures.

Office fédéral des questions conjoncturelles

1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89)*

Les résultats des négociations bilatérales avec l'UE et les discussions y relatives influenceront d'une manière importante le projet d'une loi sur une évolution économique équilibrée. C'est pourquoi le Conseil fédéral renonce pour l'instant de présenter aux Chambres fédérales le projet d'une telle loi.

Office fédéral du logement

1990 P 90.350 *Loyers à l'abri des taux hypothécaire (N 14.10.90, Groupe radical-démocratique)*

Le Parlement n'a pas encore traité l'introduction éventuelle du loyer libre.

1991 P 90.762 *Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21.3.91, Meizoz)*

Le Parlement n'a pas encore traité l'introduction éventuelle du loyer libre.

1991 P 90.777 *Subventionnement des loyers (N 21.3.91, Reimann Fritz)*

Le Parlement n'a pas encore traité l'introduction éventuelle du loyer libre. La question du subventionnement des loyers devrait également faire l'objet d'une nouvelle discussion dans le contexte de l'introduction du loyer libre.

1991 P 90.839 *Subventionnement des loyers (N 21.3.91, Thür)*

Le Parlement n'a pas encore traité l'introduction éventuelle du loyer libre. La question du subventionnement des loyers devrait également faire l'objet d'une nouvelle discussion dans le contexte de l'introduction du loyer libre.

1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb François)*

Ce postulat sera à examiner en relation avec la réforme de l'administration.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Office des transports

1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF (N 9.10.86, Schmidhalter; E 9.6.87)*

Les objectifs de la motion sont pris en compte dans le message sur la réforme des chemins de fer. Le message nous sera transmis dans le courant de l'année 1996.

1987 P 87.408 *RAIL 2000. Liaisons sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale (E 9.6.87, Cavelty)*

Le rapport "Liaisons ferroviaires sans transbordement entre réseaux suisses à voie normale et à voie étroite" de l'EPF de Zurich du 2 septembre 1991 sera intégré dans le rapport sur la deuxième étape de RAIL 2000.

1988 P 87.943 *RAIL 2000. Modalités (N 18.3.88, Luder)*

La demande de l'auteur du postulat pourra être traitée de manière définitive dans le rapport sur la deuxième étape de RAIL 2000.

1988 P ad 88.057 *CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction (E 1.12.88, Commission des transports du Conseil des Etats)*

Voir 86.494.

1989 P 88.896 *Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations (N 17.3.89, Ammann)*

Voir 86.494.

- 1989 P 89.529 *Trains accompagnés (E 3.10.89, Weber)*
Nous avons adopté le postulat dans la mesure où il exige le maintien de la sécurité des usagers du rail. Un projet de réglementation de la police des chemins de fer est en préparation dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer.
- 1989 P 89.698 *Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N 11.12.89, Commission des transports du Conseil national)*
L'arrêté fédéral temporaire du 21 juin 1991 sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer a permis d'obtenir un certain effet de rationalisation. Etant donné la limitation dans le temps, on a cependant renoncé à classer le postulat (Bulletin officiel CN 1991 I 1149). Les principes qu'un groupe de travail interdépartemental élaborera dans le cadre d'un mandat du Contrôle administratif du Conseil fédéral, en relation avec la coordination des processus de décision, conduiront à une simplification de la procédure. Certaines dispositions devront être modifiées au niveau de la loi. Les démarches nécessaires ont été entreprises en 1995.
- 1990 P 89.434 *RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten - Rothrist (N 18.6.90, Luder)*
La procédure d'approbation des plans de ce nouveau tronçon de RAIL 2000 est en cours au sein du département. Les CFF se sont déjà déclarés disposés à établir un projet parallèle pour leur propre variante. Actuellement, des discussions ont lieu avec les opposants.
- 1990 P 89.422 *RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement (N 18.6.90, Wiederkehr)*
Voir 89.434.
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin)*
Le raccordement de la Suisse au réseau TGV français fait l'objet de négociations au sein d'un groupe de travail franco-suisse. L'objectif est de conclure une convention binationale ad hoc. Les problèmes inhérents au raccordement de la Suisse au réseau à grande vitesse d'Europe occidentale seront en outre traités dans le message sur le financement des transports publics, qui nous sera présenté en 1996.
- 1990 P 88.819 *CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de décision (N 5.10.90, Schmidhalter)*
Voir 86.494.
- 1991 P ad 88.058 *Investissements des CFF. Compétences du Parlement (E 21.9.90, Commission des finances du Conseil des Etats; N 21.3.91)*
Voir 86.494.
- 1991 P 91.3038 *Collaboration entre les CFF, les PTT et les entreprises de transport concessionnaires (N 4.6.91, Commission des transports du Conseil des Etats)*
Voir 86.494.
- 1991 P 91.3047 *Pour l'intégration du réseau ferroviaire suisse au réseau de la CE (E 17.6.91, Flückiger)*
Les demandes figurant dans le postulat pourront être traitées dans le message sur le financement des transports publics, qui nous sera présenté en 1996.
- 1991 P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
Les objectifs du postulat pourront être traités dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000, qui sera présenté au Parlement vers 1999.
- 1991 P (II) ad 90.040 *Tunnel de base du Saint-Gothard. Possibilité d'une extension ultérieure vers la Surselva (E 3.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
Voir 91.3047.

Office de l'aviation civile

- 1991 P 91.3099 *Navigation aérienne. Définition d'une conception (N 4.10.91, Longet)*
Après l'adoption par le Conseil fédéral du concept des aérodromes, on pourra vraisemblablement proposer le classement du postulat dans le rapport de gestion 1996.

Office de l'économie des eaux

- 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concessions (N 6.6.77, Pedrazzini)*
La question est traitée dans la révision partielle de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. Le message a été soumis aux Chambres fédérales le 16.8.1995 (FF 1995 IV 964).

- 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18.9.78, Grobet)*
Voir 77.303.
- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (N 15.12.78, Akeret)*
Voir 77.303.
- 1981 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3.6.80, Bundi; E 3.3.81)*
Voir 77.303.
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)*
La question de la responsabilité civile et de l'obligation d'assurance fera l'objet d'une législation particulière, sans attendre la révision totale du droit de la responsabilité civile. L'avant-projet de la commission d'experts a été mis en consultation et le délai pour le dépôt des prises de position échéait le 31.12.1995.
- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1.10.87, Maeder-Appenzell)*
Voir 77.303.
- 1988 P 88.780 *Nouvelle politique en matière de centrales électriques. (N 16.12.88, Schmidhalter)*
Voir 77.303.
- 1989 P ad 88.264 *Forces hydrauliques. Respect des intérêts des régions de captage des eaux (N 17.3.89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
Voir 77.303.
- 1990 P 89.773 *Redevances hydrauliques en régions de montagne (N 23.3.90, Aliesch)*
Voir 77.303.

Office de l'énergie

- 1987
P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*
Il est prévu de revoir la loi sur la RC en matière nucléaire après la refonte de la loi sur l'énergie atomique. Il s'agira alors d'examiner également si la Suisse doit ratifier les conventions internationales en la matière.
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*
Les questions soulevées dans l'intervention auront leur place lors de la refonte de la loi sur l'énergie atomique.
- 1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique. Révision (E 6.10.88, Villiger)*
Voir 87.342.

Office des routes

- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19.3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
La demande formulée dans ce postulat est encore à l'examen.
- 1986
P (I) ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy - La Perraudettaz (N 19.6.86, Commission du Conseil national; E 23.9.86, Commission du Conseil des Etats)*
Les demandes formulées dans ce postulat sont encore à l'examen.
- 1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9.3.89, Bonny)*
La demande formulée dans ce postulat est encore à l'examen.
- 1991 P 90.937 *Autoroute Gothard-Chiasso. Réexamen du tracé (N 21.6.91, Cavadini)*
Le demande formulée dans ce postulat est encore à l'examen.

F Etat de l'examen des motions datant de moins de quatre ans

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

- 1993 M 91.3187 *Intégration européenne. Soutien à la politique des régions frontalières (N 27.4.93, Mühlemann; S 28.9.93)*
- 1993 M 93.3140 *Renforcement de la coopération régionale transfrontalière (N 6.12.93, Groupe radical-démocratique; E 1.6.93)*
- 1993 M 93.3102 *Pour un renforcement de la coopération transfrontalière des régions (S 1.6.93, Schüle; N 6.12.93)*
Par le Rapport sur la coopération transfrontalière et la participation des cantons à la politique étrangère du 7 mars 1994, le Conseil fédéral a proposé de classer ces interventions (FF 1994 II 604). Les Chambres ont accepté sous la condition que le Conseil fédéral présente le message relatif à la promotion de la coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II, pour la période de 1995 à 1999. Ce message a été soumis aux Chambres, qui ont approuvé l'arrêté fédéral y relatif. Les interventions peuvent donc être classées.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
La question sera traitée dans un message prévu pour fin 1996.
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*
Diverses propositions ont été mises en oeuvre, d'autres sont en cours de réalisation. L'état des travaux des différents services s'occupant de ces questions sera résumé dans un rapport séparé. Ce dossier est prévu comme objectif explicite du programme de la législature 1995-1999 et son examen se poursuivra dans ce contexte-là.
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 6.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national [92.083]; E 14.12.93)*
Voir 92.3493.
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16.3.94)*
Voir 92.3493.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE [93.053]; N 22.6.95)*
Le Conseil fédéral devra soumettre d'ici l'an 2000 un projet de loi sur l'introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et les produits pour le traitement des plantes, si les instruments incitatifs qui viennent d'être introduits ne permettaient pas d'atteindre leur objectif, qui est de promouvoir une politique agricole respectant l'environnement. L'évaluation de ces outils sera entreprise en temps voulu.
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.053]; E 19.9.95)*
Le Conseil fédéral a été chargé de présenter un message concernant la transposition dans la loi de l'article 24novies, troisième alinéa, de la Constitution fédérale suisse (concernant en particulier la dignité de la créature). Les organes fédéraux compétents sont déjà au travail.

Office fédéral de la santé publique

- 1994 M 92.3451 *Loi fédérale sur le contrôle des médicaments (N 7.10.93, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national; E 9.6.94)*
Le 17 février, le DFI a institué une commission d'experts chargée d'élaborer d'ici la mi-1996 un projet de loi sur les agents thérapeutiques.
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
Les requêtes sont examinées par l'office et les autorités cantonales compétentes.
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*
L'office est en train d'élaborer une réglementation législative concernant les transplantations d'organes.
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)*
Cette affaire est examinée par l'office. Un premier rapport intermédiaire devrait être publié au cours du premier semestre 1996.
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*
Voir 93.3573.
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.097]; E 19.9.95)*
Le Conseil fédéral présentera dans un rapport au Parlement, mi-1997, sa conception sur la marche à suivre en ce qui concerne la modification des dispositions fédérales sur la formation médicale.

Office fédéral de la statistique

- 1995 M 93.3119 *Pour l'adoption d'indices nationaux des coûts des principaux types de construction (E 7.3.94, Bisig; N 27.9.95)*
Un indice suisse de la construction est en préparation. Il est prévu de l'introduire en 1997 et de l'étendre progressivement aux principaux types de construction.
- 1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, Tschopp; E 4.10.95)*
La création d'indicateurs en vue des futures révisions de l'AVS se fera dans le cadre des comptes globaux de la sécurité sociale, lesquels sont en cours d'élaboration, et sur la base de scénarios économiques pour la Suisse.

Office fédéral des assurances sociales

- 1992
M (3) ad 92.037 *Protection de la maternité et de la famille (E 3.6.92, Commission du Conseil des Etats; N 17.6.92)*
Les postulats concernant l'imposition des familles sont régulièrement pris en compte. Parallèlement, on s'efforce d'améliorer l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Le message sur l'assurance-maternité sera publié en 1996.
- 1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats [90.021]; N 2.10.95)*
Ce postulat devra être examiné dans le contexte de la 11e révision de l'AVS.
- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95)*
Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la question dans le contexte de la 4e révision de la LAI. Les travaux en vue d'une étude préliminaire concernant cette révision ont été entrepris en juin. L'élaboration du message sera entreprise fin 1996.

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1993 M 93.3205 *Surveillance téléphonique (N 16.6.93, Commission de gestion du Conseil national; E 9.12.93)*
Le projet de loi relatif aux enquêtes sous couverture a fait l'objet d'une procédure de consultation en 1995. La nouvelle réglementation de la surveillance téléphonique est différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la surveillance téléphonique dans le domaine de la police préventive.

Office fédéral de la justice

- 1992 M 92.3067 *Partage de l'autorité parentale entre parents divorcés* (N 19.6.92, Zisyadis, E 10.12.92)
Le classement de la motion a été proposé dans le message du 15.11.1995 concernant la révision du code civil suisse (95.079; FF 1996 I 1).
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution* (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93)
La motion sera examinée lors de la révision de la partie générale du code pénal.
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des "grands sinistres"* (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)
Les demandes seront examinées lors de la révision totale du droit de la responsabilité civile.
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération* (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)
Les demandes sont abordées dans le cadre de divers projets. Demeure ouverte la question de savoir si des modifications matérielles dans la répartition des tâches, au sens de la motion, peuvent être opérées en relation avec la révision de la constitution fédérale.
- 1994 M 93.3218 *Révision totale de la Constitution fédérale* (E 16.12.93, Meier Josi; N 16.12.94)
Le Conseil fédéral soumettra le message et le projet d'une révision totale en 1996.
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention* (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) point 1
L'exigence relative à l'amélioration de la statistique criminelle a été transmise en tant que motion. Diverses mesures ont déjà été examinées et mises en train.
- 1995 M 93.3533 *Validité des initiatives populaires* (E 16.6.94, Commission des institutions politiques CE (91.410); N 21.3.95)
L'intervention est examinée dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse* (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse* (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)
Une commission d'experts soumettra d'ici 1997 une conception relative à une procédure pénale unifiée.

Office fédéral de la police

- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre* (N 9.10.92, Gonseth; E 17.6.93)
L'intervention sera examinée dans le cadre de la prochaine révision de la LCR.
- 1994 M 92.3074 *Loi fédérale pour le contrôle du commerce des armes* (E 9.3.93, Salvioni; N 18.3.94)
Le classement de la motion est proposé dans le message du 24.1.1996 concernant la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1993 M 93.3016 *Procédure d'autorisation de projets* (E 10.12.92, Commission des constructions publiques du Conseil des Etats [92.300]; N 2.3.93)
Les travaux de concrétisation des décisions du Conseil fédéral visant l'amélioration de la coordination des procédures d'autorisation qui relèvent de la compétence de la Confédération sont encore en cours.

Office fédéral des réfugiés

- 1993 M 91.3178 *Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile* (E 3.10.91, Huber; N 7.6.93)
Les négociations ne débiteront que lorsque la Convention de Dublin aura été ratifiée par tous les Etats membres.
- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations* (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)
Un rapport consacré à la question fait actuellement l'objet de travaux au sein de l'administration.
- 1993 M 92.3301 *Statut des „réfugiés de la violence“* (E 7.10.92, Commission des institutions politiques du Conseil des Etats; N 7.6.93)
Le classement de la motion est proposé dans le message du 4.12.1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile.

Département militaire

Aucun.

Département des finances

Administration des finances

- 1994 M 94.3012 *Révision de la loi sur les finances de la Confédération. Indépendance des comptes de la Caisse fédérale d'assurance (N 17.6.94, Commission des finances du Conseil national; E 13.6.94)*
- 1994 M 94.3016 *Révision de la loi sur les finances de la Confédération. Indépendance des comptes de la Caisse fédérale d'assurance (E 13.6.94, Commission des finances du Conseil des Etats; N 17.6.94)*
Lors de la séance d'hiver 1995, le Conseil national a approuvé la proposition du Conseil fédéral contenue dans le message du 16.8.1995 (FF 1995, VI 348), dans le sens des deux motions. La proposition va au Conseil des Etats.
- 1994 M 93.3568 *Mesures d'économies. Réduction des exigences légales et réglementaires (N 18.3.94, Groupe libéral; E 21.9.94)*
Le groupe de travail chargé d'examiner les normes et standards en usage pour les bâtiments de la Confédération a rendu un premier rapport. Les recommandations qu'il contient peuvent être mutatis mutandis reprises par les collectivités publiques. Le groupe de travail a maintenant entrepris les travaux de mise en oeuvre qui déboucheront notamment sur des modifications de règles juridiques. Dans le domaine des routes nationales, le groupe de travail mandaté par le Conseil fédéral rendra son rapport dans les premiers mois de 1996.
- 1995 M 95.3002 *Programme complémentaire d'assainissement destiné à éliminer le déficit structurel (N 14.3.95, Commission des finances du Conseil national; E 15.3.95)*
Les projets de réforme structurelle, en particulier ceux cités dans la motion, tels que la réorganisation de l'administration, le réexamen général des subventions ainsi que des normes et standards en matière de constructions, la réforme de la péréquation financière et l'assouplissement des principes budgétaires dans certains domaines, sont en bonne voie. Les premiers rapports ont été élaborés et seront bientôt soumis en consultation. Le Conseil fédéral s'efforcera de freiner l'accroissement des dépenses par une budgétisation et une planification stricte. C'est ainsi que pour la période 1995 à 1999, l'accroissement moyen annuel des dépenses ne devra pas dépasser deux pour cent.
- 1995 M 94.3429 *La maîtrise des coûts. Déréglementation (N 16.12.94, Graber; E 7.6.95)*
- 1995 M 94.3472 *Mesures d'assainissement: suppression des normes superfétatoires (N 16.12.94, Columberg; E 7.6.95)*
Voir la prise de position concernant la motion 1994 M 93.3568. Mesures d'économies. Réduction des exigences légales et réglementaires (N 18.3.94, Groupe libéral; E 21.9.94). En outre, la pertinence et la densité des normes imposées par la Confédération constituent deux des aspects analysés dans le rapport sur les subventions que le Conseil fédéral prépare à l'intention du Parlement.
- 1995 M 94.3559 *Vue d'ensemble des postes nouveaux et des dépenses nouvelles (N 13.3.95, Groupe libéral; E 5.10.95)*
Il est prévu d'informer le Parlement pour la première fois lors de la séance de printemps 1996. A cet effet, un système d'information flexible et répondant aux besoins spécifiques sera mis sur pied.

Office fédérale du personnel

- 1992 M 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13.12.91, Cavadini; E 18.6.92)*
Un groupe de travail interne à l'administration prépare la révision des directives du Conseil fédéral relatives à la représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale. Il examine entre autres la façon de mieux prendre en considération le facteur "connaissance de la langue italienne" lors de la mise au concours des postes.
- 1992 M ad 91.002 *Plafonnement des effectifs (N 21.3.91, Commission de gestion et Commission des finances du Conseil national; E 10.6.92)*
La gestion du personnel de l'administration fédérale a déjà connu, au cours de la législature écoulée, une modernisation progressive. Ce processus se poursuivra ces quatre prochaines années, notamment dans le domaine de la gestion des coûts. Les conditions et les instruments nécessaires à cette modernisation, à savoir la mise en place d'un plafonnement global des effectifs, la création d'un modèle plus souple prévoyant une fourchette de salaires, la mise au point d'indicateurs et de ratios ainsi que la mise en oeuvre du nouveau système de gestion informatisée du personnel, des salaires et des postes de l'administration fédérale BV-PLUS sont actuellement en préparation.

- 1994 M 93.3273 *Administration fédérale. Représentation des communautés linguistiques latines (N 17.12.93, Comby; E 21.9.94)*
Les directives concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'Administration générale de la Confédération ont été adaptées par un groupe de travail de l'Administration et élaborées sous forme d'instructions impératives. En 1996, le Conseil fédéral se penchera sous leur forme définitive.

Administration fédérale des contributions

- 1992 M 92.3208 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (E 15.12.92, Rüesch; N 14.12.92)*
1992 M 92.3212 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (N 14.12.92, Cavadini Adriano; E 15.12.92)*
1993 M 91.3326 *Sociétés holdings en Suisse. Amélioration du climat fiscal (N 14.12.92, Hess Peter; E 3.6.93)*
1995 M 93.3642 *Elimination d'obstacles fiscaux lors de restructurations des participations à des entreprises internationales (E 26.1.95, Cottier; N 5.10.95)*
Un groupe de travail constitué d'experts des sciences, de l'économie et de l'administration est en train d'élaborer des propositions de révision de l'imposition des entreprises (loi sur l'impôt fédéral direct, loi sur l'harmonisation des impôts, loi sur les droits de timbre et loi sur l'impôt anticipé). Ce groupe de travail examinera notamment les moyens de favoriser l'échange international de participations. Il achèvera probablement ses travaux au printemps 1996.
1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale E 1.3.93 Delalay; N 18.3.94)*
Le classement de cette motion est proposé dans le rapport "Classement de la motion Delalay" du 17.6.1992.
1995 M 93.3586 *Pour des impôts fédéraux en faveur de la famille - contre la pénalisation des couples mariés (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*
Le 3 novembre 1995, la Commission pour l'économie et les redevances du Conseil des Etats a décidé de présenter un contre-projet indirect à l'initiative populaire „pour l'abolition de l'impôt fédéral direct“. Ce contre-projet éliminerait pratiquement l'effet fiscal du concubinage.

Département de l'économie publique

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1995 M 94.3224 *Garantie des risques à l'exportation. Adaptation (S 25.1.95, Rüesch; N 5.12.95)*
Seul le point 3 est présenté sous la forme d'une motion.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1993 M 92.3300 *Politique régional: révision (E 10.12.92, Bloetzer; N 17.6.93)*
1994 M 93.3336 *Service de consultation à l'intention des chômeurs (N 27.9.93, Fasel; E 31.5.94)*
Le Conseil aux chômeurs a été instauré dans le cadre de la deuxième révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage.
1994 M 91.3398 *Réexamen de la politique régionale. Révision de la LIM (N 1.12.93, Brügger Cyril; E 5.10.94)*
Les deux motions ayant trait à la politique régionale pourront être classés dans le cadre de la réorientation de la politique régionale.
1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national [93.424]; E 23.3.95)*
L'OFIAMT a entrepris les travaux préliminaires au traitement de cette interpellation. La commission d'étude doit être instituée au printemps 1996. Il s'agit d'un projet complexe et délicat du point de vue politique, projet dont l'élaboration s'étendra sur plusieurs années.

Office fédéral de l'agriculture

- 1993 M 93.3142 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
1993 M 93.3150 *Protection des labels de qualité (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
1993 M 93.3153 *Protection des labels de qualité (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
1993 M 93.3154 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont (E 21.9.93, Beerli; N 29.9.93)*

- Le classement de ces interventions a été demandé dans le message concernant le paquet agricole 95 (95.048)
- 1993 M 93.3141 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
- 1993 M 93.3155 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval (E 21.9.93, Beerli; N 29.9.93)*
- 1994 M 93.3325 *Modifications de la loi sur l'agriculture (N 29.9.93, Philipona; E 31.5.94)*
- 1995 M 94.3244 *Loi sur l'agriculture. Modification de l'article 31a, 3e alinéa (N 7.10.94, Jäggi Paul; E 23.3.95)*
Les motions seront traitées durant la deuxième phase de la réforme de la politique agricole (PA 2002). Le message y relatif au Parlement devrait être prêt à partir du milieu de l'année 1996.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1994 M 92.3599 *Amélioration des conditions-cadre (N 1.12.93, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.94)*
Le Conseil fédéral tient compte des demandes de la motion lors de la révision des lois et lors de la présentation de nouveaux projets de loi. Il peut renvoyer par exemple aux projets de lois sur les hautes écoles spécialisées et sur le marché intérieur suisse.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

- 1995 M 95.3352 *Coordination des procédures d'autorisation de construire (E 18.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats 94.054; N 5.10.95)*
Le 13 septembre, le Conseil fédéral a approuvé le projet CCF no 2 (coordination des procédures de décision). Les modifications légales requises sont en cours.

Office des transports

- 1993 M 93.3380 *Chemin de fer du Seetal (N 20.9.93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national; E 8.12.93)*
Une convention est conclue pour le contournement d'Emmen, ce qui correspond en partie au point 1 de la motion. La révision de la loi sur les chemins de fer, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, a permis de réaliser l'égalité de traitement des moyens de transport, exigée au point 2 de la motion.
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (4.10.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats; N 6.3.95)*
La concrétisation de la motion aura lieu dans le cadre du message sur la 2e étape de RAIL 2000, qui sera présenté au Parlement vers 1999.
- 1995 M 95.3050 *Projet NLFA: apport financier de la route (N 20.9.95 Danioth)*
La concrétisation de la motion se fera dans le cadre du message sur le financement des transports publics, qui nous sera présenté en 1996.
- 1995 M 95.3201 *Surveillance des Chemins de fer fédéraux par le Conseil fédéral et son administration (N 22.6.95, Commission de gestion du Conseil national; E 13.12.95)*
Les objectifs de la motion sont pris en compte dans le message sur la réforme des chemins de fer. Le message nous sera transmis dans le courant de l'année 1996.

Office de l'économie des eaux

- 1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques (N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; S 16.6.93)*
L'avant-projet de la commission d'experts a été mis en consultation et le délai pour le dépôt des prises de position échéait le 31.12.1995.

Office de l'énergie

- 1992 M 92.3086 *Procédure accélérée pour les installations énergétiques (N 19.6.92, Berger; E 1.12.92)*
Les travaux y relatifs se poursuivent dans le contexte du projet CCF "Coordination des procédures de décision".

G Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale

a) Messages

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

- 3.5.1995/ 95.032 Adhésion de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)
- 12.5.1995/ 95.045 Don du Centre William Rappard (CWR) à l'OMC et ses conséquences financières.
- 31.5.1995/ 95.041 Participation de la Suisse à l'augmentation du capital des Banques de développement interaméricaine, asiatique et africaine, ainsi que de la Société interaméricaine d'investissement et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.
- 23.8.1995/ 95.061 „Négociations d'adhésion à la CE: que le peuple décide!“, Initiative populaire
- 23.8.1995/ 95.062 „Pour notre avenir au coeur de l'Europe“, Initiative populaire.
- 13.9.1995/ 95.058 Accord sur l'aide en cas de catastrophe avec l'Italie.
- 24.5.1995/ 94.3445 Modification de l'arrêté fédéral relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale.

Département de l'intérieur

- 18.1.1995/ 95.004 Pro Helvetia. Financement 1996-1999.
- 1.3.1995/ 95.018 Promotion de la culture romanche et italienne. Subventions.
- 1.3.1995/ 95.020 150e anniversaire de l'Etat fédéral et bicentenaire de la République helvétique. Commémoration.
- 26.4.1995/ 95.030 Protection du patrimoine archéologique et architectural. Conventions.
- 19.6.1995/ 95.046 "Jeunesse sans drogue" et "pour une politique de drogue raisonnable". Initiatives populaires
- 5.9.1995/ 95.064 Etude de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Convention
- 29.11.1995/ 95.078 Diminution de la couche d'ozone. Protocole. Ratification
- 29.11.1995/ 95.085 Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Convention

Département de justice et police

- 29.3.1995/ 95.024 Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- 6.6.1995/ 95.043 Garantie de la constitution révisée des cantons de Zurich, Lucerne, Unterwald-le-Bas, Zoug, Soleure et Bâle-Ville
- 16.8.1995/ 95.056 Transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura.
- 18.10.1995/ 95.068 Message concernant l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire.
- 18.10.1995/ 95.070 Modification de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé.

- 15.11.1995/ 95.079 Révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dettes alimentaires, asiles de famille, tutelle et courtoage matrimonial).
- 4.12.1995/ 95.088 Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Département militaire

- 15.2.1995/ 95.015 Initiative populaire « pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre » et révision de la loi sur le matériel de guerre
- 13.3.1995/ 95.021 Acquisition de matériel d'armement (programme d'armement 1995)
- 20.3.1995/ 95.022 Ouvrages militaires (programme des constructions 1995)
- 17.5.1995/ 95.035 Arrêté fédéral approuvant une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices (réorganisation 1995 du DMF)

Département des finances

- 05.04.95/ 95.008 Budget 1995. Supplément I
- 29.03.95/ 95.012 Régie des alcools. Budget 1995/1996
- 05.04.95/ 95.025 Loi sur l'imposition des huiles minérales
- 12.04.95/ 95.026 Régime de transit. Convention
- 10.05.95/ 95.033 Double imposition. Convention avec la République de l'Equateur
- 10.05.95/ 95.034 Double imposition. Convention avec la Jamaïque
- 17.05.95/ 95.036 Constructions civiles 1995
- 24.05.95/ 95.038 „Propriété du logement pour tous“. Initiative populaire
- 16.08.95/ 95.047 Loi sur les finances de la Confédération. Révision
- 02.10.95/ 95.050 Budget de la Confédération 1996
- 02.10.95/ 95.051 Budget 1995. Supplément II
- 02.10.95/ 95.055 Budget 1996. Mesures urgentes d'assainissement
- 16.08.95/ 95.057 TVA pour les prestations du secteur de l'hébergement. Taux spécial
- 25.10.95/ 95.069 Message concernant une convention avec le Liechtenstein sur différentes questions d'ordre fiscal
- 25.10.95/ 95.071 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles
- 22.11.95/ 95.082 Loi fédérale sur l'alcool. Révision partielle

Département de l'économie publique

- 11.1.95/ 95.001 Message sur la modification de la loi sur le blé
- 15.2.95/ 95.013 Message concernant la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)
- 22.2.95/ 95.016 Message concernant la loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (LCB)
- 24.5.95/ 95.039 Message concernant la modification de l'article 4, lettre c de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation
- 24.5.95/ 95.040 Message concernant l'Approbation de la Charte de l'énergie et de son Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes
- 31.5.95/ 95.041 Message concernant la participation de la Suisse à l'augmentation des Banques de développement interaméricaine, asiatique et africaine ainsi que de la Société interaméricaine d'investissement et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (DFEP/DFAE)
- 6.6.95/ 95.044 Message concernant l'initiative populaire „pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)“

- 27.6.95/ 95.048 Message concernant le paquet agricole 95
- 23.8.95/ 95.061 Message sur l'Initiative populaire „Négociations d'adhésion à la CE: que le peuple décide“
- 23.8.95/ 95.062 Message sur l'Initiative populaire „Pour notre avenir au coeur de l'Europe“ (EVD/EDA)
- 15.1..95/ 95.080 Message relatif à la Convention sur le commerce des céréales de 1995 de l'Accord international sur les céréales de 1995

Département des transports, des communications et de l'énergie

- 15.2.1995/ 95.014 XXIIe Congrès postal universel de Séoul
- 12.4.1995/ 95.011 Comptes et rapport de gestion des CFF pour 1994
- 12.4.1995/ 95.027 Deuxième crédit d'engagement concernant la réalisation du projet de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes
- 16.8.1995/ 95.059 Révision partielle de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH).
- 18.10.1995/ 95.054 Budget des CFF pour 1996
- 18.10.1995/ 95.072 Convention sur la sûreté nucléaire

b) Rapports

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

29.3.1995/ 95.023 Rapport intermédiaire sur la politique d'intégration européenne de la Suisse.

Département de l'intérieur

Aucun.

Département de justice et police

18.10.1995/ 95.084 Rapport concernant les recours en grâce

11.12.1995/ 92.3060 Rapport de la commission d'experts relatif au postulat Gadiant du 4 juin 1992 "Crise dans l'exécution des peines et mesures".

Département militaire

Aucun.

Département des finances

05.09.95/ 95.049 Régie des alcools. Gestion et compte 1994/1995

25.10.95/ 95.077 Rapport concernant le classement de la motion Delalay 92.3249 du 17 juin 1992 (article constitutionnel concernant une amnistie fiscale générale)

Département de l'économie publique

18.1.95/ 95.003 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2ème semestre 1994

23.1.95/ 95.002 Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 94/1+2

29.3.95/ 95.023 Rapport intermédiaire sur la politique suisse d'intégration (EDA/EVD)

17.5.95/ 93.3456 Rapport du Conseil fédéral sur les abus des employeurs dans le domaine de l'assurance-chômage rédigé en réponse au postulat Zisyadis (93.3456) du 5 octobre 1993

5.9.95/ 95.065 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1995

Département des transports, des communications et de l'énergie

Aucun.

H Initiatives des cantons transmises pour avis au Conseil fédéral

Chancellerie fédérale

Aucune.

Département des affaires étrangères

Aucune.

Département de l'intérieur

1973 11758

Médicaments. Législation (N 18.9.73, Berne; E 18.9.73)

Le 17 février, le DFI a institué une commission d'experts chargée d'élaborer d'ici la mi-1996 un projet de loi sur les agents thérapeutiques.

Département de justice et police

Aucune.

Département militaire

Aucune.

Département des finances

Aucune.

Département de l'économie publique

Aucune.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Aucune.

Motions et postulats des conseils législatifs 1995

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	122
Volume	
Volume	
Seite	1-121
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 767

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.